UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Droits et Responsabilité de l'Administration des P.T.T.

pour l'Etablissement de ses Lignes de Télécommunication sur le Domaine Public et les Propriétés Privées

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Lundi 30 Mai, à 14 heures

PAR

JEAN LAGIER

Avocat Stagiaire

Attaché au Parquet de la Cour d'Appel de Rennes

JURY :

MM. TRASBOT, *Professeur.*
CAVARÉ, *Professeur.*
ROUSSEAU, *Professeur,* Président.

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549209_0010

Droits et Responsabilité de l'Administration des P. T. T.

pour l'Établissement de ses Lignes de Télécommunication sur le Domaine Public et les Propriétés Privées

---

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Droits et Responsabilité de l'Administration des P.T.T.

pour l'Etablissement de ses Lignes de Télécommunication sur le Domaine Public et les Propriétés Privées

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Lundi 30 Mai, à 14 heures

PAR

JEAN LAGIER

Avocat Stagiaire

Attaché au Parquet de la Cour d'Appel de Rennes

JURY :

MM. TRASBOT, *Professeur.*
CAVARÉ, *Professeur.*
ROUSSEAU, *Professeur,* Président.

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

Nous n'avons pas cru devoir mentionner ici les ouvrages, revues ou articles relatifs à des points particuliers que nous avons eu l'occasion de noter. Nous signalerons seulement :

OUVRAGES GENERAUX

R. ALIBERT. — *Le contrôle juridictionnel de l'Administration*, Payot 1926.

J. APPLETON. — *Traité élémentaire du Contentieux administratif*, Dalloz 1927.

R. BONNARD. — *Précis élémentaire de Droit administratif*, Sirey.

P. DUEZ. — *La responsabilité de la puissance publique*, Dalloz 1927.

H. BERTHELEMY. — *Traité élémentaire de Droit administratif*, 12me Edition.

M. HAURIOU. — *Précis élémentaire de Droit administratif*, Sirey, 4me Edition 1938.

M. WALINE. — *Précis élémentaire de Droit administratif*, Sirey 1936.

G. JÈZE. — *Les principes généraux du Droit administratif*, 1926.

OUVRAGES SPECIAUX

RICARD. — *Droit et Jurisprudence en matière des P. T. T.*, Sirey 1932.

MONTSARRAT. — *Les Voies urbaines*, Ed. 1924.

PICAULT. — *Cours de protection des lignes télégraphiques et téléphoniques contre les lignes d'énergie.*

MAILLEY. — *Lignes téléphoniques et télégraphiques souterraines.*

Instruction générale sur le service des P. T. T.

THESE

Lucien SHEER. — *Le Régime des P. T. T. en Alsace-Lorraine avant et depuis le Traité de Versailles,* Strasbourg 1932.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Jean APPLETON. — 23 juillet 1900. Sous Cass. D. P. 1904-1-369.

NAQUET. — 15 février 1905. Sous Cass. S. 1907-1-9.

Jean APPLETON. — 15 février 1905. Sous Cass. D. P. 1906-1-417.

ANONYME. — 6 décembre 1933. Sous Cass. S. 1934-1-65.

Roger BONNARD. — 18 décembre 1931. Sous C. E. S. 1932-3-42.

Roger BONNARD. — 25 janvier 1929. Sous C. E. S. 1929-3-81.

RECUEILS ET REPERTOIRES

DALLOZ. — *Répertoire pratique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence.*

Recueil Périodique et Pratique. Recueil hebdomadaire.

Bulletin Législatif.

SIREY. — *Recueil général des lois et arrêts.*

Gazette des Tribunaux.

Gazette du Palais.

Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat.

Bulletin Officiel des P. T. T.

Bulletin d'Informations, de Documentation et de Statistiques.

Les Annales des P. T. T.

AVANT-PROPOS

Il n'existe pas à notre connaissance d'ouvrages de droit qui traitent des questions se rapportant aux droits de l'Administration des P. T. T. et à sa responsabilité pour l'installation de ses lignes de télécommunication sur le domaine public et les propriétés privées.

C'est ce qui nous a incité à entreprendre cette étude, car nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de procéder à un examen doctrinal et surtout jurisprudentiel des règles qui régissent cette partie de notre droit public. Le titre de notre travail indique les limites de celui-ci. Il est strictement consacré aux droits de l'Administration, à sa responsabilité et aux règles de compétence qui s'y rattachent. Nous ne nous flattons pas d'avoir résolu toutes les difficultés en cette matière, que les praticiens s'accordent à reconnaître particulièrement délicate. Notre dessein n'a été que de retenir les notions essentielles qui guident les tribunaux judiciaires et administratifs dans la solution des litiges; puisse la difficulté du sujet constituer une valable excuse aux imperfections que nous n'avons pas su éviter.

Nous ne saurions clore cet avant-propos sans assurer de notre reconnaissance ceux qui nous ont aidé. Qu'il nous soit permis d'affirmer une particulière gratitude à notre Président de Thèse, qui tou-

jours nous a témoigné la plus vive bienveillance et nous a donné les plus profitables conseils. A M. le Directeur Régional des P. T. T. à Rennes et ses divers services. A M. L'Hotellier, Inspecteur des P. T. T. A M. Saunier, Chef du Contentieux au Ministère des Postes, aujourd'hui Directeur à Quimper, qui n'a pas cessé de manifester à notre égard la sollicitude la plus sympathique.

INTRODUCTION

Généralités
Loi du 28 juillet 1885 — Principe de la responsabilité
Compétence

La responsabilité de l'Administration des Postes peut être engagée dans des circonstances multiples. Il est, en effet, bien évident que de l'occupation du domaine public et des propriétés privées pour l'installation des lignes de télécommunication, découlent des rapports nombreux, soit avec les occupants de ce domaine public, soit avec les propriétaires. De ces rapports complexes nous ne retiendrons que ceux qui intéressent l'Administration des Postes.

C'est la loi du 28 juillet 1885 qui a permis à l'Etat d'occuper le domaine public et les propriétés privées en grevant ces dernières d'une servitude d'utilité publique. Mais, avant de passer à son étude, il est nécessaire, semble-t-il, d'examiner, très brièvement du reste, le régime antérieur à cette loi et les circonstances qui amenèrent le législateur à intervenir en 1885.

Avant cette date on ne trouve aucun texte législatif. En principe, le règlement des dommages se fait à l'amiable entre l'Administration des P. T. T. et les particuliers qui, en cas de contestation, forment un

recours devant le Conseil de Préfecture, compétent, en effet, « pour connaître les demandes concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux *et autres ouvrages publics* » (loi du 28 Pluviôse, An VIII, art. 4); et la réparation du dommage résultant des travaux se fait moyennant une indemnité (loi de 1807, art. 48-56).

C'est ainsi que le législateur avait laissé à la jurisprudence le soin de concilier l'intérêt public et l'intérêt privé et de faire comprendre à l'un et à l'autre qu'il y a des réalités auxquelles on ne peut se soustraire.

Jusqu'en 1883, l'Administration des P. T. T. construisit ses lignes sans rencontrer de sérieuses difficultés; mais, à cette époque, de nombreuses contestations s'élevèrent[1]. L'Administration intervint et s'adressa au Parlement. Le 9 février 1885, M. Cochery,

---

(1) Conflits, 13 décembre 1884. Neveux et autres. Recueil Lebon, p. 910. Dans cette affaire deux questions furent posées au Tribunal des Conflits qui furent résolues de la façon suivante :

1° Un Préfet a-t-il pu sans sortir du cercle de ses attributions autoriser l'Administration des P. T. T. à procéder sur le territoire d'une commune à toutes les opérations concernant l'étude, l'établissement et le fonctionnement d'un réseau téléphonique et notamment à pénétrer dans les propriétés closes? — *Réponse négative.* Même en admettant que ces opérations soient des travaux publics, une semblable servitude d'utilité publique ne pourrait être établie que par des lois et réglements (art. 650 du Code Civil).

2° Appartient-il à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande d'un propriétaire tendant à faire condamner l'Administration à enlever tous poteaux, agrafes, fils et engins établis sur les immeubles des requérants? — *Réponse affirmative.* On ne saurait reconnaître à l'arrêté préfectoral le caractère d'un acte administratif.

Cf. Conflits. Senlis-Botte, 8 mai 1886. Recueil Lebon, p. 391.

Ministre des P. T. T., présenta à la Chambre des Députés un projet de loi qui fut adopté le 23 juillet 1885, après quelques modifications faites par le Sénat.

Les dispositions en peuvent être résumées ainsi :

1° L'Etat a le droit d'établir des lignes sur le sol et le sous-sol des voies publiques;

2° L'Etat a le droit d'établir des supports sur les maisons;

3° Une construction de lignes ne peut être faite qu'en vertu d'un arrêté préfectoral pris après enquête;

4° En cas d'expropriation, application de la loi de 1841, mais l'indemnité est fixée par le petit jury.

Ainsi, alors qu'en 1883 on avait discuté la légalité des travaux entrepris par l'Administration des Postes et la compétence des tribunaux administratifs en cette matière, plus de doute depuis 1885. Les travaux exécutés par l'Administration des P. T. T., soit pour la construction des lignes, soit pour leur entretien, sont des travaux publics. Les servitudes nécessaires à leur établissement sont des servitudes d'utilité publique. Les lignes, une fois terminées, sont des ouvrages publics. De là résulte que la réparation de tous dommages et accidents occasionnés par l'entretien et le fonctionnement des lignes de télécommunication est soumise à des règles identiques à celles des travaux publics. Les lignes relèvent de la compétence du contentieux des travaux publics, c'est-à-dire du Conseil de Préfecture et du Conseil d'Etat en appel. On doit donc considérer que la loi du 28 juillet 1885 est venue s'intégrer dans le système général de la responsabilité élaborée en cette matière par la juris-

prudence du Conseil d'Etat. Le législateur, en adaptant aux conditions particulières d'établissement des lignes, les règles générales de la responsabilité de l'Etat en matière de travaux publics, a fait de telle sorte que l'élément générateur fondamental de cette responsabilité s'appliquera aux lignes télégraphiques et téléphoniques.

La source principale de la responsabilité de l'Administration est donc le risque. Par conséquent, l'existence et le fonctionnement de l'ouvrage public, en dehors de toute faute, engagent sa responsabilité. La victime n'aura pas à prouver la faute et il lui suffira de démontrer un lien de causalité entre l'action de l'Administration et le préjudice.

Un autre principe est parfois appelé à jouer : celui de l'enrichissement sans cause. Si l'Administration, par exemple, entreprend des travaux sur une propriété privée, elle occasionne nécessairement des dommages; mais la collectivité qui profite des travaux peut être appelée à indemniser les propriétaires.

Pour le droit à indemnité ce sont les principes généraux du droit qui s'appliquent. Il faut que le dommage résulte directement des travaux, qu'il porte atteinte à un droit certain et qu'il soit spécial, c'est-à-dire qu'il ne puisse être confondu avec les inconvénients généraux qui peuvent résulter des travaux : ainsi le déplacement de la clientèle résultant de la percée d'une voie nouvelle : en créant l'avenue de l'Opéra, on a nui aux propriétaires des immeubles entourant le jardin du Palais Royal, lesquels ont vu déserter leurs boutiques louées autrefois très cher. Dans ce cas, il y avait un dommage certain qui, cependant, n'a donné

lieu à aucune réparation parce qu'il n'y avait pas atteinte aux droits des personnes lésées [1].

Telles sont, mentionnées sommairement, les règles qui engagent la responsabilité des P. T. T.

L'étude que nous allons entreprendre sera scindée en deux parties :

Occupation du domaine public;

Occupation des propriétés privées.

Cette division est rendue nécessaire pour des raisons d'ordre pratique, car qu'il s'agisse de l'occupation du domaine public ou de l'occupation des propriétés privées, les règles sont les mêmes; ce n'est que pour certains cas d'application que nous aurons à indiquer et à étudier des solutions, soit légales, soit jurisprudentielles différentes, suivant qu'il s'agira de l'une ou de l'autre occupation.

(1) Nous ne pouvons donner ici, que les notions essentielles, qui guident les Tribunaux dans la solution des procès. Pour le surplus, il est nécessaire de se reporter aux ouvrages de base et traités fondamentaux dont nous donnons la liste au début de cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

Droits et Responsabilité des P. T. T.

à l'occasion de l'occupation du Domaine Public

TITRE I

Dommages aux Collectivités propriétaires du Domaine Public et aux occupants de ce Domaine

Dans cette catégorie, nous étudierons les droits conférés à l'Administration des Postes, par la loi du 28 juillet 1885, sur les routes nationales, départementales et communales : sa responsabilité pour les dommages causés par elle.

D'ores et déjà nous pouvons poser deux règles générales :

1° L'Administration doit une fois ses travaux terminés remettre la voirie en état et, dans certains cas, verser une indemnité à la collectivité.

2° Les dommages occasionnés par les travaux peuvent constituer des contraventions de voirie.

Dans cette partie se place également la question des dommages causés aux occupants du domaine public : Compagnies concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité et de chemin de fer... Nous nous proposons d'insister surtout sur les rapports de ces dernières avec l'Administration des Postes.

CHAPITRE I

Droit de l'Administration des P. T. T. sur le sol et le sous-sol des Chemins Publics

L'article fondamental est l'article II de la loi du 28 juillet 1885 ainsi conçu :

« L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol et le sous-« sol des chemins publics et de leurs dépendances « tous travaux nécessaires à la construction et à « l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques. Les fils télégraphiques ou téléphoniques, « autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne « peuvent être établis dans les égouts appartenant « aux communes qu'après avis des Conseils municipaux et moyennant une redevance, si les Conseils « municipaux l'exigent. Un décret rendu en forme de « règlement d'administration publique déterminera « le taux de cette redevance ».

Il résulte de ce texte deux conséquences dignes d'être retenues :

1° Cet article ne peut s'appliquer qu'au domaine public;

2° Il ne vise, si nous consultons les travaux préparatoires, que les difficultés pouvant naître au sujet du domaine public communal ou du domaine public départemental [1].

Section I

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR « CHEMINS PUBLICS ET LEURS DEPENDANCES »?

Ce sont pour les voies de terre : les routes nationales, départementales, les chemins vicinaux et ruraux, les rues et places. Les rues formant un prolongement des routes nationales appartiennent, sans aucun doute, au domaine public de l'Etat; celles qui continuent des routes départementales au domaine public du département, et celles qui prolongent des chemins vicinaux au domaine public communal. Quant aux places, si elles sont traversées par une route, elles peuvent appartenir à deux collectivités : le sol compris entre les alignements de la route est la propriété soit de l'Etat, soit du département; le reste seul est propriété de la commune.

---

(1) L'Etat, pour la construction de ses lignes, est naturellement amené à utiliser le sol ou le sous-sol des voies publiques. En ce qui concerne les voies dépendant du domaine public national, nulle difficulté puisque la gestion de ces voies appartient essentiellement à l'Etat. Quant aux routes départementales ou vicinales, ainsi qu'aux rues des villes ou des communes, toutes les fois que leur destination peut se concilier avec l'établissement d'une ligne télégraphique, rien ne semble plus légitime ou plus conforme à la destination même de ces voies publiques que d'autoriser l'Administration à emprunter le sol ou le sous-sol de ces voies. Rapport Fournier au Sénat.

La loi de 1885 parle également des dépendances des chemins publics. Examinons-en quelques-unes à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat :

a) Les impasses doivent être considérées comme une dépendance du domaine public (Conseil d'Etat, 29 juin 1898). Cependant, si l'impasse n'a jamais été soumise au régime de la voirie, elle fait partie du domaine privé (Conseil d'Etat, 9 juin 1849).

b) Les promenades publiques ont donné lieu à de nombreuses controverses. Le Conseil d'Etat les a placées dans ses arrêts, tantôt dans le domaine privé [1], tantôt dans le domaine public de la commune [2]. Mais, à l'heure actuelle, elles sont considérées, en général, tant par la doctrine que par la jurisprudence [3], comme appartenant au domaine public, même si elles ne sont pas affectées de jour et de nuit à la circulation.

c) Champs de foire. Mêmes règles que pour les promenades publiques. Ils appartiennent au domaine public si le Conseil Municipal en manifeste l'intention, par exemple : en les comprenant dans les plans d'alignement approuvés par le Préfet.

---

(1) C. E. 11 mars 1887. D. P. 88-3-70. « Un terrain servant de lieu de promenade aux habitants n'a pas le caractère de voie publique, alors que les riverains n'ont pu ouvrir des accès sur cette promenade, qu'en vertu des conventions passées avec la ville. »

C. E. 14 février 1913. « Ne constitue pas une voie publique, une place séparée d'une rue par un petit mur, alors même que les piétons utilisent cette place comme passage public. »

(2) C. E. 12 mars 1909. D. P. 1910-3-127. « On doit considérer comme chemin public une promenade traversée par un chemin vicinal », « de même une promenade bordée de mai-« sons, soumise à la législation de l'alignement. »

(3) Voir Code Civil Annoté de Ed. FUZIER-HERMAN sous art. 538, nos 271 et s.

d) Terrains laissés par les riverains en dehors de leurs murs de clôture. Ils font partie du domaine public [1].

Il a été jugé que les terrains libres, appelés en Alsace-Lorraine « Usances-usoirs-parges » se trouvant entre les maisons et la voie publique, font partie du domaine public [2].

e) Arcades. Il existe dans plusieurs villes — rue de Rivoli à Paris, La Rochelle, etc... — des passages établis sous le premier étage des maisons. La jurisprudence considère que le sol de ces passages appartient aux propriétaires des maisons.

f) Trottoirs, murs de soutènement, plantations, fossés. Les trottoirs constituent des dépendances du domaine public communal. Il a été jugé que le Conseil de Préfecture doit connaître des dommages que leur mauvais entretien peut causer [3].

Même solution pour les murs de soutènement d'une voie publique qui constituent nécessairement une dépendance de cette voie, et pour les plantations.

Quant aux fossés, se trouvant le long des voies publiques, ils sont la propriété des communes [4]. L'article 666 du Code Civil n'est donc pas applicable.

---

(1) Cass., 8 février 1893. D. P. 93-1-168.

(2) Colmar, 27 avril 1893. D. P. 94-2-292.
Tribunal Administratif d'Alsace-Lorraine. *Epoux Rollin, Société Alsacienne et Lorraine d'Electricité.* 8 février 1933. S. 33-1-129 avec note de M. Joseph Delpech, professeur de Droit Administratif à l'Université de Strasbourg sur la nature juridique des « Usoirs ».

(3) C. E. 20 juillet 1910. D. P. 1912-3-101.

(4) Cour de Caen, 1er janvier 1914. *Revue Gén. Adm.* 1916. T. II, p. 278.

Sur le sol et le sous-sol de ces « chemins publics et de leurs dépendances » l'Administration des P. T. T. possède un droit et c'est ce droit qu'il s'agit maintenant de préciser.

Section II

DROIT DE L'ADMINISTRATION DES POSTES POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES LIGNES

L'article II de la loi du 28 juillet 1885 consacre le droit de l'Administration des P. T. T. de se servir du sol et du sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances pour l'établissement de ses lignes d'abord, leur entretien ensuite.

Le droit de l'Etat est donc absolu, qu'il s'agisse, soit des conduites destinées à recevoir des câbles de télécommunication, soit des poteaux supportant des conducteurs aériens. Mais l'Administration ne peut pas changer la « destination de la voie », le caractère de la voie. Comme l'a dit son rapporteur au Sénat : « Elle a le droit indéniable de se servir des « chemins publics et de leurs dépendances, mais « dans l'état où ils sont, et tels qu'ils se comportent « d'après leur nature et leur destination. » Son droit ne peut, en effet, porter aucune atteinte aux autres services publics, d'où nécessité absolue d'entente préalable, soit avec les ingénieurs des Ponts et Chaussées, soit avec les agents voyers ou maires intéressés.

Cependant, ici, il n'est nullement question, comme nous le verrons plus tard pour les propriétés privées,

de la nécessité d'un arrêté préfectoral. Mais l'entente est inévitable, car elle résulte de la force des choses, du fait de la simultanéité de plusieurs services publics sur un même terrain. C'est ce qu'a décidé le Tribunal de simple police de Fécamp le 3 novembre 1927 [1].

L'occupation du sol et du sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances, par les ouvrages des P. T. T., peut entraîner des conséquences onéreuses pour les collectivités propriétaires.

L'établissement des lignes de télécommunication amènera, par exemple, soit le département, soit la commune à modifier le plan de leurs travaux; et dans le conflit qui va inévitablement opposer l'Administration des Postes aux collectivités publiques, qui l'emportera? La question a été résolue par deux avis du Conseil d'Etat en faveur de la collectivité propriétaire, le 18 avril 1888 et le 11 mars 1936.

Le 18 avril 1888, le Conseil d'Etat a pensé que le déplacement d'une ligne télégraphique ou téléphonique souterraine ou aérienne, nécessité par la déviation ou la réfection d'un chemin public départemental ou communal, n'autorise pas l'Administration à réclamer au département ou à la commune le remboursement des dépenses que ce déplacement a occasionnées.

Le 11 mars 1936, la question s'est posée au sujet des dépenses engagées par les P. T. T. à l'occasion de déviations de galeries téléphoniques ou de déplacements de câbles en égouts, ces déviations étant néces-

(1) Voir jugement dans Ricard, *Droit et Jurisprudence, en matière de P. T. T.* Tome II, p. 614 et suiv.

sitées par des travaux exécutés, dans le sous-sol des voies publiques, pour le compte des départements ou des communes. Le Conseil d'Etat a émis l'avis suivant :

« Considérant que si pour des fins spéciales prévues « par la loi du 28 juillet 1885, l'Etat a le droit de se « servir du sol ou du sous-sol des voies publiques, « telles que celles-ci se présentent au moment où il « établit des lignes télégraphiques ou téléphoniques, « les départements ou les communes, dans le domaine « de qui ces voies publiques sont comprises, conti- « nuent à assurer d'une manière générale la gestion « de ces parties de leur domaine et retiennent la « liberté d'utiliser le sol et le sous-sol suivant la des- « tination normale des voies dont il s'agit; qu'il est « notamment loisible aux communes de faire pro- « céder sur le sol ou dans le sous-sol à tous travaux « nécessaires pour l'entretien de la voie, la commo- « dité de la circulation, l'installation et l'entretien « des conduites d'eau, de gaz et d'électricité, l'éva- « cuation des eaux usées; que lorsque les travaux « qu'elles exécutent sont ainsi conformes à la desti- « nation normale du sol et du sous-sol de la voie « publique, les sujétions résultant de la loi du « 28 juillet 1885 ne sauraient avoir pour conséquence « de faire peser sur les communes une charge pécu- « niaire, et de les dépouiller ainsi des avantages atta- « chés à la gestion habituelle et à l'usage normal de « leur domaine; *que, dès lors, dans le cas où de tels « travaux rendent inévitable la déviation des galeries « téléphoniques ou le déplacement de câbles posés « en égouts, les frais de ces déviations ou de ces*

« *déplacements doivent être supportés définitivement* « *par l'Etat* ».

A la simple lecture de cet avis du Conseil d'Etat, nous nous rendons compte que l'interprétation de ce texte ne soulève aucune difficulté pour les travaux intéressant le sous-sol des routes communales ou départementales. Il y a lieu à indemnité toutes les fois que les travaux entrepris par le département ou la commune sont conformes à la destination normale du domaine : entretien de la voie, commodité de la circulation, évacuation des eaux usées, etc... ; mais, il n'y a pas lieu à indemnité ou elle ne peut être que partielle, si le travail litigieux n'est pas conforme à la voie publique.

Quant aux routes nationales, deux situations peuvent se présenter :

Ou bien dans la traversée des villes elles continuent à faire partie du domaine national, ou bien un décret est intervenu affectant au domaine public communal certaines parties de la voie publique.

Dans l'un et dans l'autre cas, l'occupation du sol et du sous-sol de la route nationale ne peut avoir lieu qu'après autorisation du service des Ponts et Chaussées, auprès duquel il est bon toutefois de s'assurer que la route nationale n'a pas été affectée au domaine public communal par décret, l'avis du Conseil d'Etat n'ayant en vue que les droits des communes et des départements sur leurs domaines publics propres, et ne s'appliquant pas au sous-sol des routes nationales sur lequel l'Administration des P. T. T. a les droits que peut avoir l'Etat sur son propre domaine.

Ainsi, après avoir étudié les droits de l'Administration des Postes sur les chemins publics et leurs dépendances, nous sommes amené à examiner dans quelles conditions ils sont réguliers dans leurs rapports avec les départements et les communes. L'examen de cette question fera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II

Relations entre l'Administration des P.T.T. et les Départements et les Communes à l'occasion de l'établissement des Lignes de Télécommunication

Les rapports de l'Administration des P. T. T. avec les départements et les communes peuvent se ramener à deux points :

a) L'établissement des lignes n'amène aucune dépossession pour le département et la commune;

b) En principe l'occupation est gratuite.

Avant d'étudier ces deux règles signalons que l'Administration des Postes peut se trouver en conflit avec de nombreux services publics, notamment les Ponts et Chaussées. Plusieurs thèses ont été élaborées pour déterminer la situation respective des P. T. T. vis-à-vis de ces autres services publics. Les unes donnent toujours la prépondérance à l'Administration des Postes, les autres défendent les divers services publics, qui ont des intérêts certains à sauvegarder

et à ne pas compromettre. Nous ne les étudierons pas, car les unes et les autres n'ont qu'un intérêt purement théorique; il suffit de signaler, qu'en pratique, l'entente règne entre les administrations et, il faut le reconnaître, c'est le seul moyen de surmonter les difficultés au profit de l'intérêt général [1].

Section I

DEPARTEMENTS ET COMMUNES NE SOUFFRENT D'AUCUNE DEPOSSESSION

Aucune difficulté. L'article 4 de la loi du 28 juillet 1885 ainsi conçu, « dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduites et supports n'entraîne aucune dépossession », précise et complète l'article 2 de cette même loi.

Bornons-nous à signaler que, depuis la promulgation de cet article, deux avis du Conseil d'Etat en date des 18 avril 1888 et 11 mars 1936 (précités) sont venus en préciser l'application.

---

(1) Voir une circulaire du 27 janvier 1931 relative aux conditions d'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques sur les dépendances du domaine public. B. O. P. T. T. 1931, p. 86. On peut y lire : « Afin d'éviter tout conflit, il a été décidé, d'accord avec le Ministre des Travaux Publics : que... En tout cas, le service auquel est affecté le domaine public à occuper a qualité pour demander que soient imposées au service intervenant les conditions utiles pour que ne soient compromis, ni au moment de l'installation, ni dans l'avenir les intérêts dont il a la garde.

Section II

L'OCCUPATION EST GRATUITE EN PRINCIPE

Doctrine et jurisprudence sont unanimes à penser que l'article 133 § 7 de la loi municipale de 1884 est inapplicable [1]. Les communes ne peuvent donc percevoir aucune redevance, à titre de droits de voirie, sur les lignes de télécommunication, sauf pour les lignes dites d'intérêt particulier.

Cette exception, qui d'ailleurs ne confirme que la règle, mise à part, nous pouvons dire que l'occupation est gratuite.

Néanmoins cette règle est mise en échec à plusieurs points de vue, d'où de nombreux litiges entre les communes et l'Administration des P. T. T.

Tout d'abord, la gratuité ne s'applique qu'aux cas expressément visés par la loi du 28 juillet 1885. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation [2] dans les circonstances suivantes :

Une société, la Société Générale des Téléphones, avait été autorisée, en vertu d'une convention passée avec la Ville de Paris, à conserver sur le sol et le sous-sol de la voie publique les lignes établies par elle, moyennant une redevance annuelle.

---

(1) Le Conseil d'Etat a émis le 19 janvier 1888 l'avis suivant : « Le Conseil d'Etat est d'avis que... les communes ne sauraient se prévaloir à titre de redevance; par application de l'article 133 et 7 de la loi du 5 avril 1884, des droits de voirie sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par l'Etat autres que celles qui empruntent des égouts, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui font ou non partie du réseau d'intérêt général ».

(2) Cass., 18 juillet 1900. *Société Générale des Téléphones, Ville de Paris.* D. P. 1904-1-369. Note de M. Jean Appleton. — S. 1901-1-436.

Lorsque fut votée par le Parlement la loi du 28 juillet 1885, qui n'exigeait aucune redevance pour les lignes d'intérêt général, la Société Générale des Téléphones se crut fondée à demander l'abolition du droit de location, puisque ses lignes présentaient, à son sens, un caractère d'intérêt général incontestable. En outre, aucun nouvel accord sur le prix n'étant intervenu depuis le 1er mai 1885, la convention se trouvait en fait anéantie. Il y avait, par conséquent, une situation nouvelle et la loi du 28 juillet ne devait-elle pas s'y appliquer?

La Cour de Cassation, appelée à statuer, a rejeté le pourvoi formé par la Société Générale des Téléphones contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, confirmant un jugement du Tribunal Civil de la Seine en date du 31 janvier 1895, qui l'avait déboutée de ses demandes. La Cour Suprême, se basant sur le principe de la non rétroactivité des lois, a jugé que la Cour d'Appel de Paris n'avait violé aucune loi, en la condamnant à verser une redevance à raison de l'occupation d'emplacements dépendant du domaine public communal.

De même le principe de la gratuité n'est pas étendu aux droits d'octroi. Il a été jugé que l'Administration des Postes doit payer aux municipalités des droits pour les matériaux amenés dans les communes afin de construire ou de réparer ses lignes.

En effet, à défaut de lois ou de textes spéciaux, tous les matériaux introduits dans une commune « pour la consommation locale » — loi du 28 avril 1816, art. 148 — sont assujettis aux droits d'octroi. Il n'y a d'exception à cette règle que si la construction à laquelle ils sont destinés « n'est pas

enfermée toute entière dans le périmètre de l'octroi d'une commune, mais incorporée à un ouvrage qui dessert en dehors une étendue plus ou moins grande du territoire français et qui doit être considéré comme formant dans son ensemble un tout indivisible ». (S. 1911-1-209) [1].

Par exemple, c'est à ce titre que sont exemptés de droits :

a) Les matériaux employés pour refaire une route nationale. (Civ. 7 août 1906. D. P. 1906-1-472).

b) Les matériaux employés pour refaire une canalisation intercommunale. (Civ. 31 octobre 1905. D. P. 1906-1-147).

c) Les matériaux utilisés pour refaire une ligne de tramways reliant deux communes. (Civ. 19 janvier 1898. D. P. 98-1-150).

En dehors de ces cas nous tombons dans le droit commun, c'est-à-dire assujettissement à la taxe d'octroi pour tous les matérieux employés dans le périmètre de cet octroi; et ce, sans distinction de construction de lignes d'intérêt général ou d'intérêt local.

C'est en vertu de cette règle que l'Administration des Postes fut condamnée par le Tribunal Civil de Grasse le 23 mai 1906 [2].

---

(1) Solutions conformes.
D. P. 1910-1-186. *Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ville de Paris.* — D. P. 1911-1-261. — S. 1913-1-490, première espèce. Martin, *Ville d'Angoulême;* deuxième espèce, *Ville de Montpellier,* Massoubre.

(2) L'Administration des P. T. T. fit un pourvoi en Cassation. Il fut rejeté par la Cour Suprême le 7 janvier 1908. Gaz. des Trib., 29 mars 1908.
Id. *Octroi de Marseille, P. T. T.*

Cependant, bien que le principe de gratuité de la loi du 28 juillet 1885 ne soit pas pris en considération pour les droits d'octroi, l'Administration peut néanmoins s'en faire exempter « par des dispositions spéciales » (loi du 28 août 1916, art. 148). C'est ce qui a eu lieu en 1906, par un décret rendu le 14 août de la même année, pour l'entrée dans Paris, et ce décret a été généralisé le 13 février 1914 dans les termes suivants :

« Sont affranchis de tous droits d'octroi, au moyen « de l'entrepôt, dans les conditions prévues par « l'article 13 du décret du 12 février 1870, les maté- « riaux, combustibles et matières destinés à la cons- « truction, à l'entretien et à l'exploitation des lignes « télégraphiques et téléphoniques établies par l'Admi- « nistration des Postes et Télégraphes, soit en régie, « soit à l'entreprise, et devant rester la propriété « de l'Etat ».

Grâce à cette exemption, étendue à toutes les villes, on peut dire que les droits d'octroi sont pratiquement supprimés. Le décret du 13 février 1914, basé sur celui du 12 février 1870 rendu en faveur des chemins de fer, s'applique dans les mêmes conditions. Par analogie, on doit donc décider que les lignes électriques et le matériel nécessaire à leur installation jouissent, dans une ville, tout comme les rails et le matériel destiné à l'établissement des voies de chemins de fer, de l'exemption des droits d'octroi, en vertu du privilège de l'entrepôt. Néanmoins, en matière de constructions neuves, il ne semble pas douteux que l'Administration ne puisse se soustraire

à la taxe de remplacement prévue sur les matériaux employés aux constructions immobilières [1].

M. Ricard, dans son ouvrage « *Jurisprudence en matière de P. T. T.* » rapporte que, dans une affaire *Compagnie P. L. M. et sieur Trot,* le Conseil d'Etat a jugé le 26 avril 1912 que l'article 5 de la loi du 28 juin 1901 autorisant la perception à Lyon de taxes de remplacement des octrois, sur les constructions neuves, n'a pas introduit les exemptions en matière d'octroi faites par décret du 12 février 1870 au profit des Réseaux de chemins de fer et, comme c'est ce décret qui est à la base de celui du 13 février 1914 en faveur de l'Administration des Postes, il y a tout lieu de croire que, pour les constructions neuves, cette dernière est assujettie à la taxe de remplacement. Les mêmes causes, pense M. Ricard [2], doivent déterminer les mêmes effets et le même raisonnement conduire aux mêmes conclusions.

---

(1) Pour M. Hauriou, 10e éd., *op. cit.* « Les lignes sont des objets de propriétés affectés à l'utilité publique et l'on peut soutenir que ce sont des immeubles. »

(2) Voir Ricard, *op. cit.*, p. 624.

CHAPITRE III

Utilisation des égouts des Communes

Les égouts constituent un réseau de conduites parfait pour la pose des câbles de télécommunication, s'ils sont vastes et bien entretenus. Si le réseau d'égouts dessert tous les immeubles d'une ville — dans les grandes villes, les lignes des abonnés sont entièrement en câbles souterrains — il est d'autant plus intéressant, parce que la pose des petits câbles se fait alors dans des conditions très simples. On comprend dès lors pourquoi l'Administration des Postes a songé à les utiliser. De nombreux réseaux téléphoniques ont été ainsi établis dès 1881, et si de nos jours ce moyen est peut-être moins en honneur, c'est que d'abord il ne permet pas l'utilisation de très gros câbles, et surtout, comme nous le verrons tout au long de ce chapitre, parce que les Municipalités peuvent exiger dans certains cas des redevances pour l'occupation des égouts par les câbles de télécommunication, en contre-partie du dommage causé [1].

(1) Sur les inconvénients techniques de l'utilisation des égouts. Voir un article de M. Mailley, ingénieur des P. T. T. *Annales des P. T. T.* 1926, p. 707.

L'article II de la loi du 28 juillet 1885 dispose, en effet : « Les fils télégraphiques ou téléphoniques, « *autres que ceux des lignes d'intérêt général,* ne « pourront être établis dans les égouts appartenant « aux communes qu'après avis des Conseils Municipaux et moyennant une redevance si les Conseils « Municipaux l'exigent ».

Il résulte de ce texte que l'Administration des Postes peut établir gratuitement ses lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt général, mais que pour les lignes dites d'intérêt privé elle peut être soumise à une redevance, et ce sans distinguer si l'égout appartient à la commune proprement dite, où s'il a fait l'objet d'une concession vis-à-vis d'un tiers. En effet, bien que les égouts d'une ville aient fait l'objet d'une concession, ils n'en constituent pas moins une dépendance du domaine public de la commune. Le Conseil d'Etat a jugé, qu'à ce titre, l'Administration des P. T. T. pouvait exercer sur les égouts la servitude d'utilité publique visée au § 2 de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885 [1].

Au cours de ce chapitre nous aurons à étudier les conditions requises pour qu'il y ait gratuité. Nous diviserons notre travail en deux sections :

1° Que faut-il entendre par lignes d'intérêt général et lignes d'intérêt privé?

2° Peut-on faire entrer dans le cadre de la loi du 28 juillet 1885 la transmission par pneumatiques?

---

(1) *Compagnie Générale des Eaux. P. T. T.,* 24 juillet 1918. B. O. P. T. T. p. 672.

Le législateur n'ayant pas précisé ces deux points, nous n'aurons à développer que les solutions jurisprudentielles.

Section I

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR LIGNES D'INTERET GENERAL ET LIGNES D'INTERET PRIVE ?

De l'article 2 § 2 de la loi du 28 juillet 1885 trois conditions se dégagent absolument nécessaires pour que l'Administration des Postes soit contrainte de payer une redevance aux communes. Il faut :

a) Que les égouts soient la propriété des communes;

b) Que les fils ne soient pas d'intérêt général;

c) Que les Conseils Municipaux aient manifesté leurs intentions.

De ces trois conditions une seule présente des difficultés, car quel sens faut-il attribuer au mot « lignes d'intérêt général » ?

Deux théories ont été émises à ce sujet. L'une soutenue par l'Etat (P. T. T.), l'autre par la Ville de Paris, en procès devant la Cour de Cassation, qui se rallia à une solution intermédiaire, admise en général depuis lors.

D'après l'Etat, l'Administration des Postes avait été exemptée de taxe par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885 pour les lignes d'intérêt général et ce terme devait s'entendre de tout réseau ouvert au public. L'Etat démontrait l'authenticité de cette

interprétation en s'appuyant sur la genèse de la loi. En effet :

Le monopole des communications électriques en France lui appartient d'après les lois du 2 mai 1837, 29 novembre 1850 et du décret-loi du 27 décembre 1851. Ce dernier décret cependant, dans son article premier, sous-entend l'établissement de lignes privées pour « un journal, un établissement commercial ou industriel qui peuvent avoir intérêt à se mettre, au moyen de fils spéciaux, en relation directe, soit avec une station déterminée, soit avec un point quelconque du réseau ». En outre, un décret du 13 mai 1879 divise ces lignes d'intérêt privé en deux catégories :

a) Celles qui relient un établissement privé au réseau de l'Etat;

b) Celles qui relient plusieurs établissements privés entre eux, soit qu'ils appartiennent à un seul permissionnaire, soit qu'ils appartiennent à plusieurs. Ce décret déclare de plus que les lignes de la première catégorie restent la propriété de l'Etat, et que pour celles de la deuxième, c'est le Ministre des P. T. T. qui déterminera les lignes devant rester sa propriété ou, au contraire, appartenir au permissionnaire. Puis un arrêté du 24 février décida que l'Etat devait construire non seulement les lignes reliant les établissements particuliers au réseau, mais encore toutes celles reliant entre eux plusieurs établissements privés lorsqu'elles dépassent cinq kilomètres. Donc, à cette époque, constituent le service public des lignes télégraphiques :

a) Celles du réseau de l'Etat (ouverte à la correspondance privée depuis la loi du 29 novembre 1850).

b) Celles reliant le réseau aux lignes des particuliers.

Cette division, disait l'Administration, doit s'étendre au téléphone et en conséquence elle pensait avoir le droit de poser sur les maisons des consoles d'appui, en vertu de simples arrêtés préfectoraux. Ce n'est que devant le refus constant de la jurisprudence du Tribunal des Conflits [1] qu'est intervenue la loi du 28 juillet 1885, qui a assimilé les lignes téléphoniques aux lignes télégraphiques [2]. L'Administration concluait donc qu'il était impossible de diviser le réseau téléphonique en lignes d'intérêt privé et lignes d'intérêt général et qu'il y avait :

a) Les lignes dites d'Etat à l'usage uniquement de l'Administration;

b) Les lignes composant le réseau des téléphones, dans lequel rentrent celles allant des bureaux aux particuliers qui sont d'intérêt général parce qu'elles répondent à un faisceau d'intérêts particuliers tout comme le service public des Postes répond à des intérêts privés;

c) Seules les lignes rattachant les établissements privés entre eux ne sont pas d'intérêt public, bien qu'elles appartiennent à l'Etat s'il les a construites.

Cette thèse était critiquée par la Ville de Paris qui répondait que l'assimilation des lignes télégraphiques

---

(1) 13 décembre 1884. S. 1886-3-42.

(2) L'exposé des motifs le montre clairement. *J. O. Doc. Parl.* à la Chambre des Députés, juin 1885, p. 149.

et téléphoniques n'était pas fondée. Les lignes télégraphiques, disait-elle, reliant les particuliers entre eux, sont encore assez nombreuses et la distinction se comprend; mais les lignes téléphoniques fonctionnant de particuliers à particuliers sont rares et c'est réduire à un domaine insignifiant la loi du 28 juillet 1885. En conséquence, il faut « rechercher le sens de l'article 2 en consultant non pas la genèse des lignes électriques en général, mais la genèse particulière de la disposition précitée de la loi de 1885 », d'où par lignes d'intérêt privé il faut entendre :

a) Les lignes de réseau reliant les abonnés aux bureaux du groupe dont ils dépendent;

b) Les lignes qui relient entre eux divers bureaux et permettent les communications directes entre les abonnés et les différents groupes, appelées : lignes « auxiliaires » ou « lignes omnibus ».

La Cour de Cassation mise en présence de ces deux théories a, le 15 février 1905, adopté une solution mixte.

Elle a admis la première partie de la thèse de la Ville de Paris en déclarant d'intérêt privé les lignes du réseau qui relient les abonnés au groupe dont ils dépendent et rejeté la seconde partie, en décidant que celles rattachant entre eux les divers bureaux « ne servent pas uniquement de prolongement aux fils d'intérêt privé... qu'elles sont accessibles à tout venant au moyen de cabines placées dans les bureaux, qu'elles sont utilisées également par l'Administration, tant pour les communications officielles que pour les besoins du service dont elle est chargée... », sont par conséquent d'intérêt général.

Il résulte donc de ce grand procès que seules les lignes téléphoniques d'abonnés doivent être assujetties à la redevance prévue par le § 2 de l'article 11 de la loi du 28 juillet 1885.

M. Jean Appleton et E. Naquet nous donnent leur avis sur cet arrêt de la Cour Suprême [1]; et, si tous deux sont d'accord avec celle-ci sur le premier point, ils le sont aussi pour la critiquer dans la solution donnée pour les lignes dites « auxiliaires ou omnibus » [2].

Quelle que soit en droit la valeur respective de l'une ou de l'autre thèse, il faut reconnaître, qu'en fait, il semble indiscutable que les lignes dites « auxiliaires ou omnibus » sont d'intérêt général au même titre que les lignes d'abonnés sont d'intérêt privé. La Cour de Cassation a toujours eu, du reste, une jurisprudence constante en ce sens, et elle n'est jamais revenue sur son point de vue au cours des nombreux procès de ce genre qu'elle a eu l'occasion de juger.

---

(1) Jean Appleton dans une note au D. P. 1906-1-127. E. Naquet, S. 1907-1-9.

(2) Tous les bureaux sont accessibles au public, aussi bien ceux qui servent de point d'attache direct au domicile des abonnés que les autres. Or, puisque les lignes de bureau à domicile sont considérées comme étant d'intérêt privé, quoique publiques, on ne s'explique guère que les lignes de bureau à bureau soient dites d'intérêt général parce que publiques. Naquet. Note précitée.

Section II

PEUT-ON FAIRE ENTRER DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 JUILLET 1885 LA TRANSMISSION PAR TUBES PNEUMATIQUES?

Résoudre cette question, c'est faire revivre le procès qui mit en présence la Ville de Paris et l'Administration des Postes. Voici l'espèce :

L'Administration des Postes avait installé dans les égouts de la Ville de Paris des tubes pour la transmission des pneumatiques. Pendant 60 ans la Ville de Paris n'avait rien exigé pour ce service. En 1926, le Conseil Municipal décida de demander à l'Administration des P. T. T. une redevance de 400 francs par kilomètre de tube pneumatique et par an. L'Administration refusa de payer, et c'est dans ces conditions que l'affaire fut portée devant le Tribunal Civil de la Seine.

Celui-ci, par un jugement en date du 12 juin 1931, refusa d'accueillir l'opposition à paiement de l'Administration et condamna cette dernière à payer l'indemnité demandée par la Ville de Paris.

Sur quoi l'Administration fit un pourvoi en Cassation pour « Violation de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910. Manque de base légale ».

La question qui allait se poser devant la Cour Suprême était importante. Il s'agissait de savoir si l'occupation gratuite par les lignes télégraphiques et téléphoniques devait être étendue à l'installation des tubes pneumatiques. C'est ce que niait la Ville de Paris en se basant sur les deux arguments suivants :

D'abord un argument de texte : la loi du 28 juillet 1885 ne parle que de fils télégraphiques et téléphoniques et non de tubes pneumatiques. Ces tubes étaient cependant connus à l'époque, puisque dans certaines parties de la Capitale, le système pneumatique fonctionnait lors de la promulgation de la loi du 28 juillet 1885, et qu'un décret du 13 janvier de la même année [1] fixait les dimensions, le poids et le prix des enveloppes destinées aux correspondances pneumatiques. Si donc le législateur n'en avait pas parlé, c'est qu'il n'avait pas voulu les exempter de la redevance.

Et en effet, disait la Ville de Paris, l'article 2 § 2 de la loi du 28 juillet 1855 énonce non un principe général, mais au contraire une exception à un principe général présenté par M. le Substitut Chabrier dans ces termes : « Les communes ont sur leur domaine « public propre les mêmes droits qui appartiennent à « l'Etat et au Département sur leur domaine « respectif. Elles peuvent donc n'autoriser l'occupa- « tion des dépendances de leurs voies que moyennant « redevance. »

L'exception énoncée par l'article 2 § 2 de la loi du 28 juillet 1885 devait donc être interprétée très strictement, comme toutes les exceptions. Or la loi ne parlait que des fils télégraphiques et téléphoniques et, par conséquent, on ne pouvait étendre la dénomination de fils à des tubes creux. Ne rentrant pas dans l'exception prévue, les tubes creux tombaient donc sous le coup du principe général et la Ville de Paris

(1) Sirey, lois annotées de 1885, p. 804.

était en droit de réclamer une redevance à l'Administration des P. T. T.

A côté de cet argument de texte, la Ville faisait jouer un argument technique. Il est légalement impossible de confondre deux services qui en pratique présentent des différences très grandes.

Sans doute, en 1867, les tubes pneumatiques ont-ils servi à transmettre des télégrammes de Paris pour Paris; mais alors l'Administration des Postes s'est heurtée à un décret du 8 mai 1867 dont l'article 18 prescrivait de garder pendant un an les originaux des télégrammes dans les bureaux de départ et dont l'article 19 § 2 disait que l'expéditeur et le destinataire pouvaient se faire délivrer des copies certifiées conformes de l'original. Cela n'était plus possible si l'on employait les tubes pneumatiques, puisque l'original était remis au destinataire.

Aussi, un décret du 26 octobre 1871 vint-il suspendre l'application des articles 18 et 19 du décret du 8 mai 1867, dans les bureaux où les télégrammes étaient transmis par pneumatiques. C'était le commencement de la différenciation qui depuis n'a cessé de s'accentuer entre la correspondance télégraphique et la correspondance pneumatique, celle-ci se rapprochant de plus en plus des lettres missives. C'est ainsi qu'on en est venu à admettre comme correspondance par tubes pneumatiques non plus les cartes et enveloppes timbrées fabriquées par l'Administration, mais les simples cartes-lettres du service postal, à condition qu'elles aient l'affranchissement nécessaire, puis des lettres venant de l'industrie privée sous la seule réserve qu'elles satisfassent aux conditions réglementaires de poids et de dimensions. De

plus, les lettres mises à la poste aérienne pour Paris et Marseille peuvent être traitées à leur arrivée dans ces villes comme des correspondances pneumatiques, et ceci prouve d'une manière irréfutable la similitude des deux correspondances.

Techniquement, aucune assimilation n'était donc possible [1].

Si l'on joint à l'argument purement juridique cet argument de fait, il semble que la Ville de Paris était fondée à réclamer à l'Administration des Postes une redevance pour le passage dans ses égouts des lignes pneumatiques. Mais, si ces arguments ont séduit le Tribunal de la Seine, ils n'ont pas paru décisifs à la Cour Suprême qui, dans un arrêt du 6 décembre 1933, cassa le jugement du dit Tribunal et fit droit aux revendications des P. T. T., justifiant sa décision de la façon suivante :

La Cour, vu l'article 11 de la loi du 28 juillet 1885 :

« Attendu que le § I de ce texte reconnaît à l'Admi-
« nistration des P. T. T., le droit d'occuper gratui-
« tement pour l'installation de ses lignes télégra-

(1) C'est ce que constatait M. le Substitut Chabrier dans ses conclusions quand il disait : « Au point de vue technique, la télégraphie est un échange de correspondances qui est fait par des signaux qui sont envoyés d'un endroit dans un autre. Mais l'objet même de la correspondance ne circule pas..., le système de la correspondance pneumatique n'est, au contraire, qu'un transport de lettres ».

Dans le même sens Carpentier : « La télégraphie pneumatique par tubes ne constitue pas une méthode télégraphique de transmission et se rattache aux services postaux ». Répertoire du Droit français. P. T. T., n° 1.124.

Id. Garçon. « Pour l'application de l'article 187 du Code Pénal qui vise la suppression de correspondance, les cartes pneumatiques expédiées par tubes dans l'intérieur de Paris doivent être assimilées aux lettres missives ». Code Pénal annoté sous l'article 187.

« phiques et téléphoniques le sol et le sous-sol des « voies publiques, que ce droit est étendu par le § 2 « à l'occupation pour le même objet, des égouts « appartenant aux communes, sous la seule réserve « que les lignes qui y seront établies présentent un « intérêt général; Attendu que l'expression « lignes « télégraphiques » employée dans ce texte doit s'en- « tendre dans un sens purement administratif et en « dehors de toute considération technique, de tout « dispositif exploité par le service des télégraphes « pour la transmission des correspondances par des « procédés plus rapides que ceux qui relèvent pro- « prement du service des Postes; que tel est le cas « des tubes destinés à Paris et dans certaines grandes « villes, au transport par le moyen de l'air comprimé, « de certaines lettres de poids et de dimensions déter- « minées, affranchies suivant un tarif spécial; qu'en « effet l'exploitation de ces tubes pneumatiques rentre « suivant une tradition consacrée par le décret du « 18 décembre 1923 dans les attributions du service « des télégraphes, lequel les utilise d'ailleurs pour la « transmission des télégrammes proprement dits « entre les postes centraux et les bureaux de quar- « tier; qu'ainsi envisagées au double point de vue de « leur régime administratif et de leur utilisation « pratique, les installations pneumatiques appa- « raissent, comme devant nécessairement bénéficier « sous le vocable général de lignes télégraphiques « des dispositions de la loi sus-visée, dont rien ne « justifierait ou même n'expliquerait qu'elles fussent « exclues; d'où il suit qu'en reconnaissant à la Ville « de Paris le droit à une redevance à raison de « l'installation par l'Etat, dans les égouts de cette « ville, de lignes de cette nature, le jugement attaqué

« a faussement interprété et par suite violé le texte « de la loi précitée. CASSE le jugement rendu entre les « parties par le Tribunal Civil de la Seine le « 12 juin 1931 et renvoie devant le Tribunal Civil de « Versailles [1]. »

Que devons-nous penser de cet arrêt de la Cour de Cassation?

Il est toujours difficile d'apprécier un arrêt de la Cour Suprême. On peut cependant observer que les arguments de la Ville de Paris n'ont pas toute la force qu'ils paraissaient avoir au premier abord :

L'argument de texte est, en effet, insignifiant. L'article 2, § 2 de la loi du 28 juillet 1885, bien que ne parlant que des lignes téléphoniques et télégraphiques, énonce une règle générale qui doit s'étendre aux pneumatiques [2].

Quant à l'argument technique, bien qu'ayant plus de valeur, l'Administration des P. T. T. y a répondu victorieusement aux yeux de la Cour de Cassation qui a fait siens les arguments de cette Administration dans le dernier attendu de l'arrêt précité.

Ces arguments sont-ils décisifs? Il nous semble que non, car de l'ensemble du procès deux idées se dégagent très fortes, semble-t-il.

---

(1) Le décret du 18 décembre 1923, portant règlement d'administration publique, dont parle la Cour de Cassation, fut pris en exécution des articles 69 à 97 de la loi de finances du 30 juin 1923 sur le budget annexe des P. T. T. Son article 61 assimile la correspondance pneumatique à la correspondance télégraphique dans ces termes : « Les câbles sous-marins des lignes électriques terrestres et des lignes pneumatiques, *toutes* installations qui sont au premier chef des lignes télégraphiques. » »

(2) Voir RICARD, *op. cit.* Tome II, p. 642 à 645. Discussion du pourvoi en Cassation des P. T. T. contre le jugement du Tribunal de la Seine.

Tout d'abord, il est incontestable que la Ville de Paris a subi un dommage d'une certaine importance. Les tubes pneumatiques ont encombré les égouts dans lesquels passaient déjà gratuitement les lignes de télécommunication, d'où surcroît de travail et d'attention pour leur nettoyage.

Il y a eu ensuite enrichissement sans cause pour l'Administration des P. T. T. qui a trouvé dans les égouts de la Ville des canalisations toutes faites qui ne lui ont rien coûté, lui évitant ainsi des travaux considérables et par conséquent des frais très importants. Pour ce service indéniable la Ville de Paris aurait dû obtenir une indemnité.

Que conclure? La thèse de la Cour Suprême permet à l'Etat de résister aux collectivités locales, et dans cet ordre d'idées sa théorie vient se confondre avec celle exprimée par le Conseil d'Etat dans un célèbre arrêt rendu le 13 mars 1925 dans l'affaire *Ville de Paris-Chemin de fer d'Orléans*[1]. La situation était toutefois différente dans ce dernier procès. Il s'agissait d'un changement d'affectation du domaine public, le droit de propriété n'étant pas touché, la Compagnie d'Orléans allait dorénavant assurer l'entretien des parcelles en cause. Rien de semblable, dans l'affaire des pneumatiques, l'entretien des égouts n'étant pas du tout supprimé pour la Ville; mais au contraire, bien aggravé.

(1) Sirey 1925-3-63.

CHAPITRE IV

Des relations entre les Compagnies de Chemins de fer et l'Administration des P. T. T. pour l'établissement des lignes le long des voies ferrées

RÈGLEMENT DES DOMMAGES

Les terrains sur lesquels sont établies les voies ferrées font incontestablement partie du domaine public national (loi du 15 juillet 1845, art. 1er), soit qu'ils appartiennent à l'Etat, soit qu'ils aient été concédés à des Compagnies privées [1]. Mais les Compagnies concessionnaires ne sont pas absolument maîtresses de leur domaine public; elles ont bien par exemple l'initiative du tracé des voies, cependant

(1) La domanialité publique des voies et de leurs dépendances est indiscutable, car elle est « la conséquence logique du fait que les terrains sont acquis par l'Etat et mis à la disposition du concessionnaire. » BONNARD, *op. cit.*, p. 463.
Dans le même sens, CARPENTIER et MAURY, *Traité des Chemins de fer.* Sur la réorganisation des Chemins de fer, voir décret du 31 août 1937. *Bulletin Législatif Dalloz*, p. 806.

elles ne sont pas toujours libres pour en décider et sont dans tous les cas, sous le contrôle du Ministre des Travaux Publics. De même, en matière d'installation de lignes de télécommunication l'Etat s'est réservé des droits, droits qu'il tient, non de la loi du 28 juillet 1885, mais de l'article 58 du cahier des charges des Compagnies d'une part, et des règlements d'autre part.

Il faut d'abord préciser ces droits et ce n'est qu'ensuite que nous pourrons étudier la responsabilité de l'Administration des Postes pour les dommages qui résultent de l'établissement des lignes le long des voies ferrées.

Section I

ETABLISSEMENT DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION A LA TRAVERSEE DES VOIES FERREES

Deux cas peuvent se présenter.

a) La ligne traverse la voie ferrée sans la longer dans un sens ou dans l'autre.

b) La ligne qui traverse la voie la suit sur un certain parcours, soit avant de l'avoir traversée, soit après.

§ I

La ligne traverse simplement la voie ferrée

C'est le cas le plus simple. Les services des P. T. T. organisent deux conférences où sont discutées les

conditions dans lesquelles les travaux pourront être exécutés. Dans une première conférence, la Compagnie est admise à présenter ses observations, et, dans une seconde, il est dressé un procès-verbal envoyé immédiatement au Préfet qui le vise dans un arrêté [1]. Si un désaccord surgit entre les représentants des Compagnies et ceux des Postes, le Préfet ne pourra statuer qu'après autorisation de l'Administration des Travaux publics.

L'Administration des P. T. T. paie deux indemnités : l'une fixe et l'autre au mètre courant pour les lignes traversant l'emprise des chemins de fer. La redevance n'est cependant pas due, lorsque les lignes qui traversent la voie prennent appui sur des poteaux occupant les emprises des chemins de fer en vertu de l'article 58 du cahier des charges que nous allons bientôt étudier, passent ou encore empruntent un pont sous ou sur une voie ferrée, car nous tombons dans le cadre de la loi du 28 juillet 1885, puisque les lignes suivent alors une route passant soit au-dessus, soit au-dessous d'une voie.

Signalons enfin que si les besoins du réseau nécessitent le déplacement ou la modification de la traversée simple, c'est à l'Administration des P. T. T. de pourvoir à tous les frais.

---

(1) Voir un modèle d'arrêté préfectoral, 3ème partie, p. 195.

§ II

La ligne qui traverse la voie la suit sur un certain parcours, soit avant de l'avoir traversée, soit après

C'est l'article 58 du cahier des charges des Compagnies qui doit s'appliquer. Ce texte donne le droit à l'Administration de placer le long de la voie tout ce qui est nécessaire pour la construction des lignes et ce « sans nuire au service des chemins de fer » (art. 1er). Cette réserve doit être interprétée strictement. La voie étant essentiellement au service des réseaux, la Compagnie a sur elle un droit absolu de jouissance, même si l'usage qu'elle en fait n'est pas directement utile à l'exploitation : plantation d'arbres, droit de laisser les végétations spontanées par exemple. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat le 25 mai 1906 en condamnant l'Administration des P. T. T. à supporter toute seule les dépenses relatives à l'élagage des arbres et au débroussaillement [1].

Le Conseil d'Etat a basé sa théorie sur le fait que le Gouvernement en concédant son domaine public aux Compagnies a donné à ces dernières un droit total sur les bordures de la voie, indispensables à l'exploitation, puisque les végétations naturelles et les arbustes préviennent tout éboulement de terrain [2].

---

(1) 25 mai 1906. *Ministre des P. T. T. Chemin de fer d'Orléans.* D. P. 1907-3-120. — S. 1908-3-65 avec note de M. Hauriou.

(2) Solution conforme S. 1930-3-1. M. R. Alibert déclare notamment : « Le Conseil d'Etat reconnaît aux Compagnies un droit exclusif de jouissance sur le domaine public concédé. Ce droit laisse intact le principe d'inaliénabilité du domaine public, mais il a toutes les apparences d'un droit réel de

Cet argument est-il irréfutable? Nous ne le pensons pas. Une Compagnie de chemin de fer n'a, en effet, de droit sur le domaine concédé que pour sa destination normale qui est le service des transports. Or, les bordures ne sont que des dépendances du domaine public concédé, sur lesquelles l'Etat n'a rien abandonné de ses fonctions, et s'il est vrai que les arbustes et les broussailles soient nécessaires pour prévenir tout éboulement de terrains, il est non moins certain qu'un réseau, quel qu'il soit, doit se conformer à l'article 58 du cahier des charges dont les § 2, 3, 4 et 6 donnent à l'Etat des droits absolus [1].

Nous sommes donc en mesure de penser que l'Etat doit avoir sur les bordures, un droit de priorité et que pour l'installation de ses lignes, il ne doit en aucune façon être gêné parce que l'article 58 consacre à son

---

nature administrative, et sa reconnaissance rompt de toute évidence avec la notion de mise hors du commerce et de précarité qui jadis caractérisait le domaine public et l'usage privatif de ses dépendances. » Note sous C. E. 1re espèce. Tramways de Sète. Ministre des Travaux publics, 7 décembre 1928; 2eme espèce, Dupouy, 19 juillet 1929.

(1) Dans ce sens Aucoc, *Conf. de dr. adm.*, 2eme éd. Tome III, nº. 1.310 et s. Nous jugeons utile de reproduire une interprétation du Comité du Contentieux et d'Etudes Juridiques du Ministre des Travaux publics au sujet de l'article 58 du Cahier des Charges, interprétation qui n'a du reste, pensons-nous, que la valeur d'un simple avis : Lettre C. F. 2.981 du 13 août 1932.

« Dans l'intention commune des parties, l'article 58 du cahier des charges vise tous les développements dont est susceptible le service auquel se réfère le dit article, mais en vertu de la disposition finale de l'alinéa 1er, dans le cas où la Compagnie estimerait que les installations projetées peuvent nuire aux chemins de fer, il devra en être référé au Ministre des Travaux publics chargé au nom de l'Etat de la gestion du domaine public national, d'examiner les projets et la valeur des objections soulevées et de déterminer les mesures nécessaires pour concilier la protection du service ferroviaire et les nécessités du service des P. T. T. ».

Voir le texte de l'article 58, 3eme partie, p. 203.

profit « un droit de domaine utile sur le sol de la voie ferrée, un droit retenu qui domine les avantages de la Concession sur cette même partie de l'emprise, et dont l'exercice doit, en conséquence, primer l'usage par le concessionnaire de sa propre jouissance ».

L'article 58 soulève encore de nombreux problèmes : les § 7, 8, 9, notamment, parlent des lignes télégraphiques et téléphoniques des chemins de fer, en admettent le principe, et autorisent les Compagnies à se servir du matériel des P. T. T. Les rapports qui peuvent s'établir, les difficultés qui peuvent naître de l'interprétation de ce texte, dépassent les limites de notre étude. Signalons pour mémoire, que postérieurement à l'article 58, autorisant les réseaux à construire eux-mêmes des lignes pour les besoins de leurs services, plusieurs arrêtés sont venus en réglementer l'usage, parmi lesquels celui du 16 octobre 1891, complétés par de nombreux accords intervenus entre les deux Administrations.

L'Administration des P. T. T. a donc, en résumé, des pouvoirs très étendus. Il n'est pas douteux qu'elle puisse se servir des deux côtés de la voie, construire non seulement des lignes télégraphiques et téléphoniques, mais encore n'importe quelle ligne de télécommunication. En un mot, selon les propres termes du § 1 de l'article 58, « faire toutes les constructions, poser tous les appareils nécessaires » pourvu qu'ils ne nuisent pas au service des chemins de fer. Il est d'ailleurs bien entendu, que si les travaux exécutés par le service des chemins de fer nécessitent le déplacement de sections de lignes, les dépenses sont à la charge des Compagnies qui ont provoqué ces travaux.

Section II

DOMMAGES RESULTANT DE L'ETABLISSEMENT DE LIGNES DE TELECOMMUNICATION LE LONG DES VOIES FERREES

Nous ne nous occuperons que des dommages aux biens, c'est-à-dire de ceux ayant trait aux ouvrages des Compagnies, en posant dès maintenant comme principe, que si la loi et la jurisprudence ont affirmé le principe du droit à réparation, elles en ont soigneusement limité l'application.

Le cas habituel de dommages causés aux réseaux de chemin de fer se trouve dans les glissements de terrains le long des voies, provoqués par les installations P. T. T. qui supportent souvent un poids considérable de fils. Bien que la responsabilité des Postes soit dans la plupart des cas indiscutable, les tribunaux administratifs se montrent très sévères et exigent la preuve de leur faute ou de leur négligence d'une manière formelle. C'est ainsi que le 18 février 1931, le réseau de Paris à Orléans fut débouté par le Conseil de Préfecture de la Seine, d'une demande pour réparation de dommage causé par un éboulement de talus aux deux têtes de tunnel de Bourg-la-Reine, parce qu'il n'apporta pas la preuve formelle qui lui incombait de la responsabilité des P. T. T. dans l'accident survenu à ses ouvrages, bien qu'il ait réuni certains éléments suffisamment concordants pour la faire admettre.

Mais les dommages se rattachant à l'établissement des lignes de télécommunication peuvent avoir les sources les plus diverses. Cependant ce sont généralement des chutes de poteaux le long des voies que

l'Administration a le plus souvent à déplorer. Malgré nos plus minutieuses recherches, nous n'avons découvert aucune jurisprudence ayant trait à la question. Le règlement des litiges, qui peut varier suivant les cas d'espèce, se fait toujours à l'amiable. Les deux Administrations, en effet, n'ont aucun motif de se combattre, puisque leurs intérêts sont identiques. Nous en trouvons un exemple dans la circulaire du 8 octobre 1930 adressée par l'Administration des P. T. T. à ses Directeurs régionaux et Chefs de service, aux termes de laquelle elle s'engage à supporter « tous les frais de déblaiement des voies, obstruées par les poteaux et fils des artères télégraphiques » et « à réparer les dommages causés aux installations des chemins de fer (bâtiments et matériel roulant) » à la suite de tempête ou orage.

L'Administration ne fait donc que se conformer aux principes généraux du droit : gardienne de ses installations, elle en est responsable, et en ne les surveillant pas suffisamment, elle commet une négligence dont elle répond. Elle se conforme ainsi aux décisions des tribunaux judiciaires et administratifs dans le domaine voisin de chutes d'arbres sur une voie ferrée ou sur une route nationale [1] qui mettent

(1) Tribunal de Saint-Amand, 11 janvier 1938. D. H., p. 125. *Consorts* Roussel *et autres, Compagnie P. O. et Lemoine.* Rapp. Conseil d'Etat. Responsabilité de l'Etat en cas de chute d'un arbre sur une route.

C. E. 20 mars 1926. Grimaud. Rev. Droit public 1926, p. 258-261. Note Jeze.

C. E. 16 mai 1930. Lussagnet. D. H. 1930, p. 399. — S. 1930-3-73, note Ch. Rousseau.

C. E. 15 décembre 1932. Préfet de la Haute-Garonne. S. 1934-3-38.

C. E. 16 décembre 1936. Ministre des Travaux publics. Blanchard. Gaz. Pal. 25 février 1937.

C. E. 9 juin 1937. Renne. Gaz. Pal., 3 décembre 1937.

à la charge des propriétaires ou de l'Etat une présomption de responsabilité.

Mais à défaut de solutions amiables, nous ne devons pas oublier que nous sommes en matière de dommages résultant de travaux publics, et que toutes les contestations qui peuvent être rattachées aux ouvrages afférents aux lignes P. T. T. établies le long des voies de chemins de fer, rentrent dans cette catégorie avec les règles de responsabilité et de contentieux qui lui sont propres.

TITRE II

Les droits de l'Administration des Postes et sa responsabilité pour les dommages causés aux riverains et usagers des voies publiques par ses travaux

En dehors des cas fréquents, nous aurons à étudier les dommages qui peuvent être occasionnés aux riverains par la modification des droits de vue et d'accès, et les dommages qui résultent de la mise en contact d'objets divers avec des fils sous tension.

La tension dangereuse peut provenir, soit des courants de l'Administration qui, bien que de faible intensité et de bas voltage (sauf pour la T. S. F.), peuvent occasionner des accidents; soit des courants industriels agissant sur les fils ou par induction ou par conduction : la présence d'installation électrique industrielle dans le voisinage des lignes de télécommunication peut, en effet : causer des accidents de

personne; des détériorations de matériel; des troubles dans l'exploitation.

Les droits de l'Administration des Postes, sa responsabilité au sujet de ses relations avec ces Compagnies concessionnaires du fait du voisinage des lignes, donnent lieu à des controverses délicates tant au point de vue technique que juridique.

CHAPITRE I

Considérations générales

L'Administration tient tous ses droits du décret du 27 décembre 1851, concernant la protection de ses lignes aux termes duquel tout dommage causé à un câble, peut être l'objet d'une contravention de grande voirie. La jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle et tend en toutes circonstances à sauvegarder ses intérêts. Si un entrepreneur, par exemple, fait des travaux pour le compte d'une commune, et se voit infliger une contravention de grande voirie pour détérioration de lignes de télécommunication, cette dernière sera responsable. C'est ainsi que le 13 mars 1935, le Conseil d'Etat fut amené à annuler pour violation de la loi, un arrêté du Conseil de Préfecture qui avait jugé que la responsabilité d'une commune ne saurait être engagée.

« Considérant, dit le Conseil d'Etat, qu'il résulte « tant des dispositions législatives applicables aux « contraventions de grande voirie, que du décret-loi « du 27 décembre 1851, que la dégradation des lignes « téléphoniques, commise au cours de l'exécution de « travaux publics communaux effectués par un

« entrepreneur, est susceptible d'engager non seule-
« ment la responsabilité de l'entrepreneur, mais aussi
« celle de la commune intéressée... (C. E., 13 mars
« 1935. *Commune de Belleville-sur-Saône*. B. O. P. T.
« T. 1935, p. 270. »

De même, constitue une contravention de grande voirie le dommage causé à un réseau téléphonique urbain par la chute d'un immeuble au cours d'un incendie, ceci bien que la cause de cet incendie soit restée inconnue et qu'aucune négligence ou imprudence ne puisse être relevée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble. (C. E., 13 décembre 1933. *Société Galeries Duthoo-Etat*. Gaz. du Palais 1934, p. 459).

Inversement, l'Administration est responsable, chaque fois que ses travaux causent aux usagers ou aux riverains des voies publiques des dommages. Voici quelques exemples donnant droit à indemnité, choisis parmi les plus fréquents :

— Accidents aux véhicules ou aux personnes dûs à une signalisation inexistante ou insuffisante (Conseil d'Etat, 9 mars 1932, *Rec. Leb.*, p. 228), mais cette responsabilité est susceptible d'être atténuée du fait de la faute personnelle imputable à l'usager. (Conseil d'Etat, 18 novembre 1936, affaire *Escouffier*).

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les
« travaux dont il s'agit étaient suffisamment signalés
« et qu'en s'engageant sur « un étroit cavalier de
« soutènement », alors qu'il existait à proximité un
« passage suffisant pour permettre la circulation des
« piétons, la dame Escouffier a commis une impru-
« dence grave... »

— Chutes d'appuis et de conducteurs. Le défaut d'entretien normal des ouvrages publics amène incon-

testablement la responsabilité de l'Administration. La formule habituelle du Conseil d'Etat est généralement la suivante :

« Considérant que les personnes publiques sont « responsables de l'entretien normal des ouvrages « publics, tel qu'il doit être envisagé pour assurer au « public un usage de l'ouvrage propre à sa desti- « nation. »

— Matériel abandonné sur la voie publique et ses accotements.

— Canalisations établies contrairement aux règles de la voirie.

— Ebranlements d'immeubles riverains de la voie publique dûs à la construction ou à la conception défectueuse des tranchées, canalisations ou galeries.

— Inondation ou humidité persistante d'un immeuble riverain [1]. Dans cet ordre d'idées, notons un jugement assez curieux du Conseil de Préfecture de Bordeaux (Affaire *Exchaw,* 25 octobre 1912) qui a admis le principe d'une indemnité pour les dommages causés par la chute de gouttelettes d'eau collectées par des fils et chargées d'acide sulfurique provenant de vapeur en suspension dans l'air.

— Explosions et asphyxies par des conduites de gaz détériorées accidentellement. D. P. 1934-3-30 C. E. *Société du Gaz du Midi contre Etat.*

Dans tous ces cas, lorsqu'un litige met en cause la responsabilité de l'Etat du fait d'actes accomplis par l'Administration pour assurer l'exécution du service public dont elle a la charge, il n'appartient

(1) Une humidité qui se manifeste temporairement n'est pas de nature à motiver l'allocation d'une indemnité.
C. P. Rennes, 5 juin 1928, *Epoux Roussel, P. T. T.*

jamais aux tribunaux judiciaires d'en connaître. C'est toujours le Conseil d'Etat qui doit apprécier la faute ou la négligence et par suite, accorder une indemnité. La compétence des Tribunaux administratifs a été récemment étendue, et grâce à l'extension donnée à la notion de travaux publics, nous devons décider que tous les procès relatifs aux dommages faits par les véhicules participant à ces travaux, sont de leur compétence [1].

Pour que la victime puisse réclamer une indemnité, il faut que le dommage dépasse celui que les riverains doivent normalement supporter. C'est la formule même du Conseil d'Etat, mais de l'ensemble de sa jurisprudence on ne peut dégager aucun critérium précis qui permette de déterminer le point exact où ce dommage donne lieu à indemnité. C'est une question de fait qui varie avec les circonstances, mais en général on peut dire que les usagers et riverains des voies publiques jouissent de certains droits — vue, accès, écoulement des eaux — et qu'en contrepartie ils doivent supporter les sujétions imposées pour les travaux d'intérêt général. Les dommages ne donnent lieu à indemnité, pense M. Guillaume, dans son ouvrage *La Voirie Urbaine* « que lorsque par leur gravité ou leur durée, ils dépassent les limites de cette sorte de servitude qui incombe aux riverains

(1) Toutefois, les Tribunaux civils sont compétents lorsque le dommage a été occasionné par des délits ou quasi-délits, ou des fautes personnelles des agents et employés de l'Administration.

Sur l'extension donnée à la notion de « travail public », voir note de R. Bonnard, sous C. E., 27 nov. et 18 déc., 1931. S. 1932-3-42 et comme application récente. Conseil de Préfecture de Caen, 11 janvier 1938. Gaz. Pal. 29 mars 1938, arrêt : Goupillot.

de supporter les inconvénients résultant de la situation de leur immeuble. » Mais l'indemnité accordée devra réparer intégralement le préjudice subi : direct et indirect; direct, l'Administration devra remettre à ses frais l'immeuble riverain dans l'état où il était avant les travaux; indirect, elle devra verser des dommages-intérêts pour la perte de loyers, en cas de location d'immeubles. (Conseil d'Etat, 16 mai 1902, *Recueil Lebon*, p. 395).

Certains auteurs ont voulu voir le fondement de la responsabilité de l'Administration, soit dans l'article 1383 du Code Civil d'après lequel « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »; soit dans le fait que nul ne peut être privé de ses droits, sans dédommagement; et dans ce dernier cas, le droit à indemnité serait de la même nature que celui qui résulte de l'expropriation. (Dans ce sens Dalloz, note au D. P. 1913-3-88).

Ces deux opinions nous paraissent également fausses et il s'agit selon nous, d'un droit *sui generis*, dont le Conseil d'Etat trouve le fondement dans la loi du 28 Pluviôse An VIII puisque dans ses arrêts il ne vise que cette loi, jamais l'article 1383 et encore moins la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation. La Cour de Cassation s'est, du reste, tout récemment montrée de cet avis[1] en décidant « que par application de *l'article IV de la loi du 28 Pluviôse An VIII*, il appartenait à la juridiction administrative et non aux tribunaux judiciaires de statuer sur les demandes d'indemnité formées par des particuliers, à raison des

(1) 23 mars 1936. *Gaz. des Tribunaux*, 1er mai 1936.

dommages se rattachant aux conditions d'exécution ou d'entretien d'un travail public ».

En résumé, l'Administration doit éviter dans la mesure du possible, tout dommage bien qu'elle détienne de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885, des droits absolus sur le sol et le sous-sol des voies publiques pour l'installation et l'entretien de ses lignes de télécommunication. Cet article ne lui garantit pas que sa responsabilité ne sera jamais engagée vis-à-vis des usagers et riverains des voies publiques, elle néglige de prendre les mesures les plus élémentaires; il y alors un abus de droit que les tribunaux administratifs ne manquent pas de sanctionner.

CHAPITRE II

Dommages résultant de la modification des droits de vue et d'accès

D'après la jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires, les propriétaires ont le droit en qualité de riverains, d'avoir des accès sur la voie publique pour leurs immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que des vues directes pour leurs constructions [1].

Comme la loi du 28 juillet 1885 ne change pas le caractère et la nature de la voie publique, n'entraîne aucune dépossession, l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunication doit laisser intacts les droits des riverains qui sont, non de simple faculté, mais de véritables droits réels *sui generis*. Aussi, si un dommage est causé, l'Administration en doit-elle réparation : l'exemple habituel est celui des travaux urbains de tranchées ou de galeries qui obligent à masquer ou à modifier les vues et les accès des magasins. Mais l'indemnité ne peut être accordée

(1) Voir P. Bastid, *Les aisances de voirie*. Rev. de Droit public 1930, p. 609 et suivantes.

s'il résulte de l'instruction que la gêne a été portée à un immeuble situé en bordure d'un chemin qui n'appartient pas à la voirie urbaine[1]. Dès lors, ne peut donner lieu à indemnité que la modification des droits de vue et d'accès apportée à une maison située sur une voie dépendant du domaine public, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune. Le seul fait qu'une voie est affectée à la circulation publique ne suffit donc pas à donner aux propriétaires les droits exclusivement attachés à la riveraineté de la voie publique proprement dite.

Lorsque la modification est définitive, une indemnité est généralement due; si, au contraire elle n'est que temporaire, elle ne sera due que lorsque la privation de la jouissance atteindra une certaine gravité. Nous ne signalons, du reste, cette question qu'à titre purement documentaire, car il n'y a pas de jurisprudence propre à l'Administration, qui ne résiste jamais et déplace ses appuis à la première réquisition.

Cependant pour les fils, la servitude administrative établie par l'article 3 de la loi du 28 juillet 1885 joue à plein en pratique, en autorisant l'Administration à placer à l'extérieur des murs et façades, sur les terrasses et les toits auxquels on peut accéder de l'extérieur, des appuis, supports et attaches. Ces servitudes ne doivent entraîner aucune dépossession, et la loi indique dans son article 4 qu'elles n'empêchent pas le propriétaire de se clore, de surélever, de démolir, ou de réparer son immeuble, sous réserve

(1) C. E. 11 mai 1900. Rec. Leb., p. 331.

d'un préavis à adresser à l'Administration. L'article 10 précise que l'exercice de ces servitudes est gratuit :

« Il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité « que celle du préjudice résultant des travaux de « construction de ligne ou de son entretien. »

Donc, les riverains et usagers des voies publiques ne peuvent rien réclamer pour la gêne que les fils électriques peuvent apporter à leur droit de vue. C'est ce qu'a précisé le Conseil d'Etat dans l'affaire *Dupont,* le 17 mai 1907 [1] dans les termes suivants :

« L'indemnité due au propriétaire ne doit com- « prendre que la réparation du dommage ayant pu « consister dans une dégradation ou un ébranlement « de l'immeuble, abstraction faite de toute allocation « résultant de la présence ou de la gêne imposée aux « habitants par le voisinage des fils électriques. »

Si une indemnité doit être accordée, l'Administration tient beaucoup à ce qu'un arrangement amiable intervienne, et à ce que ses services compétents soient consultés avant que l'affaire prenne un caractère litigieux [2]. Mais à défaut d'accord, elle sera réglée par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. C'est donc l'application pure et simple des règles de compétence en matière de dommages résultant de travaux publics.

---

(1) Dupont, C. E. 17 mai 1907. — D. P. 1908-3-120. — S. 1909-3-133. Rec. Lebon 1907, p. 504.

(2) La circulaire du 25 décembre 1885 déclare notamment : « Il n'importe d'avoir recours au Conseil de Préfecture qu'en cas de demandes manifestement exagérées. »

Id. Circulaire 5 juillet 1901. Voir *Instruction sur la Construction et l'entretien des lignes aériennes.* Ed. 1928, p. 253.

CHAPITRE III

Responsabilité de l'Administration des P. T. T. résultant de la tension dangereuse de ses courants

On a cru pendant très longtemps que la tension élevée ne pouvait prendre naissance dans les lignes de télécommunication que par suite de l'influence perturbatrice d'installations voisines à courant fort ou à haute tension. Les lignes d'énergie, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, sont, en effet, capables de transférer par leur champ électrique et magnétique de l'énergie aux lignes de télécommunication existant dans leur voisinage. Mais on pensait, tout au moins dans les services techniques que, seules, ces installations à courant fort sont dangereuses et que celles des P. T. T. n'étaient jamais nuisibles, les postes de radiodiffusion — qui sont de véritables usines génératrices d'énergie à haute fréquence — mis à part.

Les tribunaux cependant, avec juste raison, ont toujours reconnu que les courants de l'Administration pouvaient occasionner des accidents. En effet, entre l'intensité du courant et le danger il n'y a pas de rapport bien défini et l'intensité maximum que l'homme peut supporter varie nécessairement avec ses qualités individuelles : telle intensité tuera un homme; telle autre, beaucoup plus forte, ne le troublera en rien. Les expériences d'électrocution confirment ces particularités. En outre, il n'y a pas que le courant électrique qui puisse causer des dommages; même inexistant, il peut effrayer celui qui y est exposé, et causer ainsi des accidents [1]. Enfin, les animaux étant très sensibles au courant électrique, il peut y avoir de nombreux cas d'électrocution. C'est pour ces raisons que les tribunaux tant judiciaires qu'administratifs ont admis le danger résultant de l'intensité des courants des lignes P. T. T. L'Administration s'est du reste tout récemment ralliée à cette thèse [2], de sorte qu'à l'heure actuelle, Services techniques, Doctrine et Jurisprudence sont unanimes à reconnaître sa responsabilité. C'est cette dernière qu'il s'agit maintenant de préciser.

---

(1) De nombreuses expériences ont été faites en ce qui concerne l'intensité dangereuse du courant, mais les bases manquaient pour établir la limite au point de vue de la frayeur. Ce n'est qu'en 1934 que deux séries d'expériences faites en Allemagne par M. Wieweg et aux Etats-Unis par M. Thomson, ont parfaitement tiré ce phénomène au clair. Voir *Annales des P. T. T.* 1934, pages 1.028 et suiv.

(2) C'est dans le courant de l'année 1936 que les services techniques abandonnèrent officiellement leur point de vue.
Voir instruction publiée dans le *Bulletin Officiel des P. T. T.*, 1936, pages 619 et 620.

Notre travail sera divisé en deux sections :

1° Responsabilité générale de l'Administration;

2° Responsabilité spéciale.

Section I

RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION RÉSULTANT DE LA TENSION DANGEREUSE DU COURANT DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

La source principale de la responsabilité générale de l'Administration est la faute [1].

Mais la jurisprudence exige pour que la responsabilité administrative des P. T. T. soit engagée que la faute soit « grave, lourde et manifeste ». Ceci se comprend, car, comme le note M. Waline dans son *Précis Elémentaire de Droit administratif*, le rendement de certains services — c'est incontestablement le cas pour les P. T. T. — est si important que « la responsabilité née de l'action de ses services, ne doit pas être appréciée trop strictement »; et le même auteur fait remarquer à juste titre selon nous, que lorsque le service est d'importance moindre au point de vue social, comme celui de la vérification des poids et mesures, la jurisprudence prend alors les plus petites fautes en considération.

---

(1) La faute du service public reste, on ne saurait trop le répéter, l'élément générateur fondamental de la responsabilité de la puissance publique. Duez, *La responsabilité de la Puissance Publique*, p. 34.
Cf. Waline, *op. cit.*, p. 625.

C'est en vertu de ces idées générales que le Tribunal Civil de la Seine a jugé le 17 avril 1931 que par le fait du contrat d'abonnement passé entre l'Administration et un abonné, ce dernier étant gardien de l'installation intérieure des fils, doit, en cas d'accident, faire la preuve de la nocivité du courant envoyé. Voici l'espèce [1].

Une dame Champagnac avait été victime d'une brûlure le 5 décembre 1926 en se servant de son appareil téléphonique et demandait à l'Etat 20.000 fr. de dommages-intérêts. Ce procès avait dévié sur une question de compétence. Le Tribunal retint l'affaire et en se basant sur l'article 1384, déclara que l'Administration n'ayant pas la garde de l'appareil, ne pouvait être responsable que si la dame Champagnac, qui, elle, était gardienne, établissait une faute à son encontre. Ne l'ayant pas établie, elle fut déboutée.

« Attendu, dit le Tribunal de la Seine, que sans « avoir à entrer dans l'examen des considérations « techniques du rapport de l'expert qui a envisagé « sur la cause de l'accident toutes les hypothèses « possibles tant du fait de l'Administration que de « celui de la demanderesse, il y a lieu de retenir « purement et simplement que, malgré le soin des « plus minutieux apporté à ces opérations, le spécia- « liste commis par le Tribunal a été dans l'impos- « sibilité de déterminer d'une façon certaine l'origine « et la cause du courant qui a provoqué les brûlures « dont se plaint la dame Champagnac.

« Attendu que cette dernière ne rapportant pas la « preuve certaine d'une faute doit être déboutée. »

---

(1) Première Chambre, D. H., 1931, page 360.

Responsabilité et Compétence

La question de compétence est très importante, car elle domine souvent la responsabilité. Chacun sait, en effet, que les tribunaux judiciaires protègent surtout les intérêts privés, alors que les tribunaux administratifs ont bien plus en vue les intérêts de l'Etat. Les règles de compétence sont donc parfois d'une application délicate et dès maintenant nous devons les étudier en séparant les accidents occasionnés à des agents de l'Administration et ceux occasionnés à des tiers.

Pour les agents de l'Administration nous devons établir une distinction :

a) Ceux soumis au régime des pensions civiles ou à des régimes équivalents. La responsabilité de l'Administration est alors réglée par la loi du 14 avril 1924 et par le règlement d'Administration publique du 9 novembre 1853 pour les congés. La compétence est celle du Conseil d'Etat.

b) Pour les autres agents, c'est la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui s'applique. Les tribunaux judiciaires sont donc compétents : par exemple le 11 avril 1935 (jugement non publié), la Cour d'Aix s'est déclarée compétente pour connaître d'un choc auditif ayant entraîné un accident du travail. Le recours contre l'Administration fut admis en vertu de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

Pour les accidents et dommages survenus aux tiers, ce sont les règles habituelles :

Pour les accidents se rattachant au fonctionnement ou à l'entretien des lignes : compétence du

Conseil de Préfecture : Ex. Conseil de Préfecture d'Orléans, 23 avril 1937 *De La Rochefoucault-P.T.T.*, au sujet d'un boulon dépassant d'un poteau et ayant entraîné la mort d'un cheval.

Pour les accidents se rattachant au fonctionnement défectueux du service public : compétence du Conseil d'Etat : Ex. détérioration d'un tableau par un monteur du télégraphe. Conseil d'Etat, 25 janvier 1933.

Dans les accidents survenus aux tiers, la juridiction pénale peut être également compétente s'ils sont accompagnés d'homicide volontaire ou de blessures par imprudence, délits réprimés par les articles 319 et 320 du Code Pénal. Le Tribunal des Conflits et la Chambre Civile de la Cour de Cassation pensent que l'Administration des P. T. T. ne pourra en aucune manière, être poursuivie devant la juridiction pénale comme responsable civilement de la faute commise par son agent [1]. La Chambre Criminelle est en sens inverse et reconnaît aux tribunaux répressifs le droit de la condamner à des dommages et intérêts. Faisons une application pratique : supposons que par la faute d'un agent des lignes, un tiers ait été victime d'une électrocution. Quel sera le Tribunal compétent? Evidemment, le fonctionnaire fautif sera poursuivi devant le Tribunal Correctionnel, mais civilement, l'Administration sera-t-elle responsable? Vu l'état de divergence de la jurisprudence, nous pouvons indiquer que pratiquement, les choses se passeront de la façon suivante : si l'accident a entraîné la mort ou de simples blessures, le tiers se portera partie civile

(1) Voir Duez, *La responsabilité de la puissance publique*, pages 151 et suivantes.

devant le Tribunal Correctionnel, même si l'incompétence est soulevée par l'Administration en ce qui concerne les dommages-intérêts. Ce sera son avantage, car ou l'Administration s'inclinera devant le jugement intervenu parce qu'elle le trouvera raisonnable quant à l'indemnité accordée, ou elle soulèvera l'incompétence; dans cette hypothèse, il est certain que la condamnation pénale influencera la décision du Tribunal administratif qui, plus tard, pourrait avoir à connaître de l'affaire.

En résumé, on peut dire qu'à défaut de textes et de cas bien déterminés, toutes les actions qui ont pour but de faire déclarer l'Administration responsable à raison du danger résultant de la tension de ses lignes relèvent de la compétence des Tribunaux administratifs. Cette règle simple en elle-même soulève des difficultés d'application pour les cas-limites. Nous en avons signalé un dans l'affaire Champagnac. L'affaire dévia sur cette question délicate de compétence. Le Tribunal Civil de la Seine s'est néanmoins saisi, la demanderesse étant une abonnée au téléphone qui invoquait les obligations particulières résultant de son contrat d'abonnement. La notion de contrat l'emporta sur celle de service public [1].

---

(1) La notion de contrat en matière de téléphone, a été l'objet de critiques tant de la part de la Doctrine que d'une partie de la jurisprudence. Voir notamment :

Duguit, *De la situation juridique du particulier faisant usage d'un service public.* (Mélanges Hauriou, 1929, surtout pages 276-280 : « Les abonnements téléphoniques »).

Hauriou. Note sous C. E., 21 novembre 1890. Roustaing et Cie. S. 1892-3-137.

Hauriou. Note sous C. E., 23 mars 1906. Dame Chauvin dite

Section II

RESPONSABILITE SPECIALE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES RESPONSABILITE SANS FAUTE [1]

En face de la théorie classique de la responsabilité avec faute, il y en a une autre développée depuis une quarantaine d'années, la théorie du risque; elle le fut tout d'abord par Saleilles dans une brochure, *Les Accidents du Travail et la responsabilité civile*, et ensuite par M. Teisseire dans sa forme la plus nette, excessive même, dans une thèse sur : « La théorie générale de la responsabilité civile » [2].

En quoi consiste cette théorie du risque? Quiconque a une activité crée par là même dans la société un risque de dommage : l'Administration des Postes en se livrant à une activité dont elle tire profit et satisfaction ne doit-elle pas être déclarée responsable, même en dehors de toute idée de faute? Comme on le voit, le problème de la responsabilité se transforme : la victime au lieu d'établir que l'Administration a commis telle faute dira : « c'est

---

Sylviac. S. 1908-3-17 (caractère de contrat d'adhésion de l'abonnement au téléphone).

Mestre. Note sous Trib. Civ. de la Seine, 11 avril 1911. S. 1914-2-81. (Question de compétence et de responsabilité).

La Cour de Nancy y voit un « louage de chose ou d'industrie ». — Nancy, 9 mai 1896. S. 1898-2-280.

La jurisprudence dominante y voit néanmoins un contrat. Cf. Affaire Josserand. Cour d'Aix, 11 avril 1935.

Cass. Req., 22 mars 1937. Ministre des P. T. T. Vimal-Dessaignes. — Gaz. Pal. 15 juin 1937.

(1) Sur les questions de responsabilité sans faute.
Duez, *op. cit.*, pages 35 et suivantes.
Waline, *op. cit.*, pages 629 et suivantes.
Hauriou, *op. cit.*, pages 310 et suivantes.
Bonnard, *op. cit.*, pages 368 et suivantes.

(2) Thèse, Aix 1901.

par votre activité que vous avez créé un risque, j'en ai été la victime, vous me devez une indemnité. » Si la théorie de la faute est en général admise par les Tribunaux judiciaires et administratifs, ces derniers pour certaines solutions déterminées ont adopté la théorie du risque. Ces juridictions administratives en faisant ainsi place à telle ou telle théorie ne se sont pas seulement préoccupées de faire œuvre théorique, mais aussi œuvre satisfaisante au point de vue pratique.

Selon la conception traditionnelle, l'Etat doit être déchargé de toute responsabilité en cas de force majeure : accidents dûs à la foudre par exemple. Mais ce n'est que le principe, car si l'Administration des P. T. T. a contribué à augmenter les dangers par ses installations, et que cela soit prouvé, elle devra alors réparer les dommages. C'est ainsi que devant le Conseil de Préfecture de Montpellier les ayants droits d'un sieur Pouget, électrocuté par la foudre conduite par des fils téléphoniques passant à $0^{m}50$ de sa maison, demandèrent 250.000 francs de dommages et intérêts à l'Administration des P. T. T. Cette dernière soutenait qu'en fait la foudre n'avait pas emprunté les lignes, aucun des dégâts habituels n'ayant été constaté et que, même si elle les avait suivis, la foudre n'aurait pu atteindre l'immeuble qu'en formant un arc de 45 centimètres, alors qu'elle pouvait s'écouler plus facilement par les poteaux et supports. Le Conseil de Préfecture, le 9 mai 1936, rejeta la demande des ayants droit du sieur Pouget, mais uniquement parce que l'expertise ne pouvait être qu'inopérante deux ans après.

La question de savoir s'il convient de faire une distinction entre le cas de force majeure et le cas fortuit et en quoi consiste cette distinction doit être examinée maintenant bien que depuis longtemps, elle ait exercé la sagacité des juristes [1].

Si l'Administration doit être mise hors de cause par l'exception de force majeure, il n'en est pas de même du cas fortuit, l'existence et le fonctionnement de l'ouvrage public la rendant responsable à eux seuls. Ainsi, en matière de dommages causés par rupture de câble, elle est déclarée responsable même si la cause de cette rupture ne peut être imputée ni à une faute ni à un fait étranger ni à un cas de force majeure, en définitive lorsque la cause est inconnue.

La distinction de ces deux points de vue est donc très importante puisque la responsabilité dépendra de la notion que doctrine et jurisprudence se feront soit du cas de force majeure, soit du cas fortuit, et cette notion doit être telle, selon M. R. Bonnard, « qu'elle soit susceptible d'expliquer logiquement pour la force majeure l'exonération de responsabilité et pour le cas fortuit l'exclusion de cette exonération ».

Les publicistes tendent, à l'encontre des civilistes, à séparer nettement « force majeure » et cas fortuit ». Pour eux la notion de force majeure comprend deux éléments primordiaux : l'extériorité et l'irrésistibilité. Un accident se produit, la cause première est

(1) Voir Bourgoin, *Essai sur la distinction du cas de force majeure et du cas fortuit.* Thèse, Lyon 1902.
Radouant, *Du cas fortuit et de la force majeure.* Thèse, Paris 1920.
Colin. Note au Dalloz 1904-11-73.

connue — foudre, inondation, gel, tempête, cyclone, etc... — mais elle est telle qu'il est impossible soit de la supprimer, soit d'en réduire les effets. L'on comprend dès lors pourquoi dans tous les types de responsabilité, même dans ceux où la théorie du risque est la plus poussée, elle soit une cause d'exonération, car elle est la conséquence de son caractère. Il est certain que si la force extérieure pouvait être maîtrisée, il n'y aurait plus « force majeure » et par suite irresponsabilité.

La notion de cas fortuit est bien différente. Ici, la cause première est inconnue; la preuve de cette cause est donc impossible puisque par définition elle est inconnue. Un câble électrique se rompt, la cause de la rupture est ignorée, il y a cas fortuit. Son caractère essentiel est donc l'imprévisibilité et l'on arrive ainsi à mieux concevoir, qu'en matière de travaux publics, la jurisprudence administrative soutenue par la doctrine ait mis le cas fortuit à la charge de l'Administration, cherchant, comme nous le verrons plus loin à propos de la responsabilité du distributeur d'énergie, à dépasser par ses procédés et ses méthodes propres, la Cour de Cassation et la notion de garde de choses dangereuses.

L'arrêt fondamental, qui a admis la théorie de la responsabilité sans faute est celui du *Gaz de Beauvais/ Etat*[1]. Il s'agissait de la réparation du dommage causé aux P. T. T. par suite de la chute d'un fil de force sur ceux des P. T. T. qui avaient véhiculé

(1) C. E. 25 janvier 1929. Sous-Secrétaire d'Etat aux P. T. T. Gaz. de Beauvais. — S. 1929-111-81, note R. Bonnard. — D. P. 1929-111-35, conclusions Latournerie.

le courant. Bien que dans l'espèce, le dommage fût causé par un distributeur d'énergie, il est bien évident que le même raisonnement s'applique par analogie, aux dommages occasionnés par les installations des Postes, lorsque la cause de la rupture est inconnue.

Cette jurisprudence a persisté et nous signalerons deux arrêts qui nous paraissent avoir mis particulièrement en relief d'un côté l'idée de force majeure qui exclut toute responsabilité et de l'autre celle de cas fortuit qui, elle, engage la responsabilité de l'Etat [1].

1° Sud-Tunisien/Etat, 17 mai 1934 [2]. — Dans cette affaire un enfant fut électrocuté par un fil rompu. La Société fut déclarée responsable parce qu'elle ne fit pas la preuve d'un cas de force majeure. Le Conseil d'Etat s'exprima en ces termes :

« Considérant que ladite Société est responsable, « même en l'absence de faute, des dommages que « pourront causer ses ouvrages en raison tant de « leur existence que des dangers qu'ils représentent; « qu'il n'est pas établi que la rupture du fil qui a « causé l'accident du jeune Schreiber *ait été la consé-* « *quence d'un événement de force majeure de nature* « *à exonérer la Société de la responsabilité qui lui* « *incombe...* »

2° Société Anonyme Force Motrice Haut-Rhin/Etat, 12 janvier 1934 [3].

En l'espèce deux chevaux furent électrocutés par une rupture de fil prétendument occasionnée par un

(1) Voir Waline, *op. cit.*, p. 638, divers arrêts connexes.
(2) Recueil Lebon 1934, p. 578.
(3) Recueil Lebon, 1934, p. 68.

violent orage comme dans l'affaire précitée. La Société Anonyme Force Motrice du Haut-Rhin fut condamnée, bien qu'aucune faute ne fût relevée à sa charge, soit dans l'installation, soit dans l'entretien de ses lignes, parce qu'elle ne put faire la preuve de la force majeure.

« Considérant que la Société invoque le caractère « de force majeure de l'orage du 17 juillet 1930, « mais qu'elle ne fait pas la preuve de la force « majeure alléguée, qu'ainsi c'est à bon droit que le « Tribunal administratif a retenu sa responsabilité ».

Cette décision va bien plus loin que les précédentes, puisque la rupture du fil avait été provoquée par la chute d'un arbre au cours d'un orage et que le Conseil d'Etat refuse d'y voir un cas de force majeure [1].

Ces arrêts qui, par analogie, intéressent l'Administration des Postes en ce qui concerne la tension dangereuse de ses courants, constituent incontestablement l'application de la théorie du risque. Les cas fortuits sont donc mis à la charge de l'Administration, la force majeure restant seule une cause d'exonération et bien entendu la preuve du cas de force majeure est mise à sa charge puisque *in exceptione reus fit actor*.

---

(1) Cf. Waline, *op. cit.*, p. 639. Remarquons toutefois que le concessionnaire pouvait se retourner contre le propriétaire de l'arbre.

CHAPITRE IV

Droit et Jurisprudence en matière de protection de Lignes de Télécommunication contre les courants industriels

Les lignes électriques d'énergie peuvent causer au personnel et aux installations de l'Administration des Postes et Télégraphes toutes sortes de dangers :

Pour le personnel : danger de secousses électriques plus ou moins graves;

Pour l'exploitation : des troubles pouvant aller jusqu'à l'impossibilité d'assurer des communications;

Pour les installations : des incendies.

L'Administration des Postes est donc en droit d'exiger que des précautions soient prises pour supprimer dans la mesure du possible les risques qui découlent de cet inquiétant voisinage. C'est pourquoi, dès le développement des lignes électriques, elle en a obtenu le contrôle par la loi du 25 juin 1895, remplacée aujourd'hui par celles du 15 juin 1906

(calquée sur celle du 28 juillet 1885, sauf pour tout ce qui concerne l'élagage) et du 27 février 1927. Ces deux lois, avec la réglementation complexe qui en découle, constituent de nos jours le régime légal des distributions d'énergie et classent leurs lignes de la façon suivante :

a) Lignes établies exclusivement sur terrains privés;

b) Permissions de voirie avec clauses commerciales;

c) Permissions de voirie sans clause commerciale;

d) Concessions;

e) Régies.

Ces divers régimes comportent tous un contrôle général de l'Administration des Travaux Publics et des municipalités et un contrôle particulier exercé par l'Administration des Postes qui doit toujours être consultée:

1° Sur le tracé général d'une ligne au moment de l'instruction de la demande de concession;

2° Sur le projet d'exécution de toutes les lignes quel que soit le régime administratif sous lequel elles seront installées.

Ce chapitre sera consacré aux relations des P. T. T. avec les Compagnies distributrices d'énergie et divisé en trois sections :

A) Les droits de l'Administration des P. T. T. d'après l'arrêté technique du 30 avril 1935.

B) L'action administrative consécutive aux accidents et aux dommages.

C) La responsabilité du conducteur d'énergie.

Section I

LES DROITS DE L'ADMINISTRATION DES P. T. T. D'APRES L'ARRET TECHNIQUE DU 30 AVRIL 1935 [1]

L'importance croissante donnée aux installations de transport de force et de lumière, le développement de la traction électrique des chemins de fer, soulèvent d'importants problèmes relativement à la protection des lignes de télécommunication. Nous devons donc consacrer une place aux mesures techniques se rapportant à cette question.

Ces mesures ont été spécifiées par de nombreux arrêtés pris après avis du Comité d'électricité en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906. Ce Comité se compose de trente membres, dont quinze représentants des grandes industries électriques et quinze membres des administrations publiques intéressées, savoir :

Trois représentants du Ministère des Travaux publics;

Trois représentants du Ministère de la Guerre;

Trois représentants du Ministère de l'Intérieur;

Trois représentants du Ministère de l'Agriculture;

Trois représentants du Ministère des Postes et Télégraphes.

(1) Voir *Journal Officiel* du 23 mai 1935.

Ainsi, les intérêts des Postes ne sont représentés et défendus que par trois membres sur trente. Par suite si une société pétitionnaire rejette des modalités fixées dans l'avis du service des P. T. T. pour l'application pratique des règles de l'arrêté, le Service du Contrôle se borne à enregistrer le désaccord et à porter le différend devant ce Comité d'électricité; il est dès lors bien évident que l'Administration se trouvera dans une situation très défavorable pour faire prévaloir les mesures qui lui paraissent indispensables car les autres administrations publiques représentées n'ont pas à se soucier de difficultés aussi grandes que celles éprouvées par les P. T. T. Il ne faut donc pas être surpris si un arrêté pris sur la présentation d'un comité ainsi composé ne donne pas à l'Administration des Postes toutes les sécurités dont elle a besoin. C'est pourquoi, nous pensons que si une revision de la loi de 1906 venait à se produire, elle devrait avoir pour conséquence de faire disparaître l'anomalie qui consiste à ne donner à l'Administration des Postes qu'une si faible proportion dans le Comité d'électricité. Quoi qu'il en soit, les précautions édictées dans le dernier arrêté interministériel du 30 avril 1935, en remplacement de celui du 30 avril 1924, sont très importantes; et M. Bedouce, Ministre des Travaux Publics, dans une circulaire en date du 29 décembre 1936, en a rappelé la teneur aux divers services intéressés et leur a demandé de veiller à sa stricte application.

Les dispositions qui concernent la protection des lignes de télécommunication sont visées dans les articles 29 et 30, 43 et 44, 62 et 63, 86 et 87, 97, 111 à 122 et visant trois séries de mesures :

1° Protection contre les risques de contact :

Les risques de contact proviennent soit de croisements, soit de rapprochement des lignes d'énergie avec les lignes de télécommunication. Nous n'avons pas l'intention d'examiner ici les innovations de l'arrêté du 30 avril 1935, qui ne peuvent intéresser que les techniciens, mais de donner simplement un aperçu des mesures envisagées.

L'arrêté et sa circulaire d'envoi édictent les règles suivantes concernant :

Les croisements et les rapprochements des lignes des P. T. T. avec les lignes de distribution de 1re, 2e et 3e catégorie [1].

Les croisements et rapprochements des lignes des P. T. T. et des lignes de traction (tramways et chemin de fer).

---

(1) Les installations électriques industrielles sont classées en trois catégories :

La première catégorie — basse tension — comprend :

a) Les installations à courant continu dont la tension ne dépasse pas 600 v.;

b) Les installations à courants alternatifs dont la plus grande tension efficace ne dépasse pas 150 v.;

c) Les installations à courants alternatifs dont la plus grande tension efficace dépasse 150 v. sans excéder 250 v.

La deuxième catégorie comprend :

a) Les installations à courant continu dont la tension dépasse 600 v. tout en restant inférieure à 60.000 v.;

c) Les installations à courants alternatifs dont la tension efficace dépasse 250 v. tout en restant inférieure à 33.000 v.

La troisième catégorie comprend :

a) Les installations à courant continu dont la tension dépasse 60.000 v.;

b) Les installations à courants alternatifs dont la tension efficace dépasse 33.000 v.

2° Protection contre les risques d'influence et d'induction : articles 62 à 86.

3° Protection contre les risques d'électrolyse : articles 102 à 108, 111 à 122, 122 à 127.

En dehors de ces précautions techniques indispensables, il semble que le meilleur moyen d'éviter les risques serait de poser les lignes P. T. T. et celles des Compagnies d'énergie, chacune d'un côté du domaine public. Mais l'Administration n'est pas toujours à même d'exiger cette condition, car le Comité d'électricité ne veut pas prendre de décisions de principe, limitant dans tous les cas à un seul côté des voies les possibilités offertes aux constructeurs de lignes d'énergie, étant donné que certaines de ces voies peuvent rester longtemps sans servir aux lignes de télécommunication.

A la fin de cette section, une question se pose. Qui devra supporter les dépenses afférentes aux travaux nécessités pour la protection des lignes? Les droits de l'Administration sont ici certains et ce sera sans aucun doute la Compagnie concessionnaire ou permissionnaire. Notons cependant que si les travaux dépassent 10.000 francs, une convention signée et approuvée par le Ministre doit intervenir [1].

(1) Voir différents modèles de conventions. 3ème partie, pages 119 et 201.

Section II

ACTION ADMINISTRATIVE CONSECUTIVE AUX DOMMAGES

Lorsque les lignes d'énergie ont occasionné un dommage, l'action administrative doit être envisagée à deux points de vue :

1° Il convient de poursuivre le remboursement du dommage conformément aux principes généraux du droit commun par l'application des articles 1382 du Code civil et 12 de la loi du 27 décembre 1851;

2° Si des mesures supplémentaires doivent être envisagées pour prévenir toutes détériorations nouvelles, il faut s'adresser au Service du Contrôle des P. T. T., en vertu de l'article 17 de la loi du 15 juin 1906, lui seul qualifié pour prendre ces mesures.

Avant de poursuivre le concessionnaire ou le permissionnaire, il doit être procédé à une enquête officielle et toutes les constatations doivent être écrites par les agents de l'Administration et consignées dans des procès-verbaux : décret-loi du 27 décembre 1851, article 10; loi du 15 juin 1906, articles 24 et 26.

La procédure est donc la suivante :

1° Enquête officielle qui fera l'objet d'un procès-verbal;

2° Demande au distributeur d'énergie :

a) D'avoir à prendre à sa charge les mesures de protection;

b) D'avoir à réparer les dommages.

3° En cas de désaccord :

Mise en demeure d'avoir à payer dans un délai de huit jours les sommes réclamées et en cas de refus :

a) Réquisition adressée au Service du Contrôle en ce qui concerne les mesures de protection nécessaires;

b) Transmission du dossier à l'Administration, et il appartient alors au Service du Contentieux de poursuivre par les voies de droit le remboursement des dommages subis.

La rédaction du procès-verbal prévu par le décret-loi du 27 décembre 1851 et la loi du 15 juin 1906 est très importante. Ce procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, permet seul de faire la preuve de la faute du distributeur d'énergie; aussi l'Administration y attache-t-elle une grande importance, comme le démontrent toutes ses circulaires [1].

Qui peut les rédiger? Un doute vite dissipé s'est manifesté, mais il n'est pas douteux que tous les fonctionnaires, sous réserve de la prestation de serment, peuvent les établir. Sont donc habilités :

Les ingénieurs et les inspecteurs d'une part, et, l'autre part les contrôleurs des lignes, conducteurs de travaux, chefs d'équipe et agents sous la double condition d'attributions et de prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement ou du Juge de Paix du canton, lors de leur entrée dans l'Administration.

---

(1) Notamment une circulaire du 8 septembre 1917 : « On ne saurait trop veiller à ce que les procès-verbaux soient établis contradictoirement dans la constatation du fait qui y donne lieu, en relatant d'une façon précise toutes les circonstances et en mettant en évidence ce qui est de nature à prouver la responsabilité du contrevenant. »

C'est de la rédaction de ce document que dépendra l'issue d'un procès; aussi afin d'établir nettement la responsabilité des compagnies, il conviendra de ne pas perdre de vue que son objet primordial est non d'énumérer et de décrire les dommages subis, mais d'indiquer les témoignages et les faits qui prouvent d'une façon indubitable leur responsabilité. Par exemple, il est nécessaire de mettre le plus en évidence possible qu'à l'instant précis où un incident se produisait sur une ligne d'énergie, un accident se produisait dans un bureau de P. T. T.

Que se passera-t-il s'il résulte de l'enquête qu'aucune faute n'a pu être établie? En cas de force majeure ou cas fortuit? Le Conseil d'Etat a été souvent amené à statuer, l'examen de sa jurisprudence sera l'objet de notre troisième section.

Section III

RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR D'ENERGIE

Si un câble appartenant à une Compagnie distributrice d'énergie se rompt et que sa chute sur les fils des P. T. T. détermine un incendie, qui devra supporter le poids de la responsabilité? Poser la question serait la résoudre; si l'on pouvait relever, contre cette compagnie, une faute si légère fût-elle, ou même une simple négligence, elle serait responsable. En sens inverse, elle serait certainement irresponsable, si elle pouvait se retrancher derrière un cas de force majeure. Il est en effet bien évident qu'une Compagnie, comme du reste l'Administration des Postes, ne saurait répondre, dans leurs rapports mutuels, des cas de force majeure, à moins qu'on ait

à relever contre elle une faute dont les conséquences sont dommageables.

Mais si la rupture du câble est de cause inconnue peut-il y avoir pour la Compagnie distributrice d'énergie une responsabilité sans faute ou en d'autres termes, dans ses relations avec les P. T. T., doit-elle répondre des cas fortuits?

Tel est le point sur lequel a eu à se prononcer le Conseil d'Etat maintes et maintes fois, ces arrêts mettant ainsi fin à la longue procédure que nous avons examinée dans la section précédente.

Avant d'analyser cette jurisprudence, il est bon de signaler qu'il existe sur cette question des divergences sérieuses entre les tribunaux judiciaires et administratifs.

La Cour de Cassation, en effet, base en semblable matière tous ses arrêts sur l'article 1384 du Code Civil aux termes duquel « on est responsable des choses que l'on a sous sa garde » et elle établit une présomption de responsabilité qu'elle fait peser sur le gardien. Par exemple, celui qui a la garde d'un câble est présumé responsable des dégâts que cause sa chute; et il n'échappe à cette responsabilité que s'il établit que la chute est due à un cas fortuit ou de force majeure, ou encore qu'elle a été la conséquence d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. La Cour Suprême, par une jurisprudence constante, rattache toujours la responsabilité édictée à la garde de la chose, non à la chose elle-même [1],

(1) Cass. Réun. 13 février 1930. Gaz. du Pal. 1930-1-393. — Conclusions Procureur général Paul Matter. — S. 1930-1-121, note Esmein. — D. 1930-1-57, note Ripert. — Cass. 1er août 1932. Gaz. du Pal. 1932-2-628. — Cass. 22 juillet 1934. Gaz. du Pal. 1934-1-516.

faisant le raisonnement suivant : le gardien aurait dû faire le nécessaire pour que l'accident fût évité; puisqu'il a eu lieu, une négligence s'est produite.

Le Conseil d'Etat, au contraire, refuse de s'appuyer sur ce qui n'est qu'une fiction et fonde sa jurisprudence sur l'idée de risque, abstraction faite de toute idée de faute.

C'est ainsi qu'en 1929 la rupture d'un câble provoqua l'incendie de la recette principale de Beauvais. L'Administration des P. T. T. ne put relever aucune faute à l'encontre de la Société distributrice d'énergie, aucune infraction aux règles édictées dans l'arrêté technique alors en vigueur, du 30 avril 1924 (remplacé aujourd'hui comme nous l'avons vu par celui du 30 avril 1935), aucune négligence dans l'entretien de la ligne et cependant elle fut déclarée responsable (référence précitée).

Que devons-nous penser de cette jurisprudence administrative évidemment exceptionnelle? N'insistons pas évidemment sur la distinction faite entre la force majeure et le cas fortuit précédemment examinée. Retenons simplement que le Conseil d'Etat a fondé toute sa théorie, non sur la faute prouvée ou présumée, mais sur le risque et que c'est uniquement pour cette raison que les cas fortuits doivent être imputés aux compagnies distributrices.

« La compagnie, *même en l'absence de toute faute* « *relevée à sa charge* est responsable des dommages « résultant de l'existence même ou du fonctionne- « ment des ouvrages publics dont elle est conces- « sionnaire », dit le Conseil d'Etat.

Nous ne pouvons qu'approuver une telle conception. La responsabilité sans faute doit exister, à la

charge des Compagnies d'énergie dans leurs rapports avec les P. T. T. On ne peut leur appliquer le droit commun puisqu'elles peuvent provoquer de profonds bouleversements par les forces importantes qu'elles sont à même de déchaîner.

Néanmoins cette jurisprudence doit être limitée, car comme l'a écrit avec juste raison M. Mestre : « La règle fondamentale de tout droit privé et public « qui se rattache à un principe essentiel de morale « sociale, c'est que nul ne doit être puni que de ses « fautes et la jurisprudence administrative ne « manque jamais l'occasion dans les nombreux « procès de ce genre qu'elle est appelée à juger de « déclarer : L'Administration est responsable parce « qu'elle a commis telle faute de service, ou au « contraire elle n'a aucune indemnité à fournir « parce qu'elle n'a rien à se reprocher. » Mais il ajoute : « A côté de cette théorie générale qui « demeure la règle fondamentale, il serait injuste de « ne pas faire place dans certains cas déterminés et « soigneusement délimités à la responsabilité sans « faute. » (*Génie Civil*, 9 novembre 1929).

Il résulte donc que le distributeur d'énergie, en raison du risque exceptionnel créé par les installations électriques de toutes catégories, est responsable dans ses relations avec les P. T. T. du dommage qu'il peut causer et qu'il peut être tenu de réparer un préjudice auquel il est demeuré étranger. En mettant à sa charge la responsabilité des cas fortuits, le Conseil d'Etat, approuvé par la doctrine dans son ensemble [1], n'a fait qu'une saine application des

(1) M. Hauriou s'est élevé avec force contre la théorie du risque dans une importante note au Sirey de 1919-111-25 à la suite de l'arrêt *Regnault-Desrozier*.

principes généraux du droit en matière de travaux publics. Pas de responsabilité sans faute, sauf pour les travaux qui par leur importance constituent un risque exceptionnel. Dans les arrêts du Conseil d'Etat « il y a donc quelque chose de plus que dans ceux « de la Cour de Cassation; un essai de distinction « entre le cas de force majeure et le cas fortuit qui « constitue un progrès doctrinal certain... il nous « fournit en somme une théorie assez satisfaisante « dans la responsabilité pour risques » (Roger Bonnard, note précitée).

Ainsi l'évolution de l'idée de faute vers l'idée de risque ne s'est complètement achevée que le 25 janvier 1929. C'est donc après une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat [1] un nouveau progrès de la responsabilité objective, progrès d'autant plus remarquable, que le Ministre des Postes, en attaquant l'arrêté du Conseil de Préfecture, s'était basé sur la responsabilité pour faute. Il avait demandé au Conseil d'Etat de décider qu'il y avait eu de la part de la Compagnie du Gaz de Beauvais imprudence ou négligence dans l'installation de ses câbles. Celui-ci a bien établi la responsabilité de la Société, mais sur d'autres bases que celles proposées par le pourvoi.

La jurisprudence de la Cour de Cassation diffère-t-elle beaucoup de celle du Conseil d'Etat? Nous ne le pensons pas, car, avec le détour de la présomption

(1) Regnault-Desrozier. C. E. 27 mars 1919. S. 1919-3-25. Note Hauriou, *Chemin de fer P. L. M.* C. E. 26 mars 1920. *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, page 354. — Colas, C. E., 21 mai 1920. S. 1924-3-53. — Couiteas. C. E. 1923. S. 1923-3-57 avec les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Rivet et la note de M. Hauriou. — Walther. C. E., 24 décembre 1926. S. 1927-3-105.

de faute, elle arrive indirectement au même résultat. La Cour Suprême décide que le propriétaire de la chose ne s'exonère pas en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. Il doit prouver que la cause lui est étrangère, et comme dans la plupart des cas il ne pourra le faire, il sera ainsi responsable des cas fortuits. La Cour de Cassation a rendu un arrêt formel en ce sens le 21 janvier 1919 (D. P. 1922-1-25) au sujet de l'explosion d'une locomotive. La Compagnie de chemin de fer fut déclarée responsable bien qu'aucune faute n'ait pu être relevée à son encontre, et, depuis, cette jurisprudence n'a fait que s'affirmer [1].

Peu importe le chemin pris pour arriver à cette solution d'équité, seul le résultat compte. Il est nécessaire que les concessionnaires, tout comme les Administrations, répondent des méfaits inexplicables de ces forces dangereuses qu'ils déchaînent avant de les avoir domptées [2].

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans signaler que le concessionnaire d'énergie n'est pas toujours responsable dans ses rapports avec les P. T. T. Il en est ainsi, s'il n'est chargé par son traité ni de la pose ni de l'entretien des installations intérieures de ses abonnés. Le Conseil d'Etat a jugé que si des câbles de télécommunication ont été détériorés par électrolyse, du fait d'installations particulières, le

---

(1) Cas. Civ., 16 mars 1920. S. 1922-1-97. Note de M. Hugueney. — Cas. Req., 31 juillet 1922. S. 1923-1-83. — Cas. Civ., 29 juin 1924. S. 1924-1-321, note Esmein. — Cas. Civ., 21 février 1927. S. 1927-1-131, note Esmein. — Cas. Civ. *Ministère Agriculture, C^ie du Nord.* Gaz. Trib. 1936-209.

(2) Cf. C. E. 3 mars 1937. *Société Pyrénéenne d'énergie électrique contre commune de Cintegabelle.* Gaz. du Pal., 29 juin 1937 avec note et rappel de jurisprudence.

concessionnaire n'est nullement responsable et ne peut être poursuivi si son réseau fonctionnait dans des conditions régulières et si aucune infraction n'a pu être relevé à son encontre [1].

D'après cette jurisprudence, il ne nous semble pas douteux que le Conseil d'Etat ait voulu concilier les pouvoirs de l'Administration et les garanties auxquelles a droit le concessionnaire qui scrupuleusement s'est conformé à toutes ses obligations.

(1) *P. T. T. Compagnie d'éclairage Lebon et Cie.* — D. P. 1925-3-69, note très intéressante. P. L. S. et rappel de jurisprudence. — S. 1926-3-52.

DEUXIÈME PARTIE

Droit et Responsabilité des P. T. T.

à l'occasion de l'occupation des Propriétés Privées

TITRE I

Dommages consécutifs à l'occupation des Propriétés Privées

C'est la loi du 28 juillet 1885 qui fera, dans cette deuxième partie de notre étude, l'objet de notre examen, car elle est le texte fondamental. Nous nous proposons de voir sur un plan doctrinal et jurisprudentiel, les droits des P. T. T. et leur responsabilité pour les dommages causés aux propriétés privées. Nous laisserons ainsi de côté les accidents pris dans l'acceptation de dommages aux personnes, car, qu'ils se produisent à l'occasion de l'occupation du domaine public ou des propriétés privées, les règles sont les mêmes et nous ne reviendrons pas sur les principes que nous avons précédemment exposés.

CHAPITRE I

L'Expropriation

L'Administration doit recourir à l'expropriation dès que les travaux à exécuter pour la construction de ses lignes sont de nature à entraîner une dépossession définitive (article 13 de la loi du 28 juillet 1885) [1].

La théorie de l'expropriation admise, en cette matière, a le grand mérite d'être très souple et de se bien plier aux nécessités pratiques, puisque la propriété privée conserve toutes les garanties qui lui sont acquises en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, et l'Administration toutes les prérogatives qui résultent de ces lois. Cependant cette souplesse a l'inconvénient de déterminer un certain flottement, car il n'y a pas à notre sens de critérium précis qui permette de dire que telle dépossession est définitive ou que telle autre constitue l'exercice de la

(1) ...Lors donc, que pour exécuter ces travaux, il est nécessaire de soustraire en tout ou en partie, une propriété au domaine privé, nous constatons, à titre de principe incontestable, que l'Administration peut s'armer du droit d'expropriation. Rapport Fournier au Sénat.

servitude administrative établie par la loi du 28 juillet 1885.

A ce sujet, la jurisprudence du Tribunal des Conflits a mis en avant une idée intéressante : l'exécution des travaux ne saurait, pour une cause quelconque, justifier une occupation à *l'intérieur* des propriétés. C'est sur cette base qu'il a jugé [1] que l'établissement par l'Administration de supports destinés aux fils téléphoniques dans l'intérieur d'un grenier où les agents et ouvriers de l'Etat s'étaient introduits à l'aide d'une trappe construite par eux, constituait une dépossession.

« Considérant que les travaux ont leur assiette non « sur le toit de la maison, mais dans l'intérieur du « grenier... que les travaux ne constituent pas « l'exercice de la servitude établie par la loi, mais « une emprise sur une partie intérieure de l'immeuble « et entraînant une véritable dépossession ».

La doctrine moderne semble rejoindre, tout au moins d'un point de vue général, les solutions de la jurisprudence du Tribunal des Conflits, à savoir que tout travail qui oblige les agents à pénétrer au-dedans d'une maison, ou même de prendre de l'extérieur pour assiette de leurs travaux une partie intérieure de ladite maison, place l'Administration dans une situation illégale, à moins qu'elle ne se soit entendue au préalable avec le propriétaire ou qu'elle n'ait fait procéder aux formalités de l'expropriation [2].

---

(1) Trib. des Conf., 25 février 1893. L'Hopitalier. Rec. Leb. 1893, p. 182. D. P. 94-3-32.

(2) Cf. J.-D. Ricard, *op. cit.*, p. 583.

Section I

LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Toutes les fois que l'Administration a besoin d'une propriété qu'elle ne peut acquérir à l'amiable, elle doit engager une procédure.

La première formalité est la déclaration d'utilité publique, puis intervient l'arrêté de cessibilité qui déclare que telle parcelle est nécessaire pour l'établissement des lignes. Après cette phase administrative l'autorité judiciaire devient compétente pour la fixation de l'indemnité.

C'est donc l'application pure et simple des règles de la procédure normale de l'expropriation; nous ne croyons pas devoir insister sur ce point et nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs aux ouvrages de droit administratif [1].

Section II

FIXATION DE L'INDEMNITE

L'article 13 de la loi du 28 juillet 1885 prévoit, dans un but de simplification, que l'indemnité sera

---

(1) V. Waline, *op. cit.*, pour tout ce qui concerne l'expropriation de la page 456 à 470.

Pour le décret-loi du 8 août 1935. D. 1935-4-209. Voir également comme études récentes : Duez, *Les récentes modifications apportées au régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique* (décret-loi du 8 août 1935), Rev. de Droit public, 1935, pages 635-670. — M. G. Baudry, *L'expropriation pour cause d'utilité publique d'après la législation des décrets-lois* (1935), 2 vol. Sirey 1937. — A. Monchausse, *La nouvelle procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'après les décrets-lois de* 1935. Thèse, Lyon 1936.

fixée par la Commission spéciale d'évaluation prévue pour l'expropriation relative aux chemins vicinaux, qui est une commission restreinte. C'est donc l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, qui doit s'appliquer.

Avant ce décret, le jury comprenait quatre jurés et trois suppléants choisis par le Tribunal Civil d'arrondissement. L'Administration et l'exproprié n'avaient droit chacun qu'à une récusation. Un magistrat qui pouvait être soit l'un des membres du tribunal, soit le juge de paix du canton, présidait et, en cas de partage de voix, votait avec eux.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a introduit d'importantes modifications. Son texte est ainsi conçu :

« Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'expropriation, « la Commission arbitrale d'évaluation, chargée de « fixer le montant des indemnités, est composée de « la manière suivante : un magistrat président, le « Directeur départemental des domaines ou son délé- « gué et un représentant de la propriété privée.

« Le Président du Tribunal Civil, en même temps « qu'il prononce l'expropriation ou qu'il donne acte « du consentement des intéressés, comme il est dit « aux articles 16 et 18 du décret du 8 août 1935, « désigne pour présider la Commission l'un des « membres de son tribunal, ou le juge de paix du « canton.

« Il choisit également le représentant de la « propriété privée sur la liste dressée, dans chaque « département, conformément aux dispositions de « l'article 21 du décret du 8 août 1935. Des

« suppléants peuvent être désignés dans les mêmes « conditions.

« La Commission arbitrale ne peut délibérer vala- « blement que si ses trois membres sont présents. « Lorsqu'aucune majorité ne peut se former sur un « chiffre, le Président fixe l'indemnité : sa décision « constitue la décision de la Commission » [1].

La Commission est, par conséquent, réduite à son strict minimum, puisqu'elle ne comprend plus que trois membres : un magistrat, un représentant des domaines et un de la propriété privée. En outre, il apparaît nettement que le décret a voulu réserver une place de plus en plus grande au magistrat. Son rôle devient particulièrement important, puisqu'il devra dominer les oppositions d'intérêts qui vont nécessairement se manifester, et les trancher suivant sa conscience. C'est un idéal de protection des intérêts en présence qu'a eu en vue le législateur; en un mot, l'on peut dire qu'il a voulu la sécurité des parties en cause par une juridiction rapide [2].

(1) *Bulletin législatif Dalloz*, p. 906.

(2) Voir article de M. Michel Debré, auditeur au Conseil d'Etat, *Les nouvelles procédures spéciales d'expropriation d'après les décrets des 8 août et 30 octobre* 1935. D. H. 1935, p. 33-36.

CHAPITRE II

Voies de fait

Les propriétés privées, sauf celles qui présentent un intérêt historique ou artistique [1], sont grevées par la loi du 28 juillet 1885 de véritables servitudes. Mais, comme toutes les servitudes, elles ne pourront être exercées que si les formalités prévues par la loi de juillet 1885 ont été strictement observées. Si l'omission de l'une d'elles est constatée, elle entraîne fatalement l'illégalité de l'opération administrative toute entière, parce que les travaux irrégulièrement entrepris constituent ce que l'on appelle des « voies de fait ». Les prescriptions requises par la loi, les sanctions qui interviennent en cas de manquement feront l'objet de ce chapitre, qui sera naturellement

(1) « Les servitudes d'alignements et *autres* qui pourraient causer la dégradation des monuments, ne sont pas applicables aux immeubles classés. » Loi du 30 mars 1887, art. 4 et 3.

« Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. » Loi du 31 décembre 1913, art. 12 et 3.

L'Administration des P. T. T. est donc dans l'obligation absolue de se mettre d'accord avec celle des Beaux-Arts.

divisé en deux sections consacrées chacune à l'étude de ces deux points.

Section I

FORMALITES REQUISES PAR LA LOI DU 28 JUILLET 1885

Ces formalités répondent à un double but : protéger tout d'abord les propriétaires contre l'arbitraire administratif, en les renseignant et en leur permettant de faire des observations, afin de leur imposer, comme le dit le rapporteur au Sénat, « aussi peu de sacrifices possibles »; et, ensuite, éclairer l'Administration sur les avantages et les inconvénients que peuvent présenter les travaux projetés.

Elles sont indiquées dans les articles 6 et 9 de la loi du 28 juillet 1885 et consistent dans les opérations suivantes :

— Dépôt pendant trois jours, à la mairie, du projet des travaux (art. 6).

— Avertissement aux parties intéressées d'avoir à prendre connaissance du projet affiché à la porte de la mairie et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement (art. 6).

— Ouverture d'un procès-verbal par le maire pour recevoir les observations ou réclamations; après clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'enquête sont transmis au Préfet qui arrêtera le tracé définitif (art. 7).

— Le préfet prend un arrêté qui détermine les travaux à effectuer; cet arrêté est notifié individuellement aux intéressés et les travaux peuvent commen-

cer dans les trois jours. Si pour un motif quelconque le propriétaire est absent, la notification peut être faite au locataire, fermier, gardien ou régisseur (articles 8 et 9).

Si toutes ces prescriptions sont observées, le propriétaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux sous peine de se voir poursuivre devant les tribunaux répressifs. Les tribunaux administratifs ne sont pas, en effet, compétents en cette matière, car le refus du propriétaire ne constitue pas une contravention de grande voirie, mais une infraction soit à l'article 471 § 15 du Code Pénal aux termes duquel « seront punis d'une amende depuis 1 franc jusqu'à « 5 francs inclusivement ceux qui auront contrevenu « aux règlements légalement faits par l'autorité « administrative », soit à l'article 438 du même Code, en vertu duquel « quiconque, par des voies de fait, « se sera opposé à la confection de travaux autorisés « par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonne- « ment de trois mois à deux ans et d'une amende « qui ne pourra excéder le quart des dommages et « intérêts, ni être au-dessous de 16 francs » [1].

Mais toutes ces formalités sont « substantielles », ce qui signifie qu'aucune ne doit être oubliée et que l'on ne saurait suppléer l'une par l'autre [2]. Si une omission ou une irrégularité vient à se produire, l'Administration est désarmée en face du refus du

---

(1) Cf. Conseil de Préfecture de la Seine, 1er décembre 1902. « Considérant que les infractions aux arrêtés préfectoraux pris en exécution de la loi du 28 juillet 1885 ne constituent pas des contraventions de grande voirie dont le Conseil puisse connaître... se déclare incompétent ».

(2) 7 août 1903. D. P. 1905-3-1. — S. 1906-3-31.

propriétaire et, si elle commence ses travaux dans des conditions non prévues par la loi du 28 juillet 1885, il est certain que les tribunaux vont sanctionner l'illégalité où elle s'est mise, sa situation étant alors comparable à celle d'un individu qui, sans droit, porte atteinte à une propriété privée.

Section II

SANCTIONS DE L'ILLEGALITE

L'illégalité des opérations administratives peut entraîner trois conséquences :

a) L'annulation de l'arrêté préfectoral;

b) L'allocation de dommages-intérêts aux propriétaires, locataires et autres intéressés qui réussissent à démontrer l'existence d'un préjudice;

c) La démolition de l'ouvrage public.

§ I

Annulation de l'arrêté préfectoral

Le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, est seul compétent pour apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral.

La jurisprudence est sur ce point formelle et elle ne peut laisser placer à aucun doute [1].

---

(1) Dubourg : C. E. février 1895. D. P. 1896-3-21 et la note.
Dupont : C. E. mai 1907. D. P. 1908-3-120.
Mercier : C. E. août 1903. D. P. 1905-3-1 et la note. S. 1906-3-31.

§ II

Allocation de dommages et intérêts

En matière de travaux publics régulièrement entrepris, les dommages sont de la compétence administrative. Tous les litiges qui s'élèvent à propos d'un travail public, soit entre l'Administration et les entrepreneurs, soit entre ces derniers et les particuliers, soit encore entre l'Administration et les particuliers, sont de la compétence des Conseils de Préfecture, avec appel devant le Conseil d'Etat. Mais cette règle générale est mise en échec, lorsqu'il y a « voies de fait » et la demande d'indemnité doit être portée devant les tribunaux judiciaires qui sont compétents parce qu'il s'agit d'une atteinte portée illégalement à la propriété privée dont ils sont les gardiens [1].

Cette question de compétence des tribunaux civils peut entraîner des conséquences fort onéreuses pour l'Administration, puisqu'à défaut de texte venant délimiter d'une manière précise sa responsabilité, ils ne pourront que statuer suivant les règles du droit commun. Il faudra néanmoins que le propriétaire ou le locataire établisse un préjudice, et que le dommage présente un certain caractère de gravité. Le Tribunal Civil de Sarlat, le 6 décembre 1923, a condamné sévèrement l'Administration, pour une chute de support

---

(1) Trib. des Conf. 19 mars 1904. D. P. 1904-111-72. — S. 1906-111-88. La doctrine est unanime.
Cf. Waline, *op. cit.*, p. 506 et suivantes.
Hauriou, *op. cit.*, p. 18 et suivantes.
J. D. Ricard, *op. cit.* Tome II, p. 588 et 589.

et d'une partie du mur auquel il était scellé, les formalités prévues par la loi préalablement à l'installation de support n'ayant pas été accomplies. La réalité d'un préjudice est donc nécessaire pour l'allocation de dommages-intérêts : le propriétaire qui ne pourrait l'établir serait très certainement débouté de sa demande.

§ III

Démolition de l'ouvrage public

Les tribunaux peuvent-ils ordonner la démolition d'un ouvrage public établi contrairement aux règles prévues par la loi du 28 juillet 1885? C'est une question fort délicate qui n'a jamais été résolue en ce qui concerne les P. T. T., mais qui a fait l'objet de quelques décisions dans le domaine voisin des lignes d'énergie.

C'est avec une certaine hésitation, semble-t-il, que la Cour de Cassation a admis que les tribunaux judiciaires étaient compétents pour se prononcer sur la discontinuation des travaux illégalement entrepris par l'Etat ou sur son ordre, car elle précisait qu'ils ne sauraient sans excès de pouvoir prescrire la suppression des travaux qui sont déjà exécutés. *Etat et Desauty-Pelle* [1].

Mais cette jurisprudence s'est affermie et de nos jours il est certain que la Cour de Cassation, en parfait accord du reste avec le Conseil d'Etat comme nous allons le voir à propos de l'affaire Frécon,

(1) Cass. Civ. S. 1924-1-92.

reconnaît la compétence des tribunaux judiciaires pour ordonner la démolition des ouvrages, même publics, quand ils tendent à imposer aux propriétaires une servitude non autorisée par la loi du 28 juillet 1885. La Cour Suprême s'est prononcée formellement en ce sens le 3 avril 1935 et le 11 mai 1937 [1] en donnant pleins pouvoirs aux autorités judiciaires pour sanctionner les atteintes aux droits de propriété, occasionnées par une Société distributrice d'énergie, qui avait établi des fils et des supports sur le fond d'un particulier en dehors des cas prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906. Aussi la même solution doit-elle s'imposer pour les lignes de télécommunication, puisque la loi du 15 juin 1906 est calquée sur celle du 28 juillet 1885 [2]. Nous devons donc considérer comme un point de droit parfaitement établi que tout travail d'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques dans une propriété privée constitue une voie de fait dont il n'appartient, pour ce motif, qu'à l'autorité judiciaire d'en connaître et dont il est interdit au Conseil de Préfecture d'apprécier les conséquences qui peuvent être fort graves, puisque la démolition peut aboutir à l'interruption du service public [3].

---

(1) Cass. Civ. 3 avril 1935. *Beziat, Société Nord-Lumière.* — Gaz. du Palais, 22 mai 1935. — Cas. Civ. 11 mai 1937. — Ducousso, D. H. 1937, p. 345. — Gaz. Pal. 15 août 1937. — Gaz. Trib. 4 sept. 1937.

(2) Cf. Berthelemy. D. P. 1910-2-17. « Au profit des producteurs et des marchands de forces électriques, la loi du 15 juin 1906 a établi sur les propriétés les mêmes servitudes qu'avait instituées la loi du 28 juillet 1885, en vue de faciliter l'installation des appareils et des câbles téléphoniques et télégraphiques. »

(3) Voir *Répertoire Pratique P. T. T.*, N^{os} 229 et 230.
J. D. Ricard, *op. cit.*, pages 585 et suivantes, l'abondante jurisprudence citée dans le texte et les renvois.

La doctrine partage unanimement le point de vue de la jurisprudence et M. Mestre [1] a fait remarquer à juste titre « que les tribunaux civils ont excep-« tionnellement un pouvoir de pleine juridiction, qui « leur permet de prescrire la suppression des travaux « quand ils sont achevés et qu'ils peuvent même « prononcer des astreintes contre les Compagnies « dans le cas où elles n'obtempéreraient pas à l'ordre « donné ».

Ce sont là des solutions hardies, puisque généralement, en matière de travaux publics, le contraire prévaut. Nous pouvons expliquer cette anomalie par le fait que les articles 6 et suivants de la loi du 28 juillet 1885 sont des textes exceptionnels et surtout par le fait que toutes les fois que le travail public comporte emprise sur la propriété privée, les tribunaux administratifs doivent céder le pas à ceux des dépossessions, c'est-à-dire aux tribunaux judiciaires.

L'Administration s'est demandée si l'omission d'une des formalités prévues par la loi du 28 juillet 1885 pouvait être réparée, après coup, par la reprise de l'enquête. La question s'est posée à propos de l'affaire Frécon, le 6 février 1935, devant le Conseil d'Etat qui n'a pas admis cette manière de voir. Les faits étaient les suivants :

L'Administration avait fait poser un câble sur l'immeuble du sieur Frécon, sans procéder entièrement à l'exécution des formalités réglementaires; l'insertion, notamment, dans un journal local, avait été omise, bien que Frécon ait été avisé individuelle-

(1) *Propriétaires et Compagnies d'énergie électrique*, p. 19 et 20. — V. Bonnard, *op. cit.*, p. 113 et 114.

ment. Pour régulariser elle avait fait prendre après coup un deuxième arrêté préfectoral.

Le Conseil de Préfecture de Lyon, saisi de l'affaire, avait rejeté les requêtes dirigées contre les arrêtés préfectoraux et alloué à Frécon 250 francs d'indemnité. Ce dernier demanda alors au Conseil d'Etat l'annulation des deux arrêtés et 50.000 francs de dommages et intérêts; et, aucune des deux parties n'ayant conclu à son incompétence, il jugea de la manière suivante [1] :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que l'Administration des P. T. T. a, en vue de l'établissement « d'une ligne télégraphique, fait poser des supports « sur la façade de l'immeuble dont le sieur Frécon « est propriétaire à Lyon, rue Sainte-Hélène, N° 34, « sans qu'elle ait observé au préalable la procédure « formellement prévue par les articles 6 et suivants « de la loi du 28 juillet 1885, que *dès lors les travaux dont il s'agit n'ont pu constituer qu'une « simple voie de fait dont il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'en apprécier les conséquences;* que « par suite, si le Conseil de Préfecture devait annuler « les arrêtés du Préfet du Rhône, en date du 25 janvier « et 9 septembre 1930, comme pris en violation des « articles précités de la loi du 28 juillet 1885, il était « incompétent pour connaître du surplus des « demandes du sieur Frécon tendant à la démolition « des travaux et à l'allocation d'une indemnité. Les « arrêtés... sont annulés ».

L'Administration est donc placée devant le dilemne suivant : ou enlever ses installations, ou conclure un

(1) D. H. 1935, p. 183.

accord avec le propriétaire, car il est évident qu'elle est désarmée devant lui, toutes les fois qu'elle se trouve dans une situation irrégulière.

Ajoutons que l'indemnité se prescrit par trente ans, qui courent de la fin des travaux, et non par deux ans. L'article 12 de la loi du 28 juillet 1885, qui prévoit une très courte prescription de deux ans, afin que l'Administration ne soit pas exposée trop longtemps aux réclamations, ne s'applique pas ici, car il ne vise que les indemnités prévues par l'article 10 de cette loi, que nous allons maintenant étudier.

CHAPITRE III

Les servitudes administratives et la Loi du 28 Juillet 1885

La loi du 28 juillet 1885 a créé en faveur de l'Administration diverses servitudes. Elles constituent des charges imposées à certaines propriétés privées, en vue d'un but d'utilité publique. De ce fait, elles ne doivent pas être confondues avec celles qui résultent pour les propriétaires des règlements administratifs sur la propriété, car, comme le note justement M. Waline[1], « elles frappent non la propriété en général, mais telle propriété déterminée. »

Elles sont d'ordre public, hors du commerce, insusceptibles d'aliénation ou de prescription extinctive et se classent de la façon suivante :

1° Droit d'établir des supports sur les murs;

2° Droit de faire passer des fils sur les propriétés privées;

(1) Waline, *op. cit.*, p. 644.

3° Droit d'établir des canalisations et des poteaux ou pylônes sur ou sous les terrains privés non bâtis et non clos.

Deux difficultés, d'ordre bien différent, sont soulevées par la loi du 28 juillet 1885; celle-ci passe totalement sous silence la servitude d'élagage et d'ébranchage des arbres en vue de l'établissement des lignes électriques de l'Administration, et celle d'appui suscite de véritables problèmes au sujet du « bruissement des fils » qui peut en résulter.

C'est à l'examen de ces deux servitudes que nous allons consacrer ce chapitre, sans perdre de vue toutefois, que partout où nous nous trouverons en présence de lacunes, et il y en a de très sérieuses, nous devons retomber dans le droit commun des travaux publics avec les règles de responsabilité et de contentieux propres à cette matière.

Section I

ELAGAGE ET EBRANCHAGE DES ARBRES APPARTENANT A DES PARTICULIERS

Le décret loi du 27 décembre 1851 a prévu dans son article 9 des dispositions spéciales en ce qui concerne l'élagage; mais, les droits de l'Administration ne peuvent pas découler, selon nous, de ce texte, car il n'intéresse que la télégraphie aérienne (Télégraphe Chappe) et ne se rapporte nullement aux lignes électriques. La loi du 28 juillet 1885 n'ayant pas traité la question, nous aurons à l'examiner tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Si un propriétaire refuse d'élaguer ses arbres, peut-il y être procédé d'office et à ses frais? Il est un principe de notre droit administratif que, pour exécuter d'office une prescription, il faut une indication formelle en ce sens dans la loi ou dans une décision de justice.

D'après une première théorie, développée par M. Robert [1], les droits de l'Administration seraient certains, car ils proviennent de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885 qui lui accorde tous pouvoirs pour exécuter les travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de ses lignes; or, ces travaux comprennent implicitement l'élagage, sans lequel toute construction serait impossible.

A cette opinion catégoriquement affirmée, à savoir que l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885 a une importance déterminante et doit former par conséquent le départ de toutes les discussions, d'autres auteurs opposent une interprétation toute différente. Pour eux, la raison de douter se trouve dans l'étude de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, qui, comme nous le savons, a été calquée sur l'ancêtre : la loi du 28 juillet 1885, sauf en ce qui concerne l'élagage qu'elle a créé de toutes pièces, en donnant au Ministre des Travaux Publics les moyens de le réglementer. L'article 10 de cette loi, en effet, oblige le propriétaire à subir l'élagage, tout en ne mettant à sa charge les frais de l'opération. Or nous ne trouvons rien de tout cela dans la loi du 28 juillet 1885 et, en conséquence, elle ne doit jamais servir de base.

(1) Robert, *Les moyens de communications télégraphiques et téléphoniques*, p. 104.

Ces controverses doctrinales, tout en mettant en vive lumière les différentes faces de la question, ne permettent aucune conclusion certaine. Les textes, quels qu'ils soient, ne visent pas notre manière particulière, et les auteurs qui défendent l'une ou l'autre thèse n'arrivent que par des extensions, et au moyen de raisonnements artificiels, à leur faire exprimer des décisions qu'ils ne contiennent pas.

En tout cas, dans une importante circulaire du 12 mai 1902 [1], le Sous-Secrétaire d'Etat des P. T. T. déchargea les fonctionnaires des Ponts et Chaussées de l'élagage d'office. C'était, en fait, reconnaître le fondement illégal de la première thèse que nous avons présentée, et soutenue par M. Robert. La loi du 28 juillet 1885 étant muette à ce sujet, l'intervention des agents des Ponts et Chaussées était plus que douteuse, puisqu'ils ne peuvent agir qu'en vertu de lois ou de décisions de justice.

Pratiquement, l'Administration prévoit toujours la question dans le texte de l'arrêté préfectoral [2] et fait procéder d'office à l'ébranchage, par ses ouvriers ou des élagueurs de profession, en cas de refus du propriétaire.

Le droit d'élagage constitue donc une véritable servitude en faveur de l'Administration, servitude dont l'exercice doit être gratuit conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1885.

C'est sur des considérations de cette nature que le Conseil d'Etat, statuant plus en équité qu'en droit, s'est fondé, le 24 février 1932, dans l'affaire Sahut.

---

(1) B. O. P. T. T. 1902, p. 257.

(2) Voir 3ème partie, arrêté préfectoral autorisant les travaux pour la construction des lignes aériennes, articles 3 et 4, pages 180 et 181.

Le propriétaire, a-t-il décidé, a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé par abattage ou élagage d'arbres, mais conformément à une jurisprudence constante [1] il ne peut obtenir d'indemnité à raison du préjudice causé par le fait que la hauteur des arbres ne pourra désormais excéder la hauteur de la ligne.

L'affaire des époux Sahut se présentait dans les conditions suivantes :

Le Conseil de Préfecture de Clermont-Ferrand leur avait accordé 700 francs de dommages-intérêts en réparation des dégâts causés à leur propriété par l'installation d'une ligne téléphonique, mais leur avait refusé toute indemnité à raison du préjudice causé par le fait que les arbres ne pouvaient dépasser une certaine hauteur. D'où pourvoi devant le Conseil d'Etat. Ce dernier fit une application pure et simple de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1885 et rejeta cette prétention dans les termes suivants :

« Considérant que lorsque des supports et conduits « seront posés dans des terrains non clos, il ne sera « dû au propriétaire d'autre *indemnité que celle « résultant des travaux de construction de la ligne « ou de son entretien;* qu'il suit de là que l'indemnité « dûe aux époux Sahut à raison de l'établissement « d'une ligne dans leur propriété ne doit comprendre « que les dommages causés aux arbres et arbustres, « abstraction faite de toute dépréciation résultant de « la présence même des supports ou de la gêne que

(1) Voir *infra*, p. 73 à propos de la modification des droits de vue et d'accès. Affaire Dupont.

« pourra occasionner le voisinage des fils élec-
« triques » [1].

Le Conseil d'Etat a, par conséquent, comblé les lacunes de la loi en soumettant la question de l'élagage aux mêmes règles que celles résultant du texte du 28 juillet 1885. Elle ne pouvait du reste recevoir d'autres solutions, une intervention législative, dont nous sommes partisans pour tout ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, nous paraît devoir constituer ici un remède trop compliqué pour une situation des plus simples. L'Administration se montre du reste soucieuse d'éviter à quiconque tout désagrément; prenant son rôle à cœur, elle s'efforce même, vis-à-vis des récalcitrants, de n'occasionner que des préjudices minimes. Dans l'ensemble, nous ne pouvons donc que nous louer de cette décision, d'autant plus que les inconvénients résultant de l'élagage sont, comme le note M. Ricard, qui, par ailleurs, ne prend pas partie dans la controverse que nous avons analysée, de faible importance pour les propriétaires, à côté des charges et des gênes de toute sorte qu'ils peuvent avoir à supporter du fait des servitudes que la loi du 28 juillet 1885 leur impose expressément.

Section II

LA QUESTION DU « BRUISSEMENT DE FILS »

Nous définirons « le bruissement de fils » un bruit qui, par l'intermédiaire de l'appui établi par l'Admi-

(1) *Gaz. du Palais*, 10 mai 1932.

nistration, se répercute dans un immeuble en trépidations plus ou moins sensibles et qui a pour effet de rendre une maison inhabitable en troublant gravement la jouissance des habitants.

L'article 10 de la loi du 28 juillet 1885 prévoit que les supports ou attaches placés à l'extérieur des murs et façades ne peuvent donner lieu qu'à une indemnité résultant du préjudice occasionné par les travaux de construction de la ligne ou de son entretien; mais il n'envisage nullement les conséquences qui peuvent résulter de cette servitude d'appui, notamment la question du « bruissement de fils ». C'est pourquoi nous l'examinerons tout d'abord en doctrine et en jurisprudence et ensuite nous nous efforcerons de formuler une conclusion.

§ I

Examen doctrinal et jurisprudentiel

D'après M. Ricard, les cas de bruissement de fils doivent être soumis au droit commun en matière de réparation de dommages résultant de travaux publics. Pour cet auteur, il y a un dommage certain pour les propriétaires qui doit donner droit à une indemnité; et il invoque, en faveur de sa thèse, un arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1912 ayant jugé que les trépidations causées par le chemin de fer métropolitain de Paris ne peuvent donner lieu à dédommagement que lorsqu'elles modifient les conditions d'habitation d'appartements dans des conditions assez graves. Ceci implique, pense M. Ricard, la possibilité d'un droit à indemnité dans le cas contraire.

Pour le commentateur de l'arrêt Dupont (précité) du 17 mai 1907, l'article 10 de la loi du 28 juillet 1885 est au contraire formel et ne peut laisser place à aucun doute :

« Cet article, dit-il, limite l'indemnité au seul « dommage matériel causé par l'implantation des « supports... bien entendu, si cette implantation « porte atteinte à la solidité de l'immeuble, l'Etat « en devra réparation. En toute hypothèse, le requé- « rant ne peut prétendre avoir droit à indemnité : « 1° Pour dépréciation de l'immeuble due à l'exis- « tence des supports, réserve faite de la question de « l'ébranlement; 2° *Pour la gêne causée par le « bruissement des fils télégraphiques* » (Rec. Lebon, 1907, p. 503).

L'Administration appuie cette opinion, en opposant un argument direct tiré de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1899 [1] suivant lequel le bruit et la trépidation causés par le passage des trains ne constituent pas, en l'absence de toutes dégradations des immeubles, un dommage de nature à donner droit à indemnité.

Il faut reconnaître que l'argumentation développée de l'un et de l'autre côté est soutenable. Voyons la solution qu'a adoptée la jurisprudence.

La jurisprudence administrative — toujours compétente d'après l'article 10 § 2 de la loi du 28 juillet 1885 pour tout ce qui rentre dans les prévisions des servitudes établies par ce texte — a adopté un point de vue intermédiaire. Elle rend l'Adminis-

(1) D. P. 1901-3-29.

tration responsable, dans tous les cas où, par négligence, elle a omis d'assourdir le bruissement préjudiciable des fils, au moyen de procédés techniques appropriés. Toute sa doctrine repose donc sur la notion de servitude établie en sa faveur, mais qui doit fonctionner dans des conditions techniques et juridiques déterminées. Les Conseils de Préfecture consacrent cette idée que nous nous sommes efforcés de dégager : le propriétaire doit être indemnisé toutes les fois qu'il établit une relation certaine de cause à effet entre le dommage subi et une opération de construction de lignes. Dans l'affaire Peyre, l'Administration fut sévèrement condamnée, parce que le plaignant établit que les fils accumulés sans précautions par ses agents faisaient à certains moments du jour et de la nuit un bruit tel que tout travail de bureau devenait impossible.

« ...Considérant que cette interprétation de « l'article 10, si elle est exacte quand les travaux « effectués par l'Etat pour l'établissement des lignes « ont été faits avec tous les soins et en prenant toutes « les dispositions nécessaires pour que le préjudice « subi soit réduit au minimum, cesse de l'être quand « il est démontré que ladite installation a été défec- « tueuse... » [1].

Il faut, à notre sens, approuver cette décision prise en faveur du propriétaire qui peut subir en réalité de très graves préjudices, notamment si les locataires donnent congé. Toute autre solution aurait pu entraîner des conséquences regrettables en plaçant

(1) Conseil de Préfecture Aude, 13 juillet 1913.

l'Administration en présence de difficultés et d'aléas qui disparaissent en bloc avec le système jurisprudentiel que nous venons de rapporter.

§ II

Fixation de l'indemnité — L'expertise

La procédure d'expertise prévue par le § 3 de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1885 ne vise qu'un seul expert. Ce texte, quoique très net, a soulevé de sérieuses difficultés créées uniquement par la loi du 22 juillet 1889 qui a déterminé d'une façon générale la procédure des expertises devant le Conseil de Préfecture. La controverse a été soulevée d'une manière indirecte par le Conseil de Préfecture du Tarn. Ce dernier, le 24 décembre 1926 [1], décida que la procédure fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1885 ne s'appliquait qu'aux travaux d'installation et d'entretien et à l'époque où ces travaux sont exécutés; qu'elle laisse donc subsister la procédure de droit commun lorsqu'il s'agit de litiges ne provenant pas de travaux de première installation.

Ce raisonnement qui, au premier abord, peut paraître séduisant, n'a pas été sans soulever de vives critiques au Conseil d'Etat. Mettant fin à toute discussion, il décide, et nous devons considérer sa jurisprudence comme définitive, que la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure d'expertise devant les

(1) Affaire *Lapeyre*, 24 décembre 1926, Rec. Lebon, p. 1168.

Conseils de Préfecture, n'a nullement abrogé l'article 10 de celle du 28 juillet 1885 qui n'ayant en vue qu'une simplification et une économie de frais ne lui est en rien contraire :

« Considérant que si la loi du 22 juillet 1889 sur « la procédure à suivre devant le Conseil de Préfec- « ture a déterminé d'une façon générale la procé- « dure des expertises devant cette juridiction, cette « loi ne contient aucune disposition abrogeant « explicitement l'article 10 susmentionné de la loi du « 28 juillet 1885 et qu'elle ne l'a pas davantage « implicitement abrogé; qu'en effet, cet article, qui a « été institué en vue du règlement en justice des « indemnités réclamées en réparation de dommages « d'une nature particulière et dans le but de réaliser, « en considération de cette nature même et de l'ordi- « naire importance du dommage, une simplification « de l'expertise prévue par la législation générale et « une économie de frais, n'est en rien contraire aux « termes et à l'esprit de la loi du 22 juillet 1889 ».

Section III

PRESCRIPTION DES ACTIONS EN INDEMNITE

L'article 12 de la loi du 28 juillet 1885 est formel : « les actions en indemnité sont prescrites par le laps de temps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin ». Cette très courte prescription s'explique par le fait que l'Administration ne veut pas rester longtemps exposée à des réclamations. Mais, pour qu'elle puisse s'en prévaloir, il est

nécessaire que toutes les formalités, que nous avons précédemment étudiées, aient été rigoureusement observées.

Ce texte ne soulève aucune difficulté grave; il nous paraît nécessaire, cependant, de préciser deux particularités :

L'Administration, tout d'abord, ne pourra opposer la forclusion que lorsque le préjudice provient de travaux considérés dans leur dernier état. Il est bien évident, si chaque année elle accumule des fils sur un appui, que le point de départ de la prescription pour la réparation du dommage doit partir non du jour de l'établissement de l'appui, mais de celui où aura eu lieu la dernière installation. Un tribunal, en effet, aura peine à admettre, note très justement M. Ricard, « qu'elle échappât à toute responsabilité « par le seul fait qu'elle aurait laisser écouler deux « ans depuis l'apposition d'un support peu chargé, « sur lequel ensuite, passé ce délai, elle aurait accu- « mulé impunément ses fils ».

Admettons, ensuite, que ce soit un locataire qui ait à souffrir d'un dommage. De ce fait, il peut prétendre à des indemnités. Bien qu'il ait la possibilité de s'adresser à l'Administration pour les obtenir, il préférera s'attaquer au propriétaire qui, conformément aux règles du Droit Civil, est tenu de le faire jouir paisiblement de la chose louée. Un procès contre l'Etat est, en effet, bien plus aléatoire. Or, si d'après l'article 12 de la loi du 28 juillet 1885, l'action du propriétaire se prescrit par deux ans, celle du locataire contre le propriétaire se prescrit par trente ans (article 2.262 du Code Civil) en sorte que ce dernier risque fort de ne pas obtenir la juste réparation qui

peut lui être due, s'il est assigné à une époque où il est forclos.

C'est pour cette raison que le propriétaire, par prudence, fera bien chaque fois qu'il intente un procès devant la juridiction administrative, d'y provoquer l'intervention de son locataire. Sa décision aura ainsi le caractère de chose jugée à l'égard de revendications ultérieures toujours possibles.

*
**

Tel est, sommairement étudié, le problème des servitudes. La loi du 28 juillet 1885 comporte de nombreuses lacunes que la jurisprudence s'est heureusement efforcée de combler. L'article 10 de ce texte a-t-il cessé d'être controversé? Nous ne le pensons pas. En effet, en matière de radiodiffusion, le réseau des Postes d'Etat exploité sous l'autorité directe du Ministre des Postes, constitue un véritable « service public »[1] (cette expression « de service public » de la radiodiffusion a été souvent employée et

---

(1) Sur la notion de faute de service public en matière de radiodiffusion V. C. E. 20 novembre 1931. Franz et Mlle Charny. D. 1934.3.25 avec note P. de la Pradelle. — D. H. 1932.88.

Dans cette affaire le Conseil d'Etat a décidé que l'Administration doit être déclarée responsable des dommages occasionnés aux particuliers par le service public de la radiodiffusion.

Deux artistes réputés de l'Opéra prétendaient qu'un dommage leur avait été causé par une radiodiffusion de disques de phonographe, qui n'avait pas été précédée d'une annonce précisant qu'il s'agissait de disques. Les auditeurs, pensaient les plaignants, pouvaient croire que la déformation de la voix due à l'enregistrement, était due en réalité à une imperfection de la voix des artistes.

Les tribunaux judiciaires primitivement saisis, se déclarèrent incompétents. Le Conseil d'Etat, ultérieurement saisi, reconnut sa compétence et débouta les demandeurs, mais en se basant sur l'inexistence du préjudice.

pour la première fois, semble-t-il, dans le rapport au Président de la République qui précède le décret du 20 novembre 1933, relatif à l'exploitation du poste national). Or, le service public de la radiodiffusion est susceptible d'engager la responsabilité de l'Administration des P. T. T. pour l'installation et l'entretien de son réseau, au même titre qu'un autre service public. C'est pourquoi nous pouvons nous demander si elle n'est pas fondée à invoquer la loi du 28 juillet 1885 pour tout ce qui touche les constructions de postes émetteurs de T. S. F.

Quoi qu'il en soit, nous sommes conduits, en terminant ce chapitre, à souhaiter, dans l'intérêt commun de l'Administration et des propriétaires, une révision de la loi du 28 juillet 1885, en ce qui concerne les servitudes administratives établies par elle, en vue de définir nettement leurs droits réciproques.

CHAPITRE IV

Position de l'Administration des Postes vis-à-vis des propriétaires et des locataires pour l'établissement des Lignes de Télécommunication

L'établissement des lignes de télécommunication présente un aspect que nous n'avons pas envisagé jusqu'ici et qui est néanmoins très important : l'installation du téléphone chez un particulier. C'est un point que nous devons examiner, puisque l'exécution de ce travail est susceptible de faire surgir des difficultés sérieuses entre le propriétaire de l'immeuble qui s'y oppose et le locataire qui le réclame, et, par suite entraîner la responsabilité de l'Administration des P. T. T.

Aux termes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 mai 1901, prévu par le décret du 7 mai 1901, lequel a été approuvé par l'article 31 de la loi des Finances du 30 mars 1902, le locataire qui demande l'installation du téléphone à l'Administration doit

obtenir pour cela l'autorisation du propriétaire. Or, la loi du 29 juin 1929 sur les locaux d'habitation prévoit dans son article 14 que « le bailleur ne peut s'opposer aux installations qui ne peuvent diminuer la valeur des lieux loués, telles que celles du téléphone... que le locataire réalise lui-même à ses frais. »

Il y a là, semble-t-il, une contradiction : pourquoi faut-il la signature du propriétaire puisque celui-ci ne peut la refuser? ou en d'autres termes, pourquoi l'Administration exige-t-elle expressément cette autorisation, imposant ainsi une formalité qui, de prime abord, peut paraître inutile? C'est à cette question que nous allons nous efforcer de répondre.

NECESSITE DE L'AUTORISATION

Le problème que l'Administration a eu à résoudre était le suivant : un locataire peut-il faire installer le téléphone, à l'insu du propriétaire, soit pour son usage personnel, soit pour l'usage d'un sous-locataire, soit même pour l'usage d'une tierce personne sans lien juridique avec lui?

Il est bien évident que sa réponse ne pouvait être que négative.

En effet, vu l'état actuel de la technique, l'établissement du téléphone chez un particulier soulève de nombreuses questions parmi lesquelles on peut citer :

1° Le trajet à suivre, trajet sur le cheminement duquel il est naturel que le propriétaire puisse au moins se faire renseigner, et peut-être même faire prévaloir son avis, notamment lorsque des percements de murs s'imposent;

2° L'accès éventuel des ouvriers dans les parties de l'immeuble occupées par d'autres locataires ou dont le propriétaire s'est réservé la jouissance;

3° La charge des réparations qui peuvent s'imposer à la suite des dégradations commises.

L'Administration des Postes a donc des intérêts à défendre, car si elle a, d'une part, le souci de ne pas placer le propriétaire devant un fait accompli, d'autre part elle ne veut pas courir le risque de voir refuser à ses ouvriers l'accès de certains locaux sur le trajet que doivent suivre les fils électriques. C'est pourquoi elle est très attachée à la formule d'autorisation que nous donnons ci-après, car elle règle de la manière la plus simple et plus heureuse toutes ces questions. La loi du 28 juillet 1885 ne lui donnant pas le droit de pénétrer dans les locaux privés, son utilité est incontestable. Bien qu'elle ne puisse être refusée, elle ne constitue pas une « chinoiserie administrative », puisqu'elle apporte des garanties auxquelles il serait inconsidéré de renoncer.

Comme cette autorisation du propriétaire peut être gênante pour le locataire — son obtention peut être génératrice de délais s'ajoutant aux délais administratifs — on s'est demandé si l'Administration ne pourrait pas la recueillir elle-même. La question a été étudiée avec le plus grand soin par les services compétents et résolue négativement. L'adoption d'une telle procédure lui eût imposé, en effet, des inconvénients de toute sorte : non remise de lettres, soit par suite d'absence du destinataire, soit par suite de fausses adresses, signatures fantaisistes et surtout non renvoi des formules par les propriétaires. Selon

l'expression de M. Cornilleaux elle se chargerait « bénévolement de frais, de soins et de soucis qui « ne sont pas les siens, tout en prenant position entre « le locataire et le propriétaire, ce qui n'est évidem- « ment ni désirable ni admissible » et ce d'autant « plus « que la loi du 29 juin 1929 ne se prête pas « à une telle interprétation, puisqu'elle a prévu elle- « même toute une procédure d'exception pour régler « les difficultés pouvant naître de son application. » [1]

Mais ceci ne veut pas dire que l'Administration n'ait pas envisagé d'apporter des simplifications à cette formalité. Ce qu'elle ne pouvait entreprendre dans le domaine juridique, elle l'a fait et réussi dans le domaine pratique : toute sa politique administrative tend, en effet, à l'heure actuelle à la suppression de toute cause de litiges entre locataires et propriétaires à propos de l'installation de lignes de télécommunication, en équipant, dans les immeubles en construction, des colonnes téléphoniques montantes pourvues de disponibilités nombreuses. La pose du téléphone dans les appartements se réalisera de cette façon par simple branchement à l'étage. En arrivant ainsi à supprimer les difficultés relatives à la construction des lignes dans les locaux privés, il est permis de penser que dans un avenir plus ou moins proche, on sera certainement amené à envisager la suppression de l'autorisation du propriétaire, formalité, il faut le reconnaître, ennuyeuse et désagréable, bien qu'elle n'exige qu'une simple signature sans légalisation ni certification d'aucune sorte.

---

(1) Voir article de M. H. Cornilleaux, chef de bureau breveté au Ministère des P. T. T. « *Le Téléphone et l'autorisation du propriétaire* ». Bulletin d'informations, de documentation et de statistiques de juillet-août 1937, pages 11 et suivantes.

Tout en souhaitant la disparition de cette autorisation, nous sommes obligé de constater que dans 99 % des cas, elle est obtenue sans la moindre difficulté, et qu'elle a le grand mérite de faire apparaître sans vexation pour l'une ou l'autre des parties tous les points litigieux que l'Administration a le plus grand intérêt à connaître.

Cependant, elle n'a nullement été comprise [1]. Selon nous, elle est absolument nécessaire pour l'instant tout au moins. Nul n'ignore, en effet, que depuis 1919, plusieurs lois d'exception se sont succédées en matière de loyers, donnant au droit de propriété le caractère d'une fonction plutôt que d'un pouvoir, en le limitant et en lui enlevant une partie de ses attri-

---

(1) En avril 1937, un journal du matin publiait l'écho suivant :

Chinoiserie administrative

« Si vous désirez avoir chez vous le téléphone, vous allez à la Poste et l'on vous dit :

— C'est très facile. Il n'y a qu'à aller faire votre demande au bureau téléphonique du quartier, en produisant une autorisation de votre propriétaire concernant les travaux de pose à effectuer et à payer d'avance votre trimestre, plus la petite provision et la location des fils et c'est tout.

En effet, ce n'est pas du tout compliqué.

Il y a même des formules imprimées officielles de l'autorisation en règle du propriétaire que ce dernier ou son gérant, n'a qu'à remplir et à signer.

Puis, un peu plus tard, lorsque vous avez en mains l'autorisation en règle du propriétaire, vous ne lisez pas sans stupeur. Il est dit que cette formalité est aussi indispensable qu'obligatoire, mais, au bas de la page, il est une petite note qui déclare que « le bailleur n'a pas le droit de refuser cette autorisation à son locataire ».

Alors, pourquoi donc faut-il la signature du propriétaire pour que l'on puisse faire mettre le téléphone chez soi? Chinoiserie? »

Nous avons répondu à cet article que nous ne reproduisons qu'à titre documentaire; le mot « chinoiserie » ainsi que nous l'avons montré, a été un peu vite lancé.

buts. Un locataire peut donc profiter de cette situation et sous-louer frauduleusement une partie de son appartement ou de sa maison. Dans de semblables conditions, l'installation du téléphone chez un ou plusieurs sous-locataires, à l'insu du propriétaire, violerait son droit qu'aucun prétexte ne saurait légitimer.

POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTORISATION

Pour l'établissement des fils téléphoniques de M. .....

.....

dans l'immeuble sis .....

Je soussigné .....

demeurant à .....

(1) ..... d'un immeuble

sis à .....

rue ..... N° .....

déclare autoriser l'Administration des Postes et des Télégraphes à établir dans le dit immeuble les fils téléphoniques nécessaires au service de M.....

Les réparations des dégradations qui pourraient résulter de la pose ou de l'enlèvement des fils seront à la charge de M.....

.....

..... le ..... 1938.

Signature :

(1) Propriétaire ou gérant.

Le bailleur ne peut s'opposer aux installations qui ne peuvent diminuer la valeur des lieux loués telles que celles du téléphone... que le locataire réalise lui-même à ses frais. Art. 14 de la loi du 29 juin 1929 sur les lieux d'habitation (*J. O.* du 30 juin 1929, p. 7.252).

TITRE II

Recours de l'Administration contre l'Entrepreneur

L'Administration assignée en paiement d'une indemnité relative à des dommages résultant d'un travail d'installation de lignes de télécommunication peut-elle appeler en cause l'entrepreneur qui a exécuté ce travail public, afin de se faire dédommager des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle?

Cette question a été résolue par le Conseil d'Etat. Pour étudier les solutions apportées, il convient de considérer deux points de vue bien différents :

1° La situation de l'Administration dans ses rapports avec les tiers victimes du dommage.

2° Sa situation dans ses rapports avec les chefs d'entreprise.

Mais, d'une manière générale, la répartition des responsabilités se fait comme suit : tous les préjudices résultant de la conception de l'ouvrage sont à la charge de l'Administration; sont au contraire, à celle de l'entrepreneur, tous ceux résultant de la méconnaissance des règles de son art.

CHAPITRE I

Situation de l'Administration des P. T. T. dans des rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, l'Administration, maître de l'ouvrage, qui a choisi l'entrepreneur, est responsable de tout dommage se rattachant à l'ouvrage public. Aussi, nous devons poser comme principe que quelles que soient les dispositions d'un cahier des charges, elle ne peut s'en prévaloir et demander sa mise hors de cause en alléguant, soit le fait de l'entrepreneur, soit les stipulations du marché. La jurisprudence administrative, en général, et le Conseil d'Etat, véritables créateurs de cette règle, l'appliquent avec rigueur. Par conséquent, dans tous les cas où des accidents ou dommages sont causés, par l'exécution de travaux d'installation ou d'entretien de lignes de télécommunication, l'Etat, en tant que maître de l'ouvrage, encourt envers la victime une responsabilité directe. Bien entendu, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, il conserve le droit d'appeler en garantie le directeur

de l'entreprise afin d'être remboursé de la partie de l'indemnité qui peut être mise à sa charge.

C'est ce principe qui a été développé dans de nombreux arrêts du Conseil d'Etat [1] et reproduit le 5 décembre 1935 [2]. Ce dernier arrêt est particulièrement intéressant en raison du point de vue qu'il précise d'une façon formelle à savoir que doit être « annulée toute décision d'un Conseil de Préfecture qui a condamné l'entrepreneur non assigné à payer directement à la victime le tiers de l'indemnité ».

Deux idées se dégagent de cette décision.

Dans tous les cas où des accidents et dommages se produisent au cours d'un travail exécuté à l'entreprise, il faut distinguer la question d'obligation à la réparation envers la victime et la question de la contribution définitive résultant du préjudice.

*
**

D'après l'interprétation classique, lorsqu'il s'agit de dommages causés à la propriété des tiers à propos desquels peut être mise en jeu la responsabilité de l'Administration des Postes, il faut pour qu'ils donnent droit à réparation, qu'ils réunissent certains éléments absolument nécessaires. La doctrine classique en dégage trois, ne faisant ainsi que souligner et vulgariser un résultat depuis longtemps acquis par la jurisprudence administrative. Il faut, en effet :

---

(1) C. E. 20 mars 1926. Bernard et Malgrain. D. H. 1926, p. 303.

(2) C. E., 5 décembre 1935, *Latapie-Etat*. D. H. 1936, p. 88. — S. 1936-3-60.

1° Un dommage *direct*, de cause à effet, pouvant être suivi même à travers les événements qui s'intercalent souvent entre le préjudice et le dommage. Le Conseil d'Etat rejette d'une façon complète la notion de faute et adopte la théorie du risque. Il n'est nullement besoin que le dommage résulte d'un fait anormal, il suffit d'établir le rapport de cause à effet entre le travail public constitué par l'établissement des lignes de télécommunication et le préjudice subi.

2° Un dommage *anormal*, dont la dépréciation dépasse les inconvénients ordinaires du voisinage que tout propriétaire doit supporter par rapport au droit commun.

3° Enfin, un dommage *matériel*, entraînant définitivement une perte pour la propriété, la laissant atteinte dans un de ses éléments; pour le Conseil d'Etat c'est le seul qui puisse justifier une action en responsabilité, puisque c'est le seul qui puisse comporter une réparation adéquate.

L'indemnité, bien entendu, peut être demandée non seulement par le propriétaire, mais aussi par le locataire. Il appartient à ce dernier de réclamer directement et par une action distincte de celle qui peut être formée par le propriétaire, la réparation du préjudice résultant de la « privation de jouissance ». Le Conseil d'Etat pense donc qu'un Conseil de Préfecture ne peut rejeter les conclusions prises par le locataire, en se fondant sur ce que son droit se trouverait éteint vis-à-vis de l'auteur du dommage par l'allocation au propriétaire d'une indemnité définitive pour diminution de « la valeur locative »;

même s'il lui a réservé le droit de se pourvoir pour obtenir la garantie à laquelle il a droit [1].

Comme on le voit, la gamme des actions en responsabilité contre l'Administration est très étendue. Mais une question se pose : de quelle manière le tiers lésé pourra-t-il obtenir la reconnaissance de son droit à indemnité?

En principe, la procédure assez complexe sera la suivante :

a) En matière d'accidents causés aux personnes à la suite du mauvais entretien des lignes, la demande de dommages-intérêts s'instruit devant le Conseil de Préfecture et directement devant le Conseil d'Etat, si l'accident est imputable à une faute du service administratif, chargé de la surveillance de l'ouvrage. La jurisprudence se montre généralement assez sévère et exige une faute lourde de service, sans qu'il nous soit possible d'en donner un critérium exact à raison tant de la diversité des faits, que de l'appréciation discrétionnaire du Conseil d'Etat.

b) Toutefois la juridiction administrative cesse d'être compétente lorsque l'action du tiers est engagée directement contre l'entrepreneur ou le sous-traitant de celui-ci.

Cette situation a été bien mise en relief par une décision du Conseil de Préfecture interdépartemental de la Seine-Inférieure le 29 janvier 1929.

Il s'agissait de la pose d'un câble téléphonique de Lille à Paris, pour la construction duquel un marché

(1) 27 mars 1912. *Truchot-Ville de Dijon.* Rec. Leb. 1912, p. 439, Rapp. Tribunal Paix canton Ouest de Nice, 18 juin 1931. — *Mme Mora-Paul Guérard et Cie et P. T. T.* Voir jugement Ricard, *op. cit.*, p. 567.

était intervenu entre l'Administration des P. T. T. et la Société d'Etudes pour liaison téléphonique et télégraphique qui passa par la suite un sous-traité avec une autre entreprise, celle des sieurs Collet. Un nommé Valencourt, victime d'un dommage, assigna, afin d'en obtenir réparation, directement les sieurs Collet et l'Etat.

Le Conseil de Préfecture appelé à statuer, le fit dans les termes suivants :

« Considérant que par application de l'article 4 de « la loi du 28 Pluviôse An VIII, le Conseil de Préfec- « ture Interdépartemental est incompétent pour con- « naître de la demande du sieur Valencourt, *en tant « que celle-ci est dirigée contre les sieurs Collet « frères;* que par contre, la dite demande en tant « qu'elle est formulée contre l'Etat et tend à la « réparation d'un préjudice causé au cours de l'exé- « cution d'un travail public, a été régulièrement « introduite contre le maître de l'ouvrage, sauf « recours de celui-ci contre l'entrepreneur... »

Ce système nous paraît peu cohérent, car il peut conduire à des conséquences difficiles à justifier du seul point de vue de la bonne administration de la justice.

La compétence, selon nous, devrait toujours être administrative. En effet, dans un marché ordinaire, le maître de l'ouvrage ne s'occupe pas des travaux dont la direction est confiée à des techniciens qualifiés; ici, au contraire, l'Administration établit seule ses plans et devis et l'on peut dire qu'elle dirige totalement l'exécution puisque, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, l'entrepreneur n'agit que sur ses ordres de service. « Au gré des nécessités

« administratives, écrit M. Ricard, elle active, retarde, « suspend, interrompt les travaux, en modifie l'im- « portance, change en cours d'exécution, la dimension « des ouvrages, la nature des matériaux, fixe les « attachements, les métrés, dresse les éléments de la « comptabilité, arrête le décompte, contrôle l'entre- « preneur. »

Ainsi, puisque ce dernier est soumis d'une manière aussi complète à l'Administration, on ne voit pas pourquoi la compétence administrative ne s'étend pas aux difficultés qui s'élèvent entre lui et les tiers. L'intérêt général est ici représenté par l'entrepreneur, et il serait plus légitime de laisser aux tribunaux administratifs le soin de le concilier avec l'intérêt privé. En matière de droit public, il devrait y avoir une solution uniforme.

Dans ce chapitre, nous avons essayé de dégager l'essentiel des règles de droit ayant trait aux relations de l'Administration avec les tiers. L'importance croissante des travaux exécutés, vu le développement considérable du téléphone, rend indispensable de la part des tiers, une connaissance générale de ces questions qui peuvent être lourdes de conséquences. Nous nous sommes efforcé de déterminer la juridiction qui doit connaître des réclamations de ces derniers et leur éviter ainsi de se fourvoyer dans le « labyrinthe », si l'on peut dire, des règles de compétence; il nous reste maintenant à examiner les rapports de l'Administration des P. T. T. avec les chefs d'entreprise : l'examen des décisions de justice qui ont fixé la jurisprudence sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II

Les Rapports de l'Administration des P. T. T. avec les Entrepreneurs

Aucune règle particulière à l'Administration des P. T. T. ne déroge en l'espèce aux règles générales de responsabilité et de compétence communes à toutes les Administrations de l'Etat. Au point de vue compétence, tous les marchés de travaux publics sont déférés au Conseil de Préfecture en premier ressort et en appel au Conseil d'Etat; et ce dernier statue en premier et dernier ressort sur les marchés de fourniture et de transport de l'Etat. Cependant, ceux-ci sont souvent passés avec référence à un cahier des charges, avec clauses dérogatoires au droit commun; des difficultés peuvent donc surgir, nous les examinerons en étudiant les droits et les responsabilités de l'entreprise.

Section I

LES DROITS DE L'ENTREPRISE

Ils se résument en trois propositions.

L'Administration répond toujours des dommages résultant de la conception de l'ouvrage, des plans et des ordres donnés à l'entrepreneur.

Avant de passer à l'examen concret de ces trois cas à l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence du Conseil d'Etat, nous devons poser comme principe que l'indemnité accordée doit réparer intégralement le préjudice subi, c'est-à-dire : impossibilité d'exécuter, frais généraux, augmentation des matériaux, de la main-d'œuvre, perte d'intérêt, etc., etc... [1].

a) Conception de l'ouvrage :

La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît le droit à indemnité à l'entrepreneur, lorsque par exemple, l'Administration fait procéder à l'adjudication sans s'assurer au préalable qu'elle est à même de livrer à un moment déterminé les terrains nécessaires à l'exécution des travaux [2].

b) Plan :

Solution conforme, lorsque le plan a été remis avec un retard tel que l'entrepreneur a été dans l'obli-

---

(1) Voir la jurisprudence du Conseil d'Etat : notamment 25 février 1887. — S. 88-3-62. — D. P. 88-3-66.

(2) C. E. 19 juillet 1889, *Romefert*. Rec. Leb. 1889, p. 877. — 26 juillet 1889, *Renard*. Rec. Leb. 1889, p. 901. — 12 mai 1905, *Ville de Troyes*. Rec. Leb. 1905, p. 429. — 20 juin 1917, *Préfet du Lot*. Rec. Leb. 1917, p. 480.

gation de revenir sur ces commandes de matériaux, ce qui l'a amené à des dépenses supplémentaires [1]; ou encore, lorsqu'à la suite d'un plan inexact il a occupé un terrain non exproprié [2].

c) Ordre donné à l'entrepreneur :

C'est au représentant de l'Administration qu'il appartient de donner ses ordres et de s'assurer de leur exécution. Lorsque la construction d'une ligne de télécommunication a été décidée et que l'exécution des travaux est définitivement autorisée, c'est lui qui doit en déterminer le commencement. Il a été jugé que s'il lui est permis de donner l'ordre de les accélérer [3], il ne saurait toutefois en retarder indéfiniment l'ouverture [4].

En ce qui concerne les changements qui peuvent intervenir dans le cours des travaux, l'entrepreneur ne doit s'y conformer que lorsqu'ils lui « ont été ordonnés par écrit » [5]. En conséquence, pense le Conseil d'Etat, il ne pourra réclamer une indemnité pour la valeur du travail exécuté en changement que dans la mesure où il justifiera d'un ordre écrit de service. Pratiquement, l'absence d'écrit ne cause aucun préjudice, car, dans de nombreux cas, l'Admi-

---

(1) C. E. 26 décembre 1896, *Reveillac*. Rec. Leb. 1896, p. 887. — 23 février 1906. *Conquaret*. Rec. Leb. 1906, p. 166. — 2 juillet 1909, *Duran*. Rec. Leb. 1909, p. 655. — 17 décembre 1913, *Ville de Toulon*. Rec. Leb. 1913, p. 1.063. — 12 juin 1918, *Fages*. Rec. Leb. 1918, p. 570.

(2) C. E. 5 avril 1911. Rec. Leb. 1911, p. 424.

(3) C. E. 29 décembre 1916, *Bové et Plumeré*. Rec. Leb. 1916. p. 568.

(4) C. E. 21 février 1902, *Marty*. Rec. Leb. 1902, p. 132.

(5) Voir J. D. Ricard, *op. cit.*, p. 520, nombreuses décisions de jurisprudence.

nistration reconnaît d'elle-même qu'elle doit réparation, les changements ou suppléments de travaux étant rendus inévitables soit par « force majeure », soit par suite d'imprévisions ou d'erreurs.

Les règles régissant les entreprises pour le compte des P. T. T. sont réglées par un cahier des charges, qui donne un certain délai à l'entrepreneur pour réclamer contre les ordres de service, qui, à son sens, dépassent les obligations de son marché. En principe, le Conseil d'Etat est très strict et repousse toute demande d'indemnité non formée dans les délais impartis [1]. Nous disons en principe, car l'entrepreneur n'est pas toujours forclos : le délai, par exemple, peut être suspendu par un cas de force majeure ou même par le fait de l'Administration; la demande, de plus, peut constituer le développement d'une réclamation formée en temps utile, etc...

En définitive, si l'entrepreneur est placé sous la direction de l'Administration, il n'y est nullement subordonné. Elle a au contraire de lourdes responsabilités à assumer et ses agents qui la représentent doivent avoir une connaissance juridique approfondie du cahier des charges relatif aux travaux de construction des lignes de télécommunication.

---

(1) C. E. 29 décembre 1916. *Boré et Plumeré*. Précité. — 14 décembre 1917. *Dedeyn et Perchot*. Rec. Leb. 1917, p. 824. — 8 décembre 1920. *Rossy*. Rec. Leb. 1920, p. 1.043.

Section II

LES RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE

Si, par suite d'un fait imputable à l'Administration, l'entrepreneur est en droit de réclamer une indemnité, en revanche, il doit répondre des dommages résultant de son fait personnel, de l'inobservation des plans, des ordres, en un mot, de la méconnaissance des règles de son art. C'est ce qui se dégage d'une jurisprudence nombreuse, exprimée par un excellent arrêt en date du 29 février 1928 [1].

L'espèce était la suivante :

Les héritiers d'un sieur Couty avaient présenté une requête au Conseil d'Etat tendant à ce qu'il lui plaise de réformer un arrêté du 24 février 1924 par lequel le Conseil de Préfecture de la Marne, saisi par l'Etat d'une demande d'indemnité en réparation d'un préjudice, avait déclaré que les dommages étaient partiellement imputables à Couty, entrepreneur. Les héritiers demandaient d'être déchargés totalement des conséquences onéreuses de ce dommage. Le Conseil d'Etat rejeta leurs prétentions en confirmant la décision attaquée :

« Considérant que le sieur Couty, adjudicataire des « travaux a engagé sa responsabilité, en acceptant « sans formuler aucune réserve, d'effectuer les dits « travaux *dans des conditions contraires aux règles « de l'art.* »

(1) C. E. 29 février 1928. *Couty et Fournier.* Rec. Leb., p. 292.

Ainsi, d'après le Conseil d'Etat, le critérium qui permet d'établir la responsabilité de l'entrepreneur, se trouve dans le fait qu'il « a effectué des travaux dans des conditions contraires aux règles de l'art ». Ce principe, qui n'est écrit nulle part dans nos lois, fournit aux juges un cadre général. Heureuse méthode, car si le Conseil d'Etat était entré dans le détail, il est probable qu'il aurait imposé aux tribunaux administratifs des règles beaucoup plus restrictives que celles qui résultent de la jurisprudence contemporaine. Même en suivant les progrès de la technique moderne, les tribunaux auraient été obligés de s'en tenir à une notion étroite de la responsabilité de l'entrepreneur, alors qu'au contraire, n'étant pas liés par ces points de détail, ils procèdent à une application extensive. La jurisprudence du Conseil d'Etat est arrivée de cette manière à élargir d'une façon considérable le domaine et la portée de cette responsabilité en décidant qu'il doit supporter seul tous les dommages, pertes, avaries, ne pouvant être attribués qu'à son défaut de surveillance, de contrôle, de moyens, à son imprévoyance, à ses fausses manœuvres ou à sa négligence [1].

Toutefois l'on ne saurait, par une exagération inverse, proclamer sa responsabilité absolue et sans limites. Le cas de faute commune entre l'Administration et l'entrepreneur mis à part, où il est évident qu'il doit y avoir partage de responsabilité, il est des circonstances où ce dernier peut sinon s'en décharger

(1) C. E. 23 février 1920. *Weler*. Rec. Leb. 1920, p. 201. — 21 juin 1922. *Jouvet*. Rec. Leb. 1922, p. 531. — Cf. C. Cass., 11 décembre 1931. *Ferrier*. Gaz. Pal. 31 déc. 1931.

totalement, du moins l'atténuer dans de fortes proportions.

Raisonnons sur un exemple tiré de la loi du 9 avril 1908 sur les accidents du travail :

Cette loi s'applique, comme chacun le sait, non seulement à la responsabilité des entrepreneurs de travaux publics, mais aussi à celle de l'Etat, qui doit répondre des accidents survenus aux ouvriers et employés qu'il occupe, dans tous les cas où le serait le chef d'entreprise [1]. Conformément à son texte, l'Etat (Administration des P. T. T.) peut donc exciper, à sa décharge, de la défaute inexcusable ou de la faute intentionnelle de la victime.

Supposons donc que l'Administration agisse contre un entrepreneur aux fins d'obtenir la décharge des indemnités auxquelles elle vient d'être condamnée par application de la loi du 9 avril 1898, en partant de ce principe que la clause du cahier des charges la met définitivement à l'abri des réparations des accidents causés par le fait de l'entrepreneur qui doivent tous retomber sur lui. Est-ce que celui-ci par l'effet de cette convention ne va pas être privé du droit d'exciper à son tour de la faute de la victime? Non, répond le Conseil d'Etat, dans un arrêt intéressant en date du 11 décembre 1936 [2]. En conséquence, l'entrepreneur auquel l'Administration des P. T. T. a confié l'exécution de travaux peut, en apportant la preuve soit d'un cas de force majeure ou d'une faute

---

(1) Cass. Civ., 5 février 1935. Gaz du Pal. 1935-1-579, note et références. — S. 1935-1-149. — Revue Assur. Terr. 1935, p. 610. — Cass. Req. 27 mai 1934. Gaz. du Pal. 1935-2-384.

(2) C. E. 11 décembre 1936. Gaz. du Pal. 2 mars 1937. *Société les fils d'Emile Salmson.*

intentionnelle de la victime, soit une faute inexcusable, atténuer complètement ou tout au moins dans une sérieuse mesure sa responsabilité.

« Considérant, dit le Conseil d'Etat dans l'affaire « Salmson, que si cet article (du cahier des charges) « a mis en principe à la charge définitive de l'entrepreneur la réparation des accidents causés par son « fait, il ne saurait être interprété comme l'a fait le « Conseil de Préfecture dans les motifs de son arrêté, « comme ayant modifié les règles générales déterminant la responsabilité dans chaque espèce envisagée, notamment en ce qui concerne la charge de « la preuve; que s'agissant d'une action de l'Etat « contre l'entrepreneur, la clause précitée ne saurait « avoir pour effet d'exclure le droit pour l'entrepreneur de se décharger de toute responsabilité... « dans les conditions prévues par la loi du « 9 avril 1898. »

Que faut-il penser de cette jurisprudence du Conseil d'Etat? Il faut louer cette décision prise en faveur de l'entrepreneur, car elle est conforme à l'esprit et à l'étendue de la loi du 9 avril 1898. La thèse inverse eût été dangereuse. N'ayant même pas le mérite de reposer sur un texte légal, elle portait gravement atteinte au principe intangible du droit de se défendre. Nous avons la satisfaction de constater que le Conseil d'Etat l'a complètement rejetée. Ce faisant, il a jugé dans un grand esprit d'équité, en permettant à l'entrepreneur au même titre qu'à l'Administration de se prévaloir des fautes de la victime.

En somme, d'après les analyses auxquelles nous avons procédé, l'entrepreneur peut se trouver engagé

et être rendu responsable lorsqu'il a enfreint une règle de droit commun ou une règle du cahier des charges que la pratique de son art aurait dû lui révéler, mais il doit y avoir proportionnalité entre sa faute et le dommage pour la réparation duquel il est traité d'une façon identique à l'Administration.

Cette doctrine, nous venons de le voir, a été l'œuvre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est entièrement substitué au législateur pour établir les règles de responsabilité. En droit public en général, et surtout en cette matière, nous ne trouvons pas comme en droit privé de dispositions analogues aux articles 1382 et suivants du Code Civil. Les principes élaborés par la jurisprudence administrative trouvent, à notre sens, leur justification profonde dans la défense et des intérêts de l'Administration et de ceux des particuliers, chefs d'entreprise; nous ne pouvons que les approuver et les défendre.

APPENDICE

La Situation de l'Administration en Alsace - Lorraine

Notre étude ne nous paraîtrait pas complète si nous passions sous silence le régime existant actuellement dans nos provinces recouvrées.

C'est le décret du 9 mars 1922, ratifié par la loi du 10 avril 1925, en application de la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire d'Alsace-Lorraine, qui a introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le régime de la loi du 28 juillet 1885 relatif à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunication.

Ce décret a abrogé formellement le *Telegraphenwege-Gesetz* du 18 décembre 1899, à l'exception de son article 12 § 3, que nous allons brièvement étudier.

On peut donc dire à l'heure actuelle, sous réserve de certaines modalités en vue desquelles des règlements locaux ont été provisoirement maintenus, que

les règles sont les mêmes, en général, que celles en vigueur dans la France métropolitaine. Il y a néanmoins quelques divergences que nous devons examiner.

§ I

Les accès aux propriétés et maisons

La loi allemande relative à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques — *Telegraphenwege-Gesetz* — du 18 décembre 1899, permet dans son article 12 § 3, maintenu en vigueur par l'article 2 du décret d'introduction de la loi du 28 juillet 1885, aux agents de l'Administration de pénétrer dans les maisons et les propriétés closes, en vue de l'exécution des travaux.

La loi française, au contraire, interdit toute pénétration et comme nous l'avons vu, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour n'admettre la construction des supports sur les façades et toitures des maisons qu'à la condition expresse que l'accès en soit possible par l'extérieur.

Notre loi du 28 juillet 1885 présente par conséquent, une supériorité incontestable sur la loi allemande au point de vue de la sauvegarde et de l'inviolabilité de la propriété privée, et l'on est à même de se demander pourquoi cet article 12 § 5 de la loi du 18 décembre 1899 n'a pas été abrogé. Il semble que ce soit pour des raisons purement pratiques. M. Lucien Sheer, inspecteur des P. T. T., dans une thèse remarquable (Strasbourg 1932) sur « *le régime des P. T. T. en Alsace et Lorraine, avant*

et depuis le Traité de Versailles » nous signale (p. 171) « qu'étant donné le grand nombre de supports téléphoniques, non accessibles de l'extérieur, existant en Alsace-Lorraine, notamment dans les grandes agglomérations, un entretien des réseaux existants aurait été pratiquement irréalisable, au cas d'introduction pure et simple de la loi française ».

La valeur de cet argument nous semble incontestable. Les agents des P. T. T. dans nos provinces recouvrées, sont donc autorisés à pénétrer dans les immeubles, mais uniquement en raison de difficultés techniques purement locales.

§ II

Réparation des dommages aux immeubles

L'article 12 § 3 de la loi allemande du 18 décembre 1899 stipule que les dommages consécutifs à l'occupation des propriétés privées devront être réparés.

Depuis l'introduction des lois françaises il nous paraît certain que les demandes en dommages-intérêts, basées sur l'application de l'article 12 § 3 du *Telegraphenwege-Gesetz,* devront être soumises au Tribunal Administratif d'Alsace-Lorraine auquel a été dévolue la compétence que la loi du 28 juillet 1885 a attribuée aux Conseils de Préfecture. Il est bien évident, en effet, qu'en cette matière, les tribunaux civils ne peuvent plus être compétents comme ils l'étaient autrefois en vertu des articles 823 et 252 du B. G. B. et que c'est devant l'Autorité administrative

que le propriétaire ou le locataire, se prétendant lésés, devront poursuivre leurs prétentions [1].

§ III

Les rapports des P. T. T. avec l'Administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine Le décret-loi du 31 août 1937

Les rapports réciproques étaient réglés à l'Armistice entre les deux Administrations par une convention du 21 décembre 1871, approuvée le 5 janvier 1872 et par un additif du 9-14 mars 1874. Ils peuvent se ramener à trois points :

1° Droit pour l'Administration des Télégraphes de l'Empire d'utiliser le terrain des chemins de fer.

2° Droit pour les chemins de fer de se servir des lignes de l'Administration des Télégraphes (poteaux-appuis).

3° Droit pour l'Administration des Télégraphes, dans la mesure du possible, d'aménager dans différentes gares, des dépôts de poteaux de réserve nécessaires à l'entretien des lignes.

Cette convention n'ayant pas été abrogée ni modifiée par une des parties contractantes, comme le prévoit son article 19, régit même de nos jours les relations entre les deux Administrations.

---

(1) V. Thèse précité. L. Sheer, Strasbourg 1932, p. 173 et 174.

Depuis le décret du 31 août 1937, la Société nationale s'est substituée à l'Administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine. Nous souhaitons qu'elle s'efforce de réglementer de la même manière les rapports qui doivent exister entre les réseaux et les P. T. T., poursuivant ainsi l'œuvre commencée d'unification législative et administrative.

CONCLUSION

Nous avons, au cours de cette étude, passé en revue les différents aspects que présentent au point de vue juridique, l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunication sur le domaine public et les propriétés privées. Nous nous sommes ainsi efforcé de transplanter dans le domaine du droit un problème qui revêt avant tout un caractère technique. Sans doute, les considérations juridiques ont été laissées à l'arrière-plan, en Alsace-Lorraine notamment, pour répondre aux solutions imposées par les nécessités et les besoins, mais en général, ce service des P. T. T. s'est développé et continue à se développer dans le cadre de notre droit administratif.

C'est pourquoi, parvenu au terme de ce travail, nous sommes amené à nous élever au-dessus des considérations secondaires pour embrasser l'ensemble de la législation et mieux en apprécier la valeur.

La jurisprudence administrative marque une tendance très nette à la conciliation de deux sortes d'intérêts dignes l'un et l'autre d'être protégés : ceux de l'Etat d'une part, ceux des collectivités affectataires du domaine public, et des propriétés privées d'autre part.

Mais, cette situation n'est qu'une situation de fait, donc précaire, car elle est à la merci, non seulement

d'un revirement de jurisprudence, mais encore et surtout de l'Administration. Cette dernière, en effet, invoquant l'urgence pour justifier sa façon de faire, peut insérer en bloc dans une loi de finances, toute une série de textes, tranchant les matières les plus diverses, et les faire approuver ensuite par les Chambres, contraintes d'adopter ainsi des dispositions dont elles ne sont pas à même de mesurer les conséquences.

En réalité, elle est donc maîtresse de l'avenir.

En cette matière, nous estimons que l'on ne devrait pas s'écarter de la légalité absolue, et que seul, le législateur devrait pouvoir édicter ou modifier les textes relatifs à la responsabilité de l'Administration des Postes. L'intervention du Parlement aurait, pensons-nous, le grand mérite de concilier parfaitement les intérêts de l'Etat, des collectivités et des particuliers, et surtout de ne pas donner prise à la critique de ceux qui lui reprochent de ne tenir aucun compte des intérêts des autres. Dans l'affaire des pneumatiques, elle s'est montrée intransigeante; le législateur eût été plus libéral et aurait sans aucun doute dédommagé la Ville de Paris, incontestablement lésée. C'est pour cette raison que nous ne sommes pas partisan d'éluder le contrôle parlementaire.

Cette règle, tout au moins dans le passé, a été généralement suivie et si l'on relève quelques dispositions, engageant la responsabilité de l'Administration des Postes, incluses dans des circulaires ou dans des arrêtés (en matière d'élagage, par exemple), c'est parce que son action est certainement plus rapide que celle du Parlement. Cependant, en terminant cette étude qui n'a eu d'autre but que de

grouper des décisions de jurisprudence ayant trait aux droits et à la responsabilité de l'Administration, nous sommes contraint de réclamer son intervention, quelque répugnance que l'on puisse avoir à multiplier les lois, pour combler les lacunes de celle du 28 juillet 1885.

Quant aux tribunaux, nous n'avons pas la prétention de leur avoir tracé par ces modestes développements et critiques une ligne de conduite très ferme, puisque nous n'avons fourni aucune technique bien certaine pour découvrir à coup sûr les leviers assez mystérieux de la responsabilité des P. T. T.

Mais nous serons amplement satisfait si nos réflexions ne sont pas jugées absolument indignes de servir aux travaux de ceux qui, dans la Doctrine ou la Jurisprudence, s'appliquent avec beaucoup plus de compétence que nous à éclairer les dispositions de notre droit administratif et à les adapter aux conditions modernes de notre vie sociale.

Vu :
Le Président de la Thèse :
Ch. ROUSSEAU.

Vu :
Le Doyen :
E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 4 Mai 1938
Le Recteur de l'Académie de Rennes :
G. DAVY.

TROISIÈME PARTIE

Textes Administratifs

1° Arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux des lignes aériennes sur le domaine privé;

2° Arrêté préfectoral autorisant l'exécution immédiate des travaux des lignes aériennes sur le domaine privé;

3° Arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux des lignes souterraines sur le domaine privé;

4° Arrêté préfectoral autorisant l'exécution immédiate des travaux de lignes souterraines sur le domaine privé;

5° Modèle d'arrêté préfectoral spécial au département de la Seine;

6° Modèles d'arrêté et autorisations préfectoraux et d'avertissement d'enquête;

7° Modèle d'arrêté préfectoral autorisant les travaux de construction des lignes télégraphiques et téléphoniques dans les emprises du chemin de fer et à la traversée aérienne et souterraine des voies ferrées;

8° Modèles de conventions à conclure avec les concessionnaires d'une ligne d'énergie en vue des modifications à apporter aux installations téléphoniques et télégraphiques par suite de la construction de la dite ligne d'énergie;

9° Extrait du cahier des charges des Compagnies de chemin de fer, relatif au service des P. T. T.

ARRETE PREFECTORAL
Autorisant l'exécution des travaux de lignes aériennes sur le domaine privé

PRÉFECTURE DE.....

Etablissement de la ligne électrique de

Le PRÉFET du département d

VU :

l'ordonnance royale du 4 août 1731,
le décret du 27 décembre 1851,
la loi du 28 juillet 1885,
la demande formée par M. le Directeur des Postes et des Télégraphes en date du
le rapport de M. l'Ingénieur en chef du contrôle de la Compagnie de chemins de fer de en date du
le procès-verbal d'enquête transmis par M. le Maire de la commune de

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le Directeur des Postes et des Télégraphes du département de et les agents sous ses ordres

sont autorisés à procéder, dans la traversée du département de , à toutes les opérations nécessaires à l'établissement de la ligne de à , à pénétrer pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes, ainsi que sur les toits ou terrasses des bâtiments désignés dans le tracé déterminé par le Directeur et dont un exemplaire a été déposé le à mairie de et à faire le long des fossés ou talus des routes le dépôt provisoire du matériel nécessaire pour l'établissement et l'entretien de la ligne.

ARTICLE 2

Les poteaux à placer le long de la route nationale (ou départementale) n° (ou du chemin vicinal) de à seront établis à (droite ou gauche) selon que le Directeur le jugera convenable, sur l'arrêté (intérieur ou extérieur) du fossé ou du talus et à de l'accotement.

ARTICLE 3

Les propriétaires riverains sont mis en demeure de couper et d'élaguer à l'aplomb des limites de la route les plantations qui présenteraient des branches en saillie sur l'arrêté extérieur du fossé ou des talus et pourraient toucher aux fils.

L'Administration des Postes et des Télégraphes se chargera, s'il lui en est fait la demande, du soin de faire effectuer ce travail. Les propriétaires intéressés devront dès lors, prendre l'engagement de rembourser le montant des dépenses réellement faites.

Article 4

Dix jours après la notification du présent arrêté, une mise en demeure sera dressée par lettre recommandée aux propriétaires intéressés.

Dix jours après cette mise en demeure, si celle-ci est restée sans effet, il sera procédé d'office, par les soins de l'Administration des Postes et des Télégraphes et aux frais de ces propriétaires, à l'élagage et à la coupe des plantations mentionnées à l'article précédent.

Ces élagages seront, en outre, renouvelés dans les mêmes conditions aussi souvent qu'il deviendra nécessaire.

Article 5

Dans les parties de la route bordées de maisons, lorsque celles-ci ne sont pas susceptibles de recevoir des potelets métalliques, les poteaux seront placés à 1^{m}20 et avant des constructions; dans celles qui sont bordées de simples murs de clôture, ils seront placés le plus près possible de ces murs.

Article 6

Dans les villes et villages, afin de ne pas obstruer la voie par des poteaux, il pourra être établi sur les maisons et constructions particulières indiquées dans le tracé susvisé, des supports ou appuis destinés à soutenir les fils électriques, sauf réparations des dégradations et sans préjudice de tous les droits et indemnités à faire valoir ou réclamer par des propriétaires ou les tiers intéressés.

L'Administration des Postes et Télégraphes est autorisée à faire procéder au changement de ces supports pour l'entretien ou l'extension du réseau.

ARTICLE 7

La hauteur minimum des fils dans les villes et les villages ou dans les passages de voies transversales sera de 6 mètres au-dessus de la chaussée.

ARTICLE 8

Si pour l'établissement de la ligne télégraphique, il est nécessaire de modifier les ponts, murs de soutènement et autres ouvrages de la route, ces changements ne pourront être effectués que de concert avec M. l'Ingénieur en chef du département, et, en cas de contestation, que d'après une décision préfectorale. Dans tous les cas, M. le Directeur des Postes et Télégraphes s'entendra pour l'exécution des travaux avec MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

ARTICLE 9

Les fils électriques et tout le matériel de la ligne, dans l'étendue du département, sont mis sous la protection de MM. les Maires, de la gendarmerie, des cantonniers et de tous les autres agents de l'Administration publique.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles des travaux devront être

exécutés, inséré au Recueil des actes administratifs et affiché en placard dans les communes traversées.

MM. les Maires, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, M. le Commandant de la gendarmerie et M. le Directeur des Postes et des Télégraphes sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, à , le .

Le Préfet.

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'exécution immédiate des travaux de lignes aériennes sur le domaine privé

Même texte que le précédent; toutefois, l'article premier doit être complété ainsi qu'il suit :

Les travaux pourront commencer immédiatement.

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'exécution des travaux de lignes souterraines sur le domaine privé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'établissement de câbles téléphoniques souterrains à entre

Le Préfet du département de

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1731;
Vu le décret du 27 décembre 1851;
Vu la loi du 28 juillet 1885;
Vu la lettre en date du par laquelle le Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones a demandé l'autorisation d'exécuter les travaux nécessaires à l'établissement de câbles téléphoniques souterrains à
Vu le procès-verbal d'enquête transmis par M. le Maire de la commune de
Considérant que les travaux sont d'intérêt général,

Arrête :

Article 1

Le Directeur régional des P. T. T. à
et les agents placés sous ses ordres sont autorisés :

1° A pénétrer dans les propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente, désignées dans le tracé par le Directeur

régional et dont un exemplaire a été déposé le à la mairie de , et à procéder, sur le sol ou sous le sol desdites propriétés, à toutes opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs téléphoniques souterrains ou même aériens;

2° A établir des supports, montées de câbles et autres dispositifs, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur;

3° A faire le long des rues, routes et places les dépôts de matériel pour l'établissement et l'entretien desdits câbles et dispositifs.

ARTICLE 2

Pendant les travaux, les dispositions suivantes devront être observées :

a) Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout accident. Des panneaux et drapeaux devront signaler les chantiers pendant le jour et être remplacés dès la tombée du jour par des appareils lumineux;

b) Les travaux seront exécutés de façon à n'interrompre la circulation à aucun moment, sauf entente spéciale avec les Services de voirie intéressés;

c) Les racines maîtresses des arbres voisins des tranchées ne devront pas être sectionnées;

d) L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie publique demeureront assurés;

c) Avant tout commencement des travaux, l'Administration des P. T. T. se mettra en rapports avec les particuliers ou collectivités possédant des installations situées sur le parcours des câbles. Aucune atteinte ne sera apportée aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables ou de distribution de gaz et de l'électricité, sans accord préalable avec les Services exploitants et avec les usagers.

Article 3

Les travaux souterrains comprendront l'ouverture de tranchées d'une profondeur moyenne de
et éventuellement la construction de chambres téléphoniques devant pouvoir résister aux plus lourdes charges appelées à circuler sur les voies privées considérées.

Le remblai de ces tranchées sera effectué par couches successives de 10 centimètres au maximum, soigneusement damées et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La surface du sol sera reconstituée dans son état primitif en employant si nécessaire des matériaux neufs pour remplacer ceux hors d'usage.

Article 4

Les câbles et tout le matériel de la ligne téléphonique sont mis sous la protection de MM. les Maires, de la gendarmerie, des cantonniers et tous les autres agents de l'Administration publique.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux Maires et Services publics intéressés ainsi qu'aux personnes sur les propriétés desquelles des travaux devront être exécutés. Il sera inséré au Recueil des actes administratifs et affiché en placard dans les communes traversées.

MM. les Maires, M. le Commandant de gendarmerie et M. le Directeur régional des Postes et Télégraphes sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture à

Le Préfet.

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'exécution immédiate des travaux de lignes souterraines sur le domaine privé

Même texte que pour l'article précédent; toutefois, l'article 1er doit être complété ainsi qu'il suit :

Les travaux pourront commencer immédiatement.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
DES TRAVAUX DE PARIS

3me Bureau

Etablissement en égout d'une ligne téléphonique

LISTE N°

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL SPECIAL AU DEPARTEMENT DE LA SEINE

Préfecture du Département de la Seine

LE PRÉFET de la Seine,

Vu la demande présentée par l'Ingénieur en chef des Services téléphoniques de Paris, à l'effet d'être autorisé à placer en égout;

Vu les plans et coupes détaillés des égouts empruntés par le tracé portant fixation, par les ingénieurs du service technique des eaux, et de l'assainissement des emplacements assignés à la ligne projetée;

Vu la loi du 28 juillet 1885;

Sur la proposition du Directeur général des travaux de Paris et du département de la Seine;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Services téléphoniques de Paris, est autorisé à faire exécuter les communications ci-dessus désignées, dans les condi-

tions stipulées par les ingénieurs de la Ville de Paris et sous leur surveillance, et, en outre, sous la réserve la plus expresse des droits de la Ville de Paris, relativement aux redevances à payer par l'Etat, pour occupation du domaine municipal.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le Directeur des Services téléphoniques de Paris;

2° Au Service technique des eaux et de l'assainissement en triple.

Fait à Paris, le

Le Préfet.

Modèles d'arrêtés et autorisations Préfectoraux et d'Avertissements d'Enquête

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'étude d'une ligne

PRÉFECTURE DE.....

Etude du tracé de la ligne télégraphique de

Le PRÉFET du département de

VU :

La demande formée par M. le Directeur des Postes et des Télégraphes chargé de l'étude de la ligne télégraphique de ;

La loi du 28 juillet 1885,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L' des télégraphes et les agents sous ses ordres sont autorisés à pénétrer, pour les études, dans les propriétés privées riveraines de la route N° ou du chemin de , à l'exception des maisons d'habitation et des propriétés closes y attenant, et sur les toits ou terrasses des maisons d'habitation riveraines, à la condition qu'ils y puissent accéder par l'extérieur.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs et affiché en placard dans les communes traversées.

S'il est nécessaire de pénétrer soit dans des propriétés closes, soit sur les toits ou terrasses de maisons d'habitation, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés trois jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux études.

M. les Maires, M. le Commandant de gendarmerie et M. l des Télégraphes sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, à ,
le .

Le Préfet.

AVERTISSEMENT D'ENQUETE

(*exécution de la loi du* 28 *juillet* 1885)

L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones va faire procéder à l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques de , à .

Un tracé de ces lignes, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduites souterraines, restera pendant 3 (trois) jours consécutifs, à partir du , déposé à la mairie de la commune de , où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations.

Le 19 .

Le Directeur des Postes
et des Télégraphes.

PRÉFECTURE DE .....

CHEMINS DE FER DE.....

LIGNE DE.....

COMMUNE DE.....

Etablissement d'une ligne télégraphique ou téléphonique de l'Etat

L'Administration des P. T. T. pétitionnaire

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL

autorisant les travaux de construction des lignes télégraphiques et téléphoniques dans les emprises du chemin de fer et à la traversée aérienne ou souterraine des voies ferrées

Le PRÉFET du département de

Vu la demande en date du , présentée par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, en vue d'établir du chemin de fer , à ;

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1731;

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu le décret du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 28 juillet 1885;

Vu les dépêches des 7 mars 1930, 23 juillet 1932 et 13 août 1932 de M. le Ministre des Travaux Publics à M. le Ministre des Postes et Télégraphes, concernant

l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques dans les emprises et à la traversée des chemins de fer;

Vu les observations du réseau des chemins de fer de ;

Vu le procès-verbal de la conférence ouverte entre les services intéressés;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le Directeur des P. T. T. du département d et les agents sous ses ordres sont autorisés à procéder, dans le département d , à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien d'une

canalisation { téléphonique / télégraphique } { aérienne. / souterraine. }

ARTICLE 2

La ligne sera constituée de la façon suivante :

ARTICLE 3

La ligne sera établie et entretenue, dans l'enceinte du chemin de fer, par les soins et aux frais de l'Administration des P. T. T., d'accord avec l'Administration des chemins de fer et sous la surveillance de celle-ci pour tout ce qui touche à la sécurité dans l'enceinte du chemin de fer, et à la

commodité de l'exploitation. Les frais de cette surveillance majorés des frais généraux seront remboursés par l'Administration des P. T. T. à l'Administration des Chemins de fer de sur la présentation d'attachements.

ARTICLE 4

En cas d'urgence, lorsque la sécurité et les exigences de l'exploitation du chemin de fer nécessiteront des réparations immédiates, ces réparations pourront être exécutées d'office par l'Administration des chemins de fer du , aux frais de l'Administration des P. T. T. qui devra en être avisée immédiatement et en rembourser le montant sur la présentation des pièces justificatives des dépenses, majorées des frais généraux.

ARTICLE 5

Si, à une époque quelconque, les besoins du chemin de fer nécessitent le déplacement ou la modification de la dans l'enceinte du chemin de fer, les travaux seront exécutés par les soins et aux frais de l'Administration des P. T. T. sans qu'il en résulte aucun frais pour le réseau.

Le délai laissé à cette Administration pour effectuer ces modifications ne sera pas inférieur à un mois.

ARTICLE 6

Le réseau n'aura à supporter aucun frais du fait de la présence de cette canalisation ou des travaux d'établissement et d'entretien (même dans le cas où

la canalisation viendrait à être détériorée, quelle que soit la cause de sa détérioration).

Notamment, en cas de croisement de la ligne des P. T. T. avec des lignes du réseau actuelles ou futures, les mesures de protection qui pourront être nécessaires seront prises par l'Administration des P. T. T. à ses frais, risques et périls.

ARTICLE 7

Tant qu'elle jouira de cette autorisation, l'Administration des P. T. T. payera au réseau une somme annuelle de représentant l'indemnité afférente à la restriction que subit le concessionnaire du chemin de fer par suite de l'occupation envisagée.

Le taux de l'indemnité pourra être revisé tous les cinq ans.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera considérée comme périmée, s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à dater de sa délivrance.

ARTICLE 9

L'Ingénieur en chef du Contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer de et M. le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones du département de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au réseau de par les soins de M. l'Ingénieur en chef du Contrôle.

Fait à , le .

MODELE DES CONVENTIONS

à conclure avec le concessionnaire d'une ligne d'énergie en vue des modifications à apporter aux installations télégraphiques et téléphoniques par suite de la construction de ladite ligne d'énergie

---

Modèle I

CONVENTION

ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, ET

Entre les soussignés : d'une part, M. , agissant au nom de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, et sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et d'autre part, M. , il a été convenu ce qui suit :

En vue de permettre la mise en exploitation de , il a été reconnu nécessaire d'apporter dès maintenant aux installations de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones (lignes télégraphiques et téléphoniques, aériennes et souterraines, d'intérêt général et privé appartenant à l'Etat) des modifications correspondant à une dépense évaluée à la somme de .

Cette dépense sera supportée par , qui s'engage à en effectuer le versement à la Caisse du des Postes, Télégraphes et Télé-

phones, à , dans les trois mois qui suivront la notification de l'approbation de la présente convention par M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Elle représente l'exécution des travaux suivants :

.....

La détermination de ces travaux a été faite sous réserve que les installations de seront conformes aux prescriptions de l'arrêté technique pris en application de la loi du 15 juin 1906.

L'Etat se réserve, d'ailleurs, le droit d'exécuter lesdits travaux dans la forme qu'il jugera convenable.

Les droits des tiers restent réservés.

D'autre part, au cours de l'exploitation des lignes d'énergie susvisées, des travaux autres que ceux qui sont prévus ci-dessus pourront être reconnus nécessaires et donneront lieu, le cas échéant, au remboursement de leur montant par le concessionnaire, soit au moyen de nouvelles conventions, soit sous forme d'états à l'acceptation du concessionnaire.

Fait double à .

MODÈLE N° 2

CONVENTION

ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, ET

Entre les sousignés : d'une part, M. , agissant au nom de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, et sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et, d'autre part, M. , il a été convenu ce qui suit :

En vue de permettre la mise en exploitation de , il a été reconnu nécessaire d'apporter dès maintenant aux installations de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones (lignes télégraphiques et téléphoniques, aériennes et souterraines, d'intérêt général et privé appartenant à l'Etat) des modifications correspondant à une dépense évaluée à forfait à la somme de .

Cette dépense est supportée par , qui s'engage à en effectuer le versement à la Caisse du des Postes, Télégraphes et Téléphones, à dans les trois mois qui suivront la notification de l'approbation de la présente convention par M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Elle représente l'exécution des travaux suivants :

.....

La détermination de ces travaux a été faite sous réserve que les installations de seront

conformes aux prescriptions de l'arrêté technique pris en application de la loi du 15 juin 1906.

L'Etat se réserve, d'ailleurs, le droit d'exécuter lesdits travaux dans la forme qu'il jugera convenable.

Les droits des tiers restent réservés.

Il demeure entendu que les travaux détaillés ci-dessus sont ceux qui doivent être exécutés par le personnel de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les modifications de lignes de l'Etat prévues entraînent, en outre, les opérations suivantes :

. . . . . .

Ces opérations seront, d'un commun accord, effectuées par le personnel du concessionnaire et également à sa charge.

D'autre part, au cours de l'exploitation des lignes d'énergie susvisées, des travaux, autres que ceux qui sont prévus ci-dessus, pourront être reconnus nécessaires et donneront lieu, le cas échéant, au remboursement de leur montant par le concessionnaire, soit au moyen de nouvelles conventions, soit sous forme d'états à l'acceptation du concessionnaire.

Fait double à .

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER relatif au service des Postes et des Télégraphes

---

Article 58

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La Compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la Compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures de chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'Inspecteur télégraphique de la ligne pour le transport sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans les conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la Compagnie, par les soins de l'Administration des lignes télégraphiques.

La Compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le Ministre des Travaux Publics, agissant de concert avec le Ministre de l'Intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La Compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'Administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la Compagnie du contrôle, de ce service par les agents de l'Etat.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS 7

INTRODUCTION 11

PREMIÈRE PARTIE

Droit et responsabilité des P. T. T. à l'occasion de l'occupation du Domaine Public 17

TITRE I

Dommages aux collectivités propriétaires du Domaine Public et aux occupants de ce Domaine..... 19

CHAPITRE I

Droit de l'Administration des P. T. T. sur le sol et le sous-sol des chemins publics..... 21

SECTION I. — Que faut-il entendre par chemins publics et leurs dépendances 22

SECTION II. — Droit de l'Administration des Postes pour la construction et l'entretien des lignes..... 25

CHAPITRE II

Relations entre l'Administration des P. T. T. et les Départements et les Communes à l'occasion de l'établissement des lignes de télécommunication... 31

SECTION I. — Départements et Communes ne souffrent d'aucune dépossession 32

SECTION II. — L'occupation est gratuite..... 33

CHAPITRE III

Utilisation des égouts des communes 39

SECTION I. — Que faut-il entendre par lignes d'intérêt général et lignes d'intérêt privé?..... 41

PAGES

Section II. — Peut-on faire entrer dans le cadre de la loi du 28 juillet 1885 la transmission par tubes pneumatiques? 46

Chapitre IV

Des relations entre les Compagnies de chemin de fer et l'Administration des P. T. T. pour l'établissement des lignes le long des voies ferrées. Règlement des dommages 53

Section I. — Etablissement des lignes de télécommunication à la traversée des voies ferrées..... 54

§ I. — La ligne traverse simplement la voie ferrée... 54

§ II. — La ligne qui traverse la voie la suit sur un certain parcours, soit avant de l'avoir traversée, soit après 56

Section II. — Dommages résultant de l'établissement des lignes de télécommunication le long des voies ferrées 59

TITRE II

Les droits de l'Administration des Postes et sa responsabilité pour les dommages causés aux riverains et usagers des voies publiques par ses travaux.... 63

Chapitre I

Considérations générales 65

Chapitre II

Dommages résultant de la modification des droits de vue et d'accès 71

Chapitre III

Responsabilité de l'Administration des P. T. T. résultant de la tension dangereuse de ses courants..... 75

Section I. — Responsabilité générale de l'Administration résultant de la tension dangereuse du courant des lignes de télécommunication 77

Section II. — Responsabilité spéciale de l'Administration. — Responsabilité sans faute..... 82

PAGES

CHAPITRE IV

Droit et jurisprudence en matière de protection de lignes de télécommunication contre les courants industriels 89

SECTION I. — Les droits de l'Administration d'après l'arrêté technique du 30 avril 1935 91

SECTION II. — Action administrative consécutive aux dommages 95

SECTION III. — Responsabilité du conducteur d'énergie. 97

DEUXIÈME PARTIE

Droit et responsabilité des P. T. T. à l'occasion de l'occupation des propriétés privées 105

TITRE I

Dommages consécutifs à l'occupation des propriétés privées 107

CHAPITRE I

L'expropriation 109

SECTION I. — La procédure d'expropriation 111

SECTION II. — Fixation de l'indemnité 111

CHAPITRE II

Voies de fait 115

SECTION I. — Formalités requises par la loi du 28 juillet 1885 116

SECTION II. — Sanctions de l'illégalité..... 118

§ I. — Annulation de l'arrêté préfectoral..... 118

§ II. — Allocations de dommages et intérêts..... 119

§ III. — Démolition de l'ouvrage public 120

CHAPITRE III

Les servitudes administratives et la loi du 28 juillet 1885 125

SECTION I. — Elagage et ébranchage des arbres appartenant à des particuliers 126

SECTION II. — La question du « bruissement de fils ».. 130

PAGES

§ I. — Examen doctrinal et jurisprudentiel..... 131

§ II. — Fixation de l'indemnité. — L'expertise 134

Section III. — Prescription des actions en indemnité.. 135

Chapitre IV

Position de l'Administration des Postes vis-à-vis des propriétaires et des locataires pour l'établissement des lignes de télécommunication 139

Section unique. — Nécessité de l'autorisation..... 140

TITRE II

Recours de l'Administration contre l'entrepreneur..... 147

Chapitre I

Situation de l'Administration des P. T. T. dans ses rapports avec les tiers 149

Chapitre II

Rapports de l'Administration des P. T. T. avec les entrepreneurs 155

Section I. — Les droits de l'entreprise..... 156

Section II. — Les responsabilités de l'entreprise 159

Appendice

La situation de l'Administration en Alsace-Lorraine... 165

§ I. — Les accès aux propriétés et maisons..... 166

§ II. — Réparations des dommages aux immeubles... 167

§ III. — Les rapports des P. T. T. avec l'Administration des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine. Décret du du 30 août 1937 168

Conclusion. 171